

# TABLE ALPHABÉTIQUE

## DES QUESTIONS DE DROIT ET DES MATIÈRES DIVERSES

Contenues dans le tome XXI de la BELGIQUE JUDICIAIRE.

### A

**ABUS DE BLANC SEING.** — Le prieur des bénédictins de Termonde, prévenu d'abus de blanc seing et de vol au préjudice de l'ordre. 1378

**ABUS DE CONFIANCE.** — TUTEUR. — NON EMPLOI DE CAPITAUX. — INTÉRÊTS. L'omission de l'emploi des capitaux d'un interdit ou d'un mineur au fur et à mesure de leur recette ne suffit pas pour caractériser à la charge du tuteur le délit d'abus de confiance, mais le rend seulement passible des intérêts. 1274

**ACCISES.** — USINE. — DROIT DE VISITE. — VIOLATION DE DOMICILE. Les fonctionnaires et employés de l'administration des accises n'ont pas le droit de visiter sans un officier de police les habitations privées des usiniers. — Pareille visite constitue la violation de domicile. 392

**ACQUIESCEMENT.** — CONTRAT JUDICIAIRE. — INTERPRÉTATION. Le contrat judiciaire est de stricte interprétation lorsqu'il s'agit d'en induire des renoncements ou des acquiescements. 1284

— DÉCLARATION DE S'EN RAPPORTER. La déclaration de s'en rapporter à justice ne constitue ni un acquiescement, ni une renonciation au droit d'appel. 1545

— DÉPENS. — PAIEMENT. — MANDATAIRE. Le paiement des dépens emporte acquiescement et empêche l'appel. — Il en est ainsi, lors même que ce paiement a été exécuté non par la partie elle-même, mais par son mandataire muni d'une procuration générale. 383

— DÉSISTEMENT. — FORME. La partie à qui l'on notifie par acte d'avoué un acquiescement ou un désistement, n'est pas tenue de l'accepter dans la même forme. — En l'absence d'acte notarié, un jugement peut seul offrir toutes les garanties désirables. — Il y a surtout lieu de provoquer la constatation par jugement de l'acquiescement ou du désistement, lorsque l'acte d'avoué par lequel on l'a signifié ne porte pas la signature de la partie même et ne contient que la copie d'une déclaration émanée d'elle. 441

— JUGEMENT EXÉCUTOIRE. — APPEL CIVIL. L'exécution spontanée d'un jugement exécutoire par provision n'emporte pas acquiescement. 778

— V. *Appel civil.*

**ACTE AUTHENTIQUE.** — V. *Cassation civile.* — *Notaire.* *Preuve littérale.*

**ACTE DE COMMERCE.** — BILLETS. — RENOUVELLEMENT. — CONTRAINTE PAR CORPS. Le commerçant qui renouvelle des billets créés par lui avant qu'il ait pris la qualité de commerçant, pose un acte de commerce et est par suite passible de la contrainte par corps. 1438

— CARRIÈRE. Des actes de commerce posés dans le but de faciliter et d'augmenter l'exploitation d'une carrière, ne changent pas la nature de cette entreprise. 501

— CARRIÈRE. — EXPLOITATION. N'est pas commerçant celui qui exploite, sur son fonds, une carrière de pierres et en fait façonner des pavés. 1211

— CARRIÈRE. — PROPRIÉTÉ. — BAIL. Celui qui tient en location, avec faculté d'achat à un prix déterminé, un terrain sur lequel il fait des fouilles pour rechercher si ce terrain renferme un gisement de pierres exploitable, n'est pas commerçant alors qu'il a notifié au bailleur son intention d'user de cette faculté d'achat. 1211

— EXPLOITATION DE CARRIÈRES. L'exploitation d'une carrière par le propriétaire du fonds, n'est pas une opération commerciale. La circonstance que le propriétaire s'associe une personne pour cette exploitation ne modifie pas la nature purement civile d'une telle entreprise. 501

— LOCATION DE BATEAUX. — CARRIÈRE. La location de bateaux servant à l'exploitation d'une carrière ne constitue pas une entreprise de transport, quand elle n'a lieu qu'accidentellement. 501

— LOCATION DE MAISON A SOUS-LOUER. — QUALITÉ DE COMMERÇANT. Le fait de louer une maison dans le but de la sous-louer en partie par esprit de spéculation, peut constituer un acte isolé de commerce. — La continuité et la permanence de ces actes sont seules attributives de la qualité de commerçant. 495

— TAILLE DES PIERRES D'UNE CARRIÈRE. La taille des pierres d'une carrière ne constitue pas une entreprise de manufacture et ne présente pas un caractère commercial, lorsqu'elle est indispensable pour en placer les produits. 501

— V. *Prodigue.* — *Société civile.*

**ACTE DE L'ÉTAT CIVIL.** — CHANGEMENT DE NOM. — QUALIFICATION FÉODALE OU NOBILIAIRE. — RECTIFICATION. Celui dont l'acte de naissance, dressé conformément à la loi du 6 fructidor an II, ne contient que le nom propre ou patronymique et qui veut cependant faire ajouter à ce nom un surnom qu'il prétend avoir autrefois appartenu à sa famille, bien que ce surnom rappelle une qualification féodale ou nobiliaire, est recevable à se pourvoir, à cet effet, par voie de demande en rectification de son acte de naissance. — Ce n'est point là un changement de nom pour l'obtention duquel il faille se pourvoir devant le gouvernement. 409

— ORTHOGRAPHE DU NOM PATRONYMIQUE. — RECTIFICATION. La demande en rectification d'actes de l'état civil est recevable alors même qu'elle n'a pour but que de faire restituer à un nom de famille sa véritable orthographe et, par exemple, de faire séparer de ce nom la particule *de*, qui y aurait été réunie à tort. 472

— PARTICULE *DE*. — RECTIFICATION. On peut procéder par voie de rectification d'un acte de naissance, à l'effet d'obtenir le changement, dans un nom propre, de la première syllabe *De*, en particule *de*, lorsque le demandeur en rectification produit d'anciens actes desquels il résulte qu'autrefois son nom s'écrivait avec la particule *de* et non avec un *D* majuscule, et bien que d'autres actes, également produits, contiennent une orthographe différente. 409

— V. *Ministère public.*

**ACTE RESPECTUEUX.** — DROIT DE DEMANDER MAINLEVÉE D'OPPOSITION AU MARIAGE. Le fils de famille, à qui ses père et mère

ont notifié leur opposition à son mariage, peut en demander à la justice la mainlevée, sans devoir attendre que les délais requis par la loi soient expirés. 475

— **NOMBRE DE COPIES.** Sont nuls les actes respectueux dont il n'a été laissé qu'une seule copie pour les père et mère, alors surtout que l'un d'eux était absent au moment de la notification. 475

— **V. Mariage.**

**ACTION. — ACTION RÉVOCATOIRE. — CRÉANCIER ADMIS. — ASSOCIÉ DU FAILLI.** L'admission par le curateur d'un créancier à la faillite, ne suffit pas pour donner qualité à ce créancier pour intenter, du chef de dol et de fraude, une action révocatoire d'actes posés par l'ancien associé du failli. Le demandeur doit prouver qu'il est encore créancier de cet associé. 840

— **VENTE. — NULLITÉ. — INSCRIPTION MARGINALE.** Observations critiques sur un arrêt de notre cour de cassation, en date du 11 juin 1863. 4185

**ACTION CIVILE. — MATIÈRE CORRECTIONNELLE OU DE POLICE. PRÉVENU ACQUITTÉ.** En matière correctionnelle ou de simple police, le prévenu peut seul, en cas d'acquiescement, être reçu à former une demande en dommages-intérêts. — Il s'en suit que l'action civile doit être réputée non avenue tout comme la prévention. 4597

— **V. Appel criminel. — Chose jugée. — Prescription criminelle. — Presse.**

**ACTION PAULIENNE. — V. Intervention.**

**ACTION POSSESSOIRE. — ACTES ADMINISTRATIFS. — TROUBLE** On ne peut se pourvoir en complainte possessoire contre des actes posés par l'autorité qui n'impliquent de sa part aucune prétention à l'exercice d'un droit de propriété, de servitude ou de jouissance. 354

— **BOIS COMMUNAL. — RÉGIME FORESTIER.** Le juge du possessoire n'est pas compétent pour apprécier la légalité d'actes posés par l'administration forestière sur un bois communal qu'elle prétend soumis au régime forestier. 354

— **ENCLAVE. — DROIT DE PASSAGE. — POSSESSION. — PREUVE.** L'enclave ne suffit pas pour donner droit au passage, il faut en outre la possession. L'enclave doit être prouvée comme la possession elle-même, et le juge de paix ne peut décréter un droit de passage qu'après que cette double preuve aura été faite. 4454

**ACTION PUBLIQUE. — SUSPENSION. — INVOLABILITÉ PARLEMENTAIRE.** La Constitution belge, d'après laquelle aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi en matière répressive, ne fait point obstacle à ce que, pendant la session, il soit statué en degré d'appel sur une poursuite où le membre d'une des Chambres est engagé, si d'ailleurs ni le prévenu, ni le ministère public n'ont excipé de la disposition de cet article. 270

— **V. Chose jugée. — Contrefaçon. — Propriété industrielle. Question préjudicielle.**

**AFFICHES. — DESTRUCTION. — EXPROPRIATION FORCÉE.** La destruction des affiches, et notamment des placards apposés en exécution de la loi sur l'expropriation forcée, ne tombe sous l'application d'aucune disposition pénale. 799

**AMENDE. — EMPRISONNEMENT SUBSIDIARE.** Lorsque le juge de simple police condamne le prévenu à une amende de nature correctionnelle, l'emprisonnement subsidiaire, pour le cas de non-paiement, ne peut être prononcé pour une durée inférieure au minimum de six jours. 4001

— **V. Délit forestier.**

**APPEL CIVIL. — ACQUIESCEMENT. — DEMANDE. — CHEFS DISTINCTS. — PREUVE SUBSIDIARE.** Lorsqu'une demande est fondée sur plusieurs causes ou moyens indépendants l'un de l'autre, l'exécution de la partie du jugement qui se rapporte à l'un de ces moyens ne rend pas l'appel non recevable quant aux autres chefs de la décision : *tot capita, tot sententia*. — Mais lorsqu'une preuve est subsidiairement offerte à l'appui d'une demande et que le jugement, déclarant cette demande non fondée jusqu'ores, admet le demandeur à la justifier par témoins, celui-ci n'est plus recevable à appeler s'il a exécuté la disposition qui autorise l'enquête; il y a, dans ce cas, acquiescement au jugement. 675

— **APPEL INCIDENT. — D'INTIMÉ À INTIMÉ.** La règle que l'appel incident n'est pas recevable d'intimé à intimé souffre exception dans les matières indivisibles, telles qu'une action en partage. 225

— **DEMANDE NOUVELLE.** Les rectifications de chiffres portant sur des chefs de dommages-intérêts compris dans la demande introductive d'instance, ne constituent pas des demandes nouvelles. 945

— **DEMANDE NOUVELLE.** Ne constitue pas une demande nouvelle la conclusion prise en degré d'appel et tendante à faire clore et couvrir un bâtiment dont en première instance la réfection entière était demandée. 4201

— **DEMANDE NOUVELLE.** Soutenir, en appel, qu'une action sur le caractère de laquelle il ne s'est élevé en première instance aucune discussion, est réelle plutôt que personnelle, ce n'est pas former une demande nouvelle. 4281

— **ÉVOCATION.** Une affaire est en état devant le juge d'appel, qui dès lors peut évoquer après réformation d'un interlocutoire, si les parties ont conclu au fond devant le premier juge, même en l'absence de conclusions au fond prises en appel. 1013

— **ÉVOCATION.** Lorsque, sur une demande d'un prix de vente, le défendeur conclut à des dommages-intérêts pour défaut de livraison conforme au contrat, que le demandeur y répond par des faits à la preuve desquels le premier juge l'admet, et que, sur l'appel du jugement interlocutoire, le défendeur appelant reproduit ses conclusions renversaires que l'intimé repousse comme prématurées, il échut, en cas de réformation, d'évoquer et de statuer au fond. 4172

— **ÉVOCATION. — RÉSERVE.** Des réserves vagues ne sont pas de nature à arrêter l'évocation, lorsque l'objet du litige a été suffisamment déterminé. 4172

— **EXPROPRIATION POUR ASSAINISSEMENT. — EXCEPTION. — MOYEN NOUVEAU.** Après avoir conclu en première instance à l'ajournement, jusqu'à production de certaines pièces, de toute décision sur l'accomplissement des formalités voulues en matière d'expropriation publique, une partie peut abandonner devant la cour les fins dilatoires de ce soutènement pour demander qu'en l'absence de ces mêmes pièces, les formalités requises soient réputées non accomplies. 436

— **GARANTIE.** Le garanti peut interjeter appel, alors même que son garant a déjà appelé; ce second appel n'est pas frustratoire. 349

— **PRO DEO. — RECEVABILITÉ.** Est non recevable l'appel dirigé contre un jugement qui refuse ou qui accorde le *Pro Deo*. 455, 383

— **V. Acquiescement. — Avoué. — Degrés de juridiction. Elections. — Expropriation pour cause d'utilité publique. — Frais et dépens. — Intervention. — Milice. — Presse. — Prodigue. Saisie immobilière.**

**APPEL CRIMINEL. — APPEL INCIDENT. — DÉCLARATION VERBALE À L'AUDIENCE.** La voie de l'appel incident par déclaration verbale à l'audience n'est pas ouverte en matière correctionnelle, pas même en ce qui concerne l'action civile. 348

— **DÉLIT ET CONTRAVENTION. — DERNIER RESSORT.** Si un tribunal correctionnel est saisi, par suite de connexité, d'une poursuite pour délit correctionnel et pour contravention, la décision qui intervient en ce qui concerne l'action publique pour contravention est en dernier ressort. — Au moins y a-t-il lieu, au cas où le jugement qui a condamné et du chef de la contravention et du chef du délit, est frappé d'appel par le ministère public et le prévenu, de n'accueillir cet appel qu'en ce qui concerne le délit, et à tenir le jugement comme passé en force de chose jugée en ce qui concerne la contravention. 319

— **EFFET DÉVOLUTIF. — QUALIFICATION.** L'appel du ministère public est dévolutif des faits repris à l'ordonnance de renvoi. Il appartient au juge d'appel de restituer à ces faits leur qualification légale. 947

— **PARTIE CIVILE.** La partie civile, bien que n'ayant pas interjeté appel du jugement qui lui alloue des dommages-intérêts, est en droit, s'il y a appel du ministère public et du prévenu, de conclure à une majoration de la réparation qui lui a été allouée. 317

— **V. Cassation criminelle.**

**ARRESTATION. — AGENT DE POLICE. — INJURE. — DÉLIT FLAGRANT. — DÉPÔT À LA CHAMBRE DE SÛRETÉ.** L'agent de police a-t-il une existence légale? — Peut-il, même au cas d'injures qui lui sont adressées dans l'exercice de ses fonctions, spécialement lorsqu'il constate des contraventions à des arrêtés municipaux, arrêter le délinquant et le conduire, de son autorité privée, dans la chambre de sûreté de la ville? — Ou ce fait constitue-t-il le délit prévu et puni par les art. 341 et 343 du code pénal? 764

**ARRÊTÉ ROYAL. — V. Chemin de fer. — Compétence.**

**ART DE GUÉRIR. — MÉDECIN HOMŒOPATHE. — MÉDICAMENTS SIMPLES.** Ne contrevient pas à la loi, le médecin homœopathe qui fournit à ses malades des médicaments simples, s'il est établi que ces médicaments sont préparés par un pharmacien et que leur livraison ne lui rapporte aucun bénéfice. 349

**ARTISTE DRAMATIQUE. — V. Faillite. — Louage de services. — Privilège.**

ASSURANCES TERRESTRES. — V. *Louage*.

**ATTENTAT AUX MOEURS. — HABITUDE. — EXCITATION A LA DÉBAUCHE.** L'habitude étant un élément essentiel du délit d'excitation habituelle à la débauche, le juge du fond doit la constater pour donner une base légale à ses décisions dans ces sortes de délits. — Mais si, sur trois chefs de prévention relatifs à trois faits distincts, le juge en retient un comme prouvé, écarte le second comme non fondé en fait, et sur le troisième déclare qu'il n'est pas suffisamment caractérisé, et que c'est plutôt un conseil réprouvé par la morale qu'une excitation à la débauche, il prononce à tort un non-lieu fondé sur le défaut d'habitude parce qu'un seul fait resterait à la charge du prévenu. 1435

**— OUTRAGE A LA PUDEUR. — PUBLICITÉ.** Il n'est point exigé que les faits contraires à la pudeur aient été commis dans un lieu public, ou dans un lieu exposé aux regards de personnes se trouvant dans un lieu public. La publicité, dans le sens de la loi, peut résulter du nombre de personnes qui ont été témoins des outrages à la pudeur. — Plus spécialement, les outrages à la pudeur commis dans la cour d'un couvent, où plongeant les regards de personnes se trouvant dans des maisons voisines, et commis avec gestes sollicitant ces regards, réunissent les caractères de publicité voulus par le code pénal. 928

**AVEU. — INDIVISIBILITÉ. — TRIBUNAL RÉPRESSIF. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.** L'indivisibilité d'un aveu ne doit pas être admise en faveur d'un individu prévenu d'escroquerie. — La règle de l'art. 1356 reçoit exception lorsque le juge du fond constate que celui qui a fait l'aveu est de mauvaise foi ou lorsque les faits avoués sont sans connexion entre eux. — Les aveux divisés dans ces circonstances peuvent servir de commencement de preuve par écrit contre le prévenu qui les a faits devant le juge d'instruction. 798

**AVOCAT. — DISCIPLINE. — APPEL. — DÉLIT D'AUDIENCE.** Les cours et tribunaux ont le droit d'infliger aux avocats des peines disciplinaires pour réprimer les infractions à la discipline commise à l'audience. — Il n'échet appel contre la décision d'un tribunal correctionnel qui dans ces circonstances a prononcé contre l'avocat un simple avertissement. 34

**— PAROLES OUTRAGEANTES.** C'est au moment même où des paroles sont prononcées dans une plaidoirie que la partie qui s'en croit blessée doit en demander réparation au tribunal. 1142

**— TITRE. — NOTAIRE.** On ne peut porter le titre d'avocat sans avoir la faculté d'en exercer la profession. La perte de cette faculté entraîne celle du titre. — En conséquence, un notaire n'a pas le droit de porter le titre d'avocat, bien qu'il soit docteur en droit et qu'il ait prêté serment. — Mais il a la faculté, ainsi que les magistrats, les avoués et les fonctionnaires en général, de reprendre le titre et la profession d'avocat, après avoir renoncé aux fonctions incompatibles avec ce titre et cette profession. 503

**— Conférence du jeune barreau de Bruxelles.** Examen de quelques questions relatives à la profession d'avocat. 1, 161

**— Discours de M<sup>r</sup> Olin, sur le serment d'avocat.** 1457

**— Conférence du jeune barreau de Liège.** Séance solennelle de rentrée pour l'année judiciaire 1862-1863. 193

**— Conférence des avocats de Paris.** Discours de M<sup>e</sup> Du-faure à la séance d'ouverture du 6 décembre 1862. 321

**— Du stage.** 1441

**— Les avocats étrangers peuvent-ils faire partie des conseils de discipline?** 977

**— Séance d'installation du conseil de discipline de l'ordre des avocats près la cour d'appel de Bruxelles.** 1377

**— V. Divorce.**

**AVOUÉ. — PRODIGE ET SON CONSEIL.** Lorsque sur l'appel dirigé contre le prodigue et son conseil un avoué s'est constitué par un acte de palais pour le premier seulement, il suffit, à l'effet de régulariser la procédure, que cet avoué, à l'audience, déclare par ses conclusions représenter les deux intimés. 1041

**— V. Enquête.**

**B**

**BAIL. — V. Cassation civile. — Chasse. — Expropriation pour cause d'utilité publique. — Louage. — Preuve testimoniale. Usufruit.**

**BARRIÈRES. — CONSIGNATION. — MENTION DANS LA QUITTANCE.** L'offre de payer le droit contre quittance et moyennant la mention que le consignataire se rend à tel endroit, doit être considérée comme un refus de paiement. Le fermier n'est pas tenu d'insérer dans les quittances les dires des intéressés. 443

**— CONSIGNATION. — REFUS LÉGITIME.** Il n'y a lieu à appliquer l'amende de trente fois le droit exigible que quand le droit est dû. — Spécialement le refus de consigner le droit réclamé par le fermier de barrière n'est pas punissable lorsqu'aucun droit n'était exigible. 1531

**— DISTANCE. — MESURAGE A VOL D'OISEAU.** La distance de 2,500 mètres de la barrière de la loi de 1833, doit être mesurée en ligne directe ou à vol d'oiseau, et non d'après les détours de la route. 1531

**— TAXE. — EXEMPTION. — TRAVAUX DES ROUTES.** L'exemption du droit de barrière accordée aux chevaux et voitures employés pour le service des travaux de la route, se restreint aux travaux de la route sur laquelle la taxe est perçue. 799

**BÉGUINAGE. — V. Hospices.**

**BELGE. — FILS DE PARENTS ÉTRANGERS. — LOI FONDAMENTALE.** Les personnes nées en Belgique de parents y domiciliés avant la promulgation de la loi fondamentale de 1815, ou pendant qu'elle était en vigueur et qui ont habité le royaume sous l'empire de cette loi, conservent leur qualité de Belge nonobstant l'abrogation de cette loi. 1245

**BIBLIOGRAPHIE. — ERNEST BERTRAND, De la détention préventive.** 57

**— G. SOENENS, Des fabriques d'église et de la liberté de l'église catholique.** 286

**— JULES MALLEIN, Faut-il codifier les lois administratives?** 335

**— BERTIN, Des réformes de l'instruction criminelle.** 424

**— EDOUARD HAUS, Des coalitions industrielles et commerciales.** 479

**— ROBERT PAYS, De kloosters in Nederland aan de grondwet getoetst.** 814

**— VAN HUGENPOTH TOT DEN BERENCLAUW, De kloosters in Nederland.** 814

**— P.-F. HUBRECHT, De kloosters in Nederland en de vryheid van belydenis.** 814

**— J.-J. ALTMEYER, Les Gueux de mer et la prise de la Brille.** 878

**— G. NYPELS, Bibliothèque choisie du droit criminel.** 956

**— THÉODORE JUSTE, Les Pays-Bas au XVI<sup>e</sup> siècle.** 1519

**BILLET A ORDRE. — V. Effet de commerce.**

**BORNAGE. — HAIE.** L'existence d'une haie ne rend pas l'action en bornage non recevable, quand cette haie a été établie par un seul des voisins. 474

**BOURSE. — BUT DE LEUR CRÉATION. — AGENTS DE NÉGOCIATION. — SURVEILLANCE.** Les bourses de commerce sont créées dans un intérêt général. — La loi a établi des agents spéciaux chargés, à l'exclusion de tous autres, d'y faire les négociations des effets publics et autres valeurs susceptibles d'être cotées. — L'Etat exerce un droit de surveillance sur les bourses de commerce et soumet à des règlements spéciaux les agents intermédiaires des opérations qui y sont traitées. 351

**— DE BRUXELLES. — CRÉDIT MOBILIER AUTRICHIEN.** Les actions du crédit mobilier autrichien, quoique n'étant pas officiellement cotées à la bourse de Bruxelles, sont susceptibles de l'être et rentrent ainsi dans la catégorie de celles dont la négociation est exclusivement attribuée aux agents de change. 351

**— INTERMÉDIAIRE SANS QUALITÉ.** D'après l'art. 7 de l'arrêté de prairial an X, toutes négociations faites par des intermédiaires sans qualité, sont nulles. 351

**— LÉGISLATION. — BRUXELLES.** La loi du 28 ventôse an IX et l'arrêté du 27 prairial an X sur les bourses de commerce, sont encore en vigueur et doivent être combinés avec les art. 71 et s. du code de commerce pour les opérations traitées dans les bourses de commerce et spécialement avec l'arrêté royal du 27 décembre 1839, pour les opérations traitées à la bourse de Bruxelles. 351

**— LE LLOYD DE BRUXELLES. — OPÉRATIONS ILLICITES. — ACTION.** La petite bourse dit le Lloyd est une institution illicite. — Toutes les opérations qui y sont traitées sur effets et autres valeurs susceptibles d'être cotées par des agents intermédiaires reconnus ou non par la loi, sont délictueuses et ceux-ci sont passibles des peines comminées par la loi. — Ces opérations ne peuvent donner lieu à aucune action en justice. 351

**— MARCHÉ A TERME. — SPÉCULATIONS SUR LES DIFFÉRENCES.** L'art. 1965 du code civil n'accorde aucune action en justice pour dettes de jeu. — Dans les marchés à terme, les spéculations sur les différences constituent une dette de jeu. 351

**— NÉGOCIATION DE FONDS PUBLICS. — MARCHÉ. — IMMIXTION.** La loi n'a pas permis la création d'un marché autre que celui de la Bourse régulièrement instituée, pour les négociations des fonds publics et autres valeurs susceptibles d'être cotées. — Les

art. 3 et suivants de l'arrêté de prairial an X et l'art. 8, loi du 25 ventôse an IX, font défense de s'assembler ailleurs qu'à la Bourse et à des heures déterminées; ils commencent des peines contre toutes personnes qui s'immiscent dans les fonctions d'agent de change et de courtier de commerce. 351

**BREVET. — ARRÊT CORRECTIONNEL FRANÇAIS. — CHOSE JUGÉE EN BELGIQUE.** Les arrêts correctionnels français intervenus en matière de brevet d'invention ne prononcent pas et ne peuvent pas prononcer de déchéance ou d'annulation de brevet; en conséquence ils n'ont en France que l'autorité de la chose jugée, et en Belgique pas même cette autorité. 1192

— **CHANGEMENTS DE FORME.** N'est pas brevetable une mise en œuvre plus habile et plus intelligente qui ne constitue ni une application nouvelle, ni une création, ni même une combinaison nouvelle, mais qui ne comporte, en réalité, que des changements de forme. 1149

— **COMBINAISON D'ÉLÉMENTS.** Lorsque le brevet ne porte que sur une combinaison nouvelle d'éléments connus, chacun reste libre de combiner les mêmes éléments, à la charge seulement de respecter la combinaison spéciale du breveté. 1149

— **COMBINAISON D'ÉLÉMENTS CONNUS.** La combinaison d'éléments connus ne saurait être considérée comme une application nouvelle brevetable, alors que tous ces éléments étaient employés antérieurement dans la même industrie et avec la même fonction. 1149

— **DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PRODUITS CONTREFAITS.** Dans la fixation des dommages-intérêts à allouer au breveté, il faut tenir compte de l'avilissement du prix des produits brevetés résultant de la mise en vente à prix réduits de produits contrefaits. 997

— **FABRICATION AMÉLIORÉE.** Les améliorations et les perfectionnements de fabrication ne peuvent, à raison des heureux résultats d'une mise en œuvre plus habile et plus intelligente, faire attribuer un privilège à leurs auteurs. 1149

— **FUSION DE L'ACIER. — FOURS A GRILLE AVEC TROIS, QUATRE OU CINQ CREUSETS.** L'emploi de trois, quatre ou cinq creusets pour fondre l'acier dans les fours à grille ne constitue pas une invention nouvelle et partant brevetable. 1338

— **HABILITÉ DE MAIN-D'ŒUVRE.** Doit être annulé le brevet qui ne porte ni sur un produit ni sur un procédé nouveau, mais seulement sur une habileté de main-d'œuvre ou de mise en pratique aboutissant à une meilleure fabrication, spécialement sur l'adoption d'un dosage et d'une marche plus convenable pour la teinture de la bourre de soie employée dans la passementerie. 629

— **IDÉE NOUVELLE.** N'est susceptible d'être brevetée à titre de découverte qu'une idée nouvelle reposant sur des principes positifs et nettement définis. 629

— **INVENTION. — APPLICATION DU DIAMANT NOIR AU TOURNAGE DES PIERRES DE TOUTE DIMENSION. — NULLITÉ.** L'emploi du diamant blanc comme du diamant noir pour le tournage et le polissage des pierres dures de petite dimension étant dans le domaine public, l'idée d'appliquer cet emploi aux pierres dures d'une grande dimension, si elle n'est accompagnée de la description d'un moyen nouveau de mise en œuvre, ne constitue pas une invention ou une application nouvelle brevetable. — En conséquence est nul le brevet qui a été pris pour une pareille application. 703

— **INVENTION. — CARACTÈRE.** Il y a invention ou perfectionnement dans le fait d'appliquer à l'industrie ou au commerce, spécialement au raffinage du soufre, des cornues d'une seule pièce dans le parcours des flammes du foyer, bien que ces cornues soient déjà connues et employées dans les laboratoires des chimistes ou des pharmaciens. 1192

— **INVENTION. — PERFECTIONNEMENT. — NULLITÉ.** Lorsqu'un premier brevet d'invention a été délivré pour un procédé décrit déjà dans un ouvrage imprimé et un second de perfectionnement, la nullité du premier entraîne celle du second. — Ne constitue pas une découverte brevetable une idée vulgaire sans indication de procédés spéciaux d'application. 469

— **INVENTION. — TONDEUSE. — LAINEUSE. — RÉUNION.** Un brevet d'invention ne peut couvrir une application quelconque, abstraction faite de la manière spéciale de réaliser l'idée qui fait la base du brevet. — Ainsi l'idée de réunir deux machines en une seule (notamment une tondeuse et une laineuse) ne donne pas à celui qui l'a émise le droit absolu d'en utiliser toutes les conséquences indépendamment des moyens propres à la réaliser. — Le brevet obtenu pour une machine qui atteint ce but n'empêcherait pas un tiers de fabriquer d'autres machines utilisant la même idée par des moyens entièrement différents. 470

— **OBJET DE L'INVENTION. — DÉFINITION.** Une demande de brevet doit déclarer avec clarté et précision l'objet de l'invention, afin de faire connaître d'une manière qui ne se prête à aucune

incertitude le privilège réclamé. — L'insuffisance de déclaration est-elle une cause de nullité? 629

— *V. Contrefaçon. — Douanes.*

## C

**CALOMNIE. — ÉCRIT PRODUIT EN JUSTICE. — REQUÊTE EN DIVORCE.** Se rend coupable de calomnie la personne qui, dans un écrit produit en justice à l'appui de sa demande, impute à un tiers des faits qui, s'ils existaient, exposeraient ce tiers à des poursuites correctionnelles ou criminelles, au mépris ou à la haine des citoyens. — Le demandeur en divorce qui se trouve dans ce cas, en articulant à l'appui de sa demande qu'un tiers est le complice du délit d'adultère commis par sa femme, ne peut, pour se soustraire à la poursuite en calomnie, invoquer le § 2 de l'art. 367 du code pénal. 142

— **FONCTIONNAIRE PUBLIC. — DÉNONCIATION. — PREUVE DES FAITS.** L'imputation dirigée contre un commissaire de police adjoint, d'avoir, au temps où il était revêtu de cette qualité, commis des vols spécifiés, ne saurait être l'objet d'une admission à preuve, s'il ne s'agit pas de faits qui auraient été posés dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. — L'imputation n'est-elle pas toujours relative aux fonctions mêmes, lorsqu'il s'agit de faits qui sont précisément de ceux que le fonctionnaire avait pour mission d'empêcher? 78

— **JUGE CIVIL. — ÉCRIT PRODUIT.** Ce n'est pas aux juges saisis de la contestation civile qu'il appartient exclusivement de réprimer la calomnie contenue dans des écrits produits devant eux. 142

— **LIEU PUBLIC OU RÉUNION PUBLIQUE.** La chambre à manger d'un notaire, lorsqu'il y reçoit des clients pour la passation d'un acte de son ministère, ne constitue pas un lieu public et la réunion n'est pas une réunion publique. — Les propos qui s'y tiennent ne peuvent, en conséquence, constituer le délit de calomnie. 1023

— **NOTAIRE. — PREUVE.** Les notaires ne sont pas compris parmi les personnes à charge de qui la preuve des faits diffamatoires peut être subministrée par toute voie de droit. 1306

— *V. Presse.*

**CASSATION CIVILE. — ACTE AUTHENTIQUE. — FOI DUE.** La décision qui attribue au nu-propriétaire la contribution foncière d'un bien grevé d'usufruit, malgré la production constatée d'un contrat de mariage établissant cet usufruit, viole la foi due aux actes authentiques. 1434

— **ACTION PRESCRITE. — POURVOI NON RECEVABLE.** L'arrêt qui déclare une action non fondée, et au besoin prescrite, ne peut être, quant à sa première partie, l'objet d'un pourvoi si le moyen de prescription est reconnu admissible. 499

— **AMENDE NON CONSIGNÉE. — DÉSISTEMENT.** La partie qui en déposant sa requête en cassation n'a pas consigné d'amende est déchue de son pourvoi et ne peut être admise à désister. 1099

— **APPRECIATION DE CONVENTION.** Le juge qui décide que la réserve du droit de critiquer le bail d'un bien vendu, appartenant à l'un des vendeurs par le cahier des charges de la vente, lui était toute personnelle et ne passe pas à l'acquéreur, fait une appréciation souveraine du contrat. 753

— **APPRECIATION DE CONVENTION.** Est souveraine la déclaration du juge du fond qui fixe le sens et la portée d'un contrat ou prononce l'irrélevance d'un fait posé pour prouver l'intention des contractants. 1013

— **BASES DE CENS. — DÉCISION EN FAIT.** N'est pas susceptible de pourvoi en cassation la décision d'une députation du conseil provincial qui, après avoir constaté qu'un électeur paie le cens, déclare, par interprétation d'un acte notarié, qu'il en possède les bases. 984

— **CHOSE JUGÉE. — ACTION. — MOTIFS.** Il n'y a pas chose jugée sur le caractère réel ou personnel d'une action dans les motifs d'un arrêt de cassation, si la cour de renvoi, saisie du litige, n'a pas, à son tour, apprécié ce caractère. 1281

— **CHOSE JUGÉE. — APPRECIATION EN FAIT.** Il entre dans les attributions du juge du fond d'apprécier souverainement, d'après les actes et les circonstances d'un précédent débat, si, en fait, les éléments constitutifs de la chose jugée existent ou non à l'égard de l'une ou de plusieurs des parties en cause dans l'instance nouvelle. 236

— **CHOSE JUGÉE. — MOYEN NOUVEAU.** Le moyen tiré de la violation de la chose jugée ne peut être soumis à la cour de cassation s'il n'a pas été présenté devant le juge du fond. 9

— **CLAUDE TESTAMENTAIRE. — DÉCISION EN FAIT.** Le juge du fond décide souverainement, lorsqu'il proclame qu'un testateur

a voulu, dans son acte de dernière volonté, admettre tel système de représentation plutôt que tel autre et que cette volonté résulte de l'ensemble de l'acte. — Une telle déclaration motive suffisamment le rejet d'une conclusion tendant à ce que le juge donne à la clause testamentaire un sens déterminé autre que celui admis par l'arrêt. 4099

— **CONTRAT. — QUALIFICATION LÉGALE.** Est rendu en droit, et par suite est susceptible de pourvoi en cassation; le jugement qui, interprétant un acte dans ses rapports, non avec la volonté des contractants, mais avec la loi, en méconnaît les caractères légaux. 613

— **COUR DE RENVOI. — DÉVOLUTION.** La cour de renvoi, après cassation, est saisie de tout le litige entre parties et substituée complètement pour l'avenir à la cour d'où émanait l'arrêt cassé. 4281

— **DEMANDE D'APPORT DE PIÈCES.** On ne peut pour la première fois en cassation conclure à l'apport de livres de commerce visés dans un arrêt pour contester leur régularité, non contestée en appel. 4043

— **DÉSISTEMENT. — DÉPENS.** Lorsque le demandeur se désiste de son pourvoi avant de l'avoir fait notifier au défendeur, il n'en doit pas moins être condamné aux dépens. 385

— **DÉSISTEMENT PARTIEL. — POURVOI.** L'avocat en cassation qui déclare à l'audience restreindre son pourvoi à un seul des moyens présentés dans la requête, fait un désistement partiel et doit être muni de pouvoirs spéciaux de ses clients. 4099

— **DOI ET FRAUDE. — PRÉSUMPTION. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.** Le juge du fond apprécie souverainement la gravité, la précision et la concordance des présomptions sur lesquelles il y a lieu ou non de se baser pour annuler un acte du chef de dol ou de fraude. 47

— **ÉLECTIONS. — MOYEN NON APPRÉCIÉ PAR LE JUGE DU FOND.** On ne peut employer comme ouverture à cassation un moyen de droit ayant pour base des faits sur lesquels le premier juge n'a pas été appelé à statuer. 49

— **ÉLECTIONS. — PATENTE. — DÉCISION EN FAIT.** La déclaration faite par le juge du fond, que l'imposition nominative d'un contribuable au rôle des patentes constitue en sa faveur une présomption non détruite par les allégations du réclamant, est une appréciation souveraine des faits. 4434

— **ÉLECTIONS. — POURVOI. — AVOUÉ.** Aucune loi n'autorise, en matière électorale, la partie succombante à se pourvoir en cassation par le ministère d'un avoué. 4031

— **ÉLECTIONS. — POURVOI. — FORMES.** En matière électorale le pourvoi en cassation n'est soumis qu'à l'observation des formes prescrites par la loi électorale elle-même. 4434

— **ÉLECTIONS. — POURVOI. — PROCURATION SIGNÉE D'UNE CROIX.** Est nul le pourvoi formé par un mandataire dont la procuration ne porte que la croix ou marque du mandant. 4031

— **ÉLECTIONS. — POURVOI APRÈS DÉLAI. — DÉCISION NON NOTIFIÉE.** Est recevable le pourvoi formé après le délai légal, si la décision attaquée n'a pas été notifiée. 4436

— **ENREGISTREMENT. — PRESCRIPTION. — DÉCISION SOUVERAINE.** Le juge du fond décide souverainement si des actes soumis à l'enregistrement ont mis l'administration à portée de découvrir une mutation clandestine. 499

— **INTERLOCUTOIRE. — RECEVABILITÉ.** Le pourvoi en cassation n'est pas recevable *hic et nunc* contre une décision interlocutoire. — Mais est définitive la décision dont le dispositif se borne à ordonner des devoirs de preuve sur le *quantum* d'une obligation contestée dans son principe et dont les motifs proclament l'existence. 443

— **INTERPRÉTATION DE CONVENTION.** L'interprétation d'une convention dont le sens est contesté entre parties appartient exclusivement au juge de fond. 443

— **INTERPRÉTATION DE CONVENTION. — RÈGLES.** Les règles tracées par le code civil pour l'interprétation des conventions ne constituent que de simples conseils, dont l'inobservation ne peut donner ouverture à cassation. 9

— **MILICE. — POURVOIS DIVERS. — JONCTION.** Lorsque des pourvois en cassation de demandeurs différents sont dirigés contre une même décision, signifiés au même défendeur et fondés sur les mêmes motifs, la jonction doit en être prononcée. 721

— **MOTIFS SUBSIDIAIRES. — MOTIFS PRINCIPAUX.** Des motifs subsidiaires ne peuvent donner lieu à critique devant la cour de cassation, lorsque les raisons principales invoquées par le juge du fond suffisent à justifier son dispositif. 9

— **MOYEN NOUVEAU.** Est non recevable en cassation le moyen étranger à l'ordre public, non présenté en appel. 4030

— **POURVOI. — DÉSISTEMENT.** La déclaration par le deman-

deur en cassation qu'il ne persiste dans son pourvoi que contre quelques-uns des défendeurs, n'est pas un désistement à l'égard des autres. 4434

— **POURVOI. — MOTIFS.** Est non recevable le pourvoi dirigé contre une décision qui a admis les conclusions du demandeur en cassation, intimé en appel, une partie des motifs de l'arrêt attaqué fussent-ils contraires au système par lui plaidé. 648

— **POURVOI. — REJET.** Il n'échoit pas de cassation, alors que la décision attaquée se justifie par d'autres considérations que celles que le pourvoi indique comme une violation de la loi. 837

— **PREUVE INADMISSIBLE. — DÉCISION SOUVERAINE.** Est souveraine la déclaration qu'une preuve offerte est inadmissible comme contraire aux faits établis. 4013

— **QUALITÉS D'ARRÊT. — OMISSION DES MOTIFS DES CONCLUSIONS D'APPEL.** Lorsque les qualités d'un arrêt n'indiquent pas les motifs des conclusions d'appel prises par les parties, on doit admettre devant la cour de cassation qu'elles se sont référées aux motifs par elles déduits devant le premier juge et que ces qualités mentionnent. 1028

— **RENOVI. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION.** L'opposition à un arrêt par défaut de la cour d'où émane un arrêt cassé, doit après cassation être formée et jugée devant la cour de renvoi. 4281

— **SUFFISANCE DES MOTIFS.** Est souveraine la décision du juge du fond qui déclare qu'une demande portée devant lui est suffisamment motivée. 261

— **TESTAMENT. — APPEL D'HÉRITIERS. — APPRÉCIATION.** Est souveraine l'appréciation du juge du fond qui déclare clairement établi par l'esprit et la lettre d'un testament que le testateur a voulu dans l'appel de ses héritiers par représentation se conformer aux règles de computation tracées par le code en ligne collatérale et repousser les règles de la computation directe. 9

— *V. Elections. — Milice.*

**CASSATION CRIMINELLE. — ANNULLATION. — RENVOI.** Il n'y a pas lieu à renvoi lorsque l'annulation d'une décision en matière pénale est motivée sur ce que le fait qui a donné lieu à une condamnation ne constitue ni délit ni contravention. 4597

— **APPEL CORRECTIONNEL. — CONTRAVENTION. — ANNULLATION SANS RENVOI.** Lorsqu'une cour d'appel a statué sur l'appel d'un jugement correctionnel dans une matière où le juge de paix avait compétence pour décider en premier ressort, il y a lieu de casser l'arrêt pour incompétence et sans renvoi, si le délai pour le pourvoi en cassation contre le jugement du tribunal correctionnel est expiré. 4081

— **ARRÊT DE MISE EN ACCUSATION. — MOTIFS.** Le moyen basé sur un défaut de motifs n'est pas recevable contre un arrêt de mise en accusation. 891

— **INSTRUCTION ANTÉRIEURE À L'ARRÊT DE RENVOI.** La violation prétendue des art. 37, 87, 88 du code d'instruction criminelle se rattachant à l'instruction qui précède l'arrêt de renvoi, le recours en cassation de ce chef est interdit. 746

— **MINISTÈRE PUBLIC. — DÉLAI.** Au cas d'acquiescement, le ministère public n'a que vingt-quatre heures pour se pourvoir en cassation. 747

— **PARTIE CIVILE. — AMENDE.** Sauf le cas d'indigence constatée, la partie civile qui se pourvoit en cassation doit consigner l'amende, sous peine de déchéance, de condamnation à l'amende et à l'indemnité. 718

— **POURVOI. — MINISTÈRE PUBLIC. — INTÉRÊT.** Est non recevable, faute d'intérêt, le pourvoi du ministère fondé sur ce qu'une cour d'appel a confirmé sans avoir juridiction un jugement du tribunal correctionnel prononçant en premier et dernier ressort un acquiescement dans une affaire de la compétence du tribunal de simple police. 987

**CAUTIONNEMENT. — OBLIGATION FUTURE.** Une obligation future et éventuelle peut être valablement cautionnée. 4024

— *V. Enregistrement.*

**CHASSE. — BAIL NON SIGNÉ. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.** L'acte de location de chasse non revêtu de la signature du locataire, ne peut servir de base à l'action de celui-ci contre les tiers qui auraient chassé sur les terrains à lui concédés. — Un semblable acte n'a aucune force probante à l'égard des tiers et ne pourrait même constituer à leur égard un commencement de preuve par écrit. — Le prévenu a le droit de se prévaloir de cette exception qui est évasive du droit du poursuivant. 812

— **BONNE FOI.** La bonne foi en matière de chasse est évasive du délit. — Ne commet point le délit de chasse sur le terrain d'autrui sans autorisation celui qui croit chasser sur un terrain où il a le droit de le faire. 318

— CUMUL DES PEINES. Il y lieu au cumul des peines en cas de délit de chasse en temps prohibé et de défaut de port d'armes. 4147

— PORT D'ARMES. — DIES A QUO. Le jour de la délivrance d'un permis de port d'armes n'est point compris dans l'année pour la durée de laquelle le permis est délivré. — N'est donc point punissable celui qui chasse au jour anniversaire de celui de la délivrance du permis. 32

— PORT D'ARMES. — DIES A QUO. Le port d'armes, valable pour un an, est périmé au jour correspondant à celui de sa date de délivrance, l'année suivante. 75

— PORT D'ARMES. — PRESCRIPTION. Le délit de chasse sans permis de port d'armes est prescrit par le laps d'un mois. 43

— TEMPS PROHIBÉ. — TOURTERELLES. — CAUSE DE DISCIPLINATION. Le fait, par un propriétaire, d'avoir chargé un individu de préserver un champ des déprédations des oiseaux et l'autorisation lui donnée par le bourgmestre de porter à cet effet un fusil, ne le libèrent pas de la prévention d'avoir chassé en temps prohibé, s'il a été surpris loin du champ confié à sa garde, en pleine campagne, se livrant, par exemple, à la destruction de tourterelles. 4147

— V. *Polder*.

CHEMIN DE FER. — ABSENCE DE COUPON. — CONTRAVENTION. Celui qui prend place dans un chemin de fer de l'Etat sans être muni d'un billet régulier est punissable, quoiqu'il se soit soumis aux injonctions ultérieures des agents. 368

— BARRIÈRES. — RÈGLEMENT COMMUNAL. — CONTRAVENTION. Les compagnies concessionnaires de chemin de fer, tout en ayant le droit et même le devoir de placer des barrières là où la voie ferrée traverse à niveau une partie de la voie publique, ne peuvent cependant les fermer que lorsque les convois sont en vue et durant leur passage. — A tout autre moment, non-seulement du jour, mais même de la nuit, elles doivent les maintenir ouvertes pour la facilité et la sûreté de la circulation publique. — Faut de ce faire, elles contreviennent notamment au règlement d'une commune qui défend d'intercepter la voie publique. 991

— CONCÉDÉ. — ARRÊTÉ ROYAL. — ILLÉGALITÉ. Est illégal l'arrêté royal qui rend indistinctement applicable à tous les chemins de fer concédés le règlement de police des railways de l'Etat. 557

— STATION. — EMBLEMMENT. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL. Un arrêté ministériel suffit pour fixer l'emplacement et la destination d'une station nouvelle de chemin de fer non prévu au contrat primitif de concession. — Un arrêté royal n'est pas nécessaire. 4030

— STATION NOUVELLE. — AGRÉMENT DE L'ÉTAT. La convention entre un concessionnaire de chemin de fer et un tiers concernant la création d'une station nouvelle, est subordonnée pour sa validité à l'agrément de l'Etat. 4030

— Dissertation sur la législation et la jurisprudence des chemins de fer de Belgique. 4489

— V. *Voirie*.

CHEMIN PUBLIC. — ANCIEN DROIT. — RIVERAIN. — PROPRIÉTÉ. L'acte du souverain qui, sous l'ancien droit, a autorisé la construction d'une chaussée et a accordé les parties devenues inutilisées de l'ancien chemin à la châtellenie qui a été chargée de construire la chaussée, n'a point pu priver les riverains de leur droit de propriété. 1060

— ANCIEN DROIT. — PROPRIÉTÉ. Dans les Flandres, sous l'ancien droit, les chemins vicinaux étaient, en général, la propriété des riverains, et non du prince. 1060

— D'EXPLOITATION. — COPROPRIÉTÉ. — EMPIÈTEMENT. Les chemins de desserte ou d'exploitation forment, entre les propriétaires dont ils avoisinent les héritages, une communauté soumise principalement aux règles de la copropriété indivise. — Un riverain ne peut donc faire sur un chemin de cette espèce aucun empiètement qui porte atteinte aux droits des autres riverains. 490

— D'EXPLOITATION. — EMPIÈTEMENT. — CONSTRUCTION DANS LE SOUS-SOL. L'empiètement dans le sous-sol de chemins communs d'exploitation ne pouvant empêcher l'usage de ceux-ci, il n'y a pas lieu d'ordonner la démolition des fondations d'un mur construit par un riverain le long de sa propriété, à moins que l'on n'allègue qu'elles dépassent les limites de cette propriété sous le chemin. 490

— EMPIÈRE OU PAVÉ. — RÈGLEMENT PROVINCIAL. — PLANTATION D'ARBRES. Un règlement provincial, approuvé par arrêté royal, ne peut enlever à un propriétaire riverain son droit de plantation sur les chemins vicinaux empièrés ou pavés. 765

— V. *Compétence des juges de paix*. — *Voirie*.

CHOSE JUGÉE. — ACTION PUBLIQUE. — ACTION CIVILE. Le jugement rendu par la juridiction répressive à l'autorité de la chose jugée sur l'action civile concernant le même fait. 759

— CAUSE. — IDENTITÉ. L'arrêt qui, statuant sur une demande de nullité d'un contrat à raison de son objet, le déclare obligatoire pour les parties, ne rend pas non recevable la demande ultérieure de nullité du même contrat pour vice de forme. 135

— CESSATION DE PAIEMENT. — CAUSE NOUVELLE. Est inadmissible la preuve d'un fait tendant à attribuer à une suspension de paiement une cause autre que celle que lui a déjà attribuée un arrêt passé en force de chose jugée. 945

— DISPOSITIF. — MOTIFS. La chose jugée résulte du dispositif du jugement combiné avec les motifs. 225

— FOLIE. — ARRÊT. L'arrêt qui décide que, lors de testaments attaqués, la testatrice n'était pas saine d'esprit, n'a pas le caractère de statut personnel, opposable à tous, même à ceux qui n'ont pas été parties au procès. 225

— IDENTITÉ DE QUESTION. Il n'y a pas chose jugée lorsque la question à décider n'a pas été débattue ni positivement décidée dans le litige précédent. 308

— QUALITÉ D'HÉRITIÈRE. — MOTIFS. Le jugement qui, dans ses motifs, constate qu'un intervenant se prétend héritier légal et que ce titre ne lui est plus contesté, puis reçoit l'intervention par ce motif, forme chose jugée sur la qualité d'héritier légal dans le chef de l'intervenant. 225

— TESTAMENT ANNULÉ. — PARTIES NON EN CAUSE. — PRÉSUMPTION. L'arrêt qui annule un testament pour cause d'insanité d'esprit ne constitue pas un statut personnel, et ne peut par suite pas être invoqué comme chose jugée par ceux qui n'ont pas été parties dans l'instance en annulation. — Mais il peut être invoqué ainsi que les autres actes de la procédure en annulation, comme constituant des présomptions suffisamment graves, précises et concordantes de l'insanité d'esprit de nature à justifier un nouveau jugement d'annulation, sans nécessité de nouvelle enquête. 237

— V. *Cassation civile*. — *Élections*. — *Testament*.

CHRONIQUE. Rentrée de la cour d'appel de Bruxelles. 1342

— La peine de mort à Naples. 1487

— Affaire Kauffmann. 1504

CIMETIÈRES. Des droits des fabriques d'églises sur les cimetières. 929

— V. *Expropriation pour cause d'utilité publique*.

CIRCULAIRES. Du ministre Lambrecht, sur la rédaction des jugements (15 pluviôse an VII). 491

COLLECTE A DOMICILE. — RÈGLEMENT COMMUNAL. — AUTORISATION PRÉALABLE. — LÉGALITÉ. Est légale et obligatoire la disposition d'un règlement communal qui défend de collecter à domicile sans autorisation préalable de l'administration communale. 443

— LIBERTÉ ABSOLUE. — AUTORISATION. — DROIT ANCIEN. 65

— V. *Règlement communal*.

COMMISSIONNAIRE. — EXPÉDITEUR. — EXPÉDITIONNAIRE. — DEMANDE DE LIVRAISON. L'expéditionnaire a action pour réclamer en justice les marchandises lui envoyées par son correspondant. 422

— FRAUDE DES DROITS DE DOUANE. — DEMANDE DE DELIVRANCE. Le commissionnaire qui aurait reçu des marchandises pour les livrer au destinataire en fraude des droits de douane, peut être actionné en délivrance; mais il est à l'abri de toute poursuite civile ou commerciale dès qu'il prouve que les marchandises ont été saisies. 422

— PRESCRIPTION. — NON RÉCEPTION DE MARCHANDISES. La prescription ne peut être invoquée par le commissionnaire qui nie avoir reçu les marchandises. — Elle n'est applicable qu'en cas de perte ou d'avarie constatée. 422

— V. *Douanes*.

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — APPORT. — PREUVE. L'apport de la femme est justifié par l'aveu du mari d'en avoir touché le montant durant la communauté, même à l'égard des enfants du premier lit de ce dernier, sauf la preuve de la simulation. 935

— AVANCEMENT D'HOIRIE. — FEMME DONATAIRE. Le don d'une somme d'argent fait par avancement d'hoirie à la femme commune et recueilli durant la communauté, doit être rapporté pour le tout à la succession du donateur par cette communauté. — La charge de ce rapport constitue une dette mobilière commune et non une dette de l'héritier de la femme, décédée avant l'ouverture de la succession à laquelle le rapport sera dû. 935

— AVANTAGE ENTRE ÉPOUX. On ne peut considérer comme un avantage entre époux la clause d'un contrat de mariage par laquelle l'épouse d'un veuf avec enfants exclut de la communauté le mobilier qui lui appartient, alors que le mari y laisse entrer tout le sien. 935

— DETTES DE PROPRES. — RÉCOMPENSE. La récompense des dettes relatives aux propres est due à la communauté, soit que ces

dettes aient été remboursées par elle en écus, soit qu'elles l'aient été par confusion et en moins prenant dans les successions mobilières échues durant le mariage. 314

--- **DETTES DU MARI. — REPRISSES. — PREUVE. — INVENTAIRE. RÉCOMPENSE. — COMPENSATION.** La succession du mari doit récompense à la communauté des dettes, même chirographaires, contractées par lui avant son mariage pour se procurer les deniers nécessaires à l'acquisition d'immeubles. Ces dettes doivent être considérées comme relatives aux propres. — La preuve que ces emprunts ont été contractés pour l'acquisition des propres, résulte de la déclaration du mari consignée en un inventaire authentique, surtout si cette déclaration est corroborée par les circonstances de la cause : par exemple l'importance des emprunts, la coïncidence de date entre les emprunts et les achats, le manque de fortune personnelle du mari. Cette déclaration n'est pas contredite par la mention insérée aux actes d'acquisition que le prix a été payé au comptant par le mari. — Il importe peu que les sommes dont s'agit aient été prêtées au mari par sa mère et que celle-ci soit encore en possession de la succession paternelle échue au mari. Il ne pouvait s'établir aucune compensation entre les sommes dues du chef de ces emprunts et les droits paternels échus au mari. 314

--- **DONATION AUX ÉPOUX.** La donation d'immeubles faite aux deux époux conjointement sans assignation de parts, tombe en communauté. 225

--- **PART INDIVISE D'IMMEUBLE. — ACQUISITION. — PROPRE.** Pour que la portion acquise pendant le mariage, d'un immeuble dont l'un des époux était propriétaire par indivis, reste propre, il ne faut pas que cette acquisition fasse cesser l'indivision entre tous les communistes. 4175

--- **RÉCOMPENSE. — ACHAT D'IMMEUBLES. — PRIX.** La preuve par témoins peut être admise pour établir que les sommes réellement employées à l'acquisition des immeubles sont plus élevées que celles énoncées aux actes d'acquisition. En effet, la femme, réclamant ses récompenses, est un tiers à l'égard de ces actes. 314

--- **V. Séparation de biens. — Succession (Droits de).**

**COMMUNE. — AUTORISATION DE PLAIDER. — TARDIVITÉ.** La loi communale n'exige pas que l'autorisation de plaider soit préalable à l'introduction de l'instance. — Une autorisation de plaider antérieure à toute litis-contestation suffit. 73

--- **BÂTIMENT À DÉMOLIR. — POUVOIR JUDICIAIRE.** L'autorité communale, à l'exclusion du pouvoir judiciaire, constate si un bâtiment menace ruine et en ordonne la démolition. 886

--- **EXPROPRIATION FORCÉE. — BIENS.** Les biens communaux peuvent-ils être expropriés dans le cas d'inexécution des engagements souscrits par la commune qui a été autorisée à emprunter sur hypothèque par l'autorité administrative supérieure? 4025

--- **PRESBYTÈRE. — AFFECTATION SPÉCIALE.** N'a violé aucune loi l'arrêté qui, constatant, d'après des actes et documents précis, qu'une commune n'a acquis ou accepté en donation une propriété qu'à charge de la faire servir au logement du desservant, déclare que cette commune n'avait pas le droit d'aliéner en tout ou en partie cette propriété, dont l'affectation spéciale doit être respectée. 4405

--- **VIANDE. — DROIT D'EXPERTISE. — OCTROIS.** Le droit qui se perçoit sur l'expertise de viandes provenant de bêtes abattues sur le territoire d'une autre commune que celle où la perception se fait, n'est point au nombre des droits abolis par la loi supprimant les octrois communaux; on ne saurait non plus y voir un octroi déguisé. 809

--- **VIANDE. — EXPERTISE. — ABOLITION DES OCTROIS. — PÉNALITÉS.** L'art. 9 de la loi du 29 avril 1819, qui permet d'établir, dans les règlements sur les taxes communales, des peines supérieures à celles de simple police, est devenu sans objet par suite de l'abolition des octrois, et ne pourrait être étendu aux droits perçus, soit pour abatage, soit pour expertise de viandes. Spécialement, depuis l'abolition des octrois, une commune ne peut commuer que les peines de simple police pour les contraventions à un règlement destiné à faire soumettre à une expertise les viandes provenant de bêtes abattues hors du territoire de cette commune, et à assurer certaine perception à l'occasion de cette expertise et pour en couvrir les frais. 4037

--- Des libéralités faites aux communes pour dépenses facultatives. 625, 737

--- **V. Louage. — Question préjudicielle. — Voirie.**

**COMPENSATION. — V. Conclusions.**

**COMPÉTENCE. — ARRÊTÉ ROYAL. — CONTRÔLE. — POUVOIR JUDICIAIRE.** Les tribunaux ont le pouvoir de contrôler, par rapport aux droits civils des parties, la légalité des arrêtés royaux invoqués devant eux. 673

--- **ÉTRANGER. — DOMICILE.** Les tribunaux belges ont, sui-

vant les circonstances, la faculté de connaître des contestations entre deux étrangers lorsque ceux-ci, ou au moins le défendeur, ont en Belgique un domicile de fait. — Cette intervention de la justice belge n'a plus de raison d'être lorsque le fait d'un tel domicile a matériellement cessé. 547

--- **IMPÔT. — POUVOIR JUDICIAIRE.** Quand la réclamation d'un contribuable porte, non plus sur l'application, mais sur la légalité des droits imposés, ou lorsqu'il s'agit d'apprécier la validité en la forme des actes d'exécution par lesquels on a poursuivi le recouvrement de ces impôts, c'est le pouvoir judiciaire qui est compétent pour en connaître. 4178

--- **V. Impôt. — Polder. — Tierce opposition.**

**COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — V. Expropriation pour cause d'utilité publique.**

**COMPÉTENCE CIVILE. — NÉGOCIATIONS COMMERCIALES. — SOLDE DE COMPTE. — NOVATION.** Lorsqu'un négociant reçoit une quittance pour solde de compte de livraisons et qu'en échange il donne en paiement un effet non négociable à intérêt civil, il y novation; le débiteur est justiciable du tribunal de son domicile; c'est là une action purement civile. 668

--- **SUCCESSION. — DEMANDE EN RESTITUTION.** L'action ayant pour objet la restitution totale ou partielle d'une succession, recueillie par un héritier apparent et dont le partage a été consommé, doit être intentée devant le tribunal du domicile du défendeur, et non devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession. 705

--- **TRAVAUX PUBLICS. — ÉTAT BELGE.** Les actions personnelles dirigées contre l'État ne peuvent être portées, au choix du demandeur, devant un tribunal quelconque du territoire belge. — Ces actions sont soumises aux mêmes règles de compétence que les actions dirigées contre des particuliers. — On ne peut notamment faire un procès à l'État du chef de travaux exécutés pour son compte, devant un tribunal dans le ressort duquel ces travaux n'ont pas même été exécutés. — Pourrait-on le porter devant le tribunal du lieu de l'exécution? 1021

--- **V. Expropriation pour cause d'utilité publique.**

**COMPÉTENCE COMMERCIALE. — SERVICES DE COMMIS. — COMPÉTENCE TERRITORIALE.** L'expression *merchandise* du § 2 de l'article 420 du code de procédure civile ne peut être étendue aux services loués par le commis au patron. 547

--- **CONCURRENCE DÉLOYALE. — COMMERCE DES PARTIES.** Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître entre négociants d'un acte de concurrence déloyale se rattachant au commerce des parties. 4448

**COMPÉTENCE CRIMINELLE. — BOULANGER. — DÉFAUT DE POIDS LÉGAL.** Le juge de paix n'est pas compétent pour statuer sur la prévention à charge d'un boulanger d'avoir livré des pains qui n'ont pas le poids légal. — Ce fait est punissable de peines correctionnelles. 4452

--- **CHAMBRE DU CONSEIL. — JUGE. — CRIME.** Lorsque la chambre du conseil a renvoyé un prévenu de délit devant le juge de police à raison des circonstances atténuantes, celui-ci ne conserve pas moins le droit de se déclarer incompétent, dans le cas où l'instruction d'audience révèle l'existence d'une circonstance aggravante ignorée qui transforme le délit en crime. 74

--- **CONTRAVENTION CONNEXE À UN DÉLIT. — COUR D'APPEL.** La cour d'appel a compétence pour appliquer une peine de simple police à une contravention qui a directement été déférée au tribunal correctionnel par suite de connexité avec un délit, et à laquelle le tribunal correctionnel n'a pas appliqué de peine par une fausse interprétation de l'art. 365 du code d'instruction criminelle. 207

--- **DÉLIT. — CONTRAVENTION. — RENVOI.** Le prévenu traduit en police correctionnelle du chef de délit peut demander le renvoi en simple police, si le fait aux débats perd son caractère de délit et dégénère en contravention. 1023

--- **ORDONNANCE. — SIMPLE POLICE. — JURIDICTION. — ERREUR. — INCOMPÉTENCE.** Une ordonnance rendue par la chambre du conseil portant renvoi d'une affaire correctionnelle devant le tribunal de simple police est attributive et non indicative de juridiction. — L'indication du tribunal de simple police qui doit en connaître, ne fait pas partie essentielle du dispositif, qui doit être compris comme s'il y avait renvoi devant le tribunal de simple police compétent. — Le juge indiqué par erreur peut se déclarer incompétent, s'il reconnaît que cette incompétence résulte pour lui du domicile du prévenu et du lieu où le fait a été commis. — Le juge du domicile du prévenu et du lieu où le fait a été commis ne peut se déclarer incompétent, quoiqu'il ne soit pas nominativement désigné dans l'ordonnance, même passée en force de chose jugée. 1087

--- **PEAGE FRAUDÉ. — LÉGITIMITÉ DE LA PERCEPTION.** Les tri-

hunaux répressifs, saisis d'une poursuite du chef d'une perception prétendument fraudée de péage, ont qualité pour rechercher si la perception est ou non légitime. 1262

— **SIMPLE POLICE. — RÈGLEMENT.** Les tribunaux de simple police ne sont compétents que pour les contraventions aux règlements portés, dans certaines provinces, en vertu de délégation expresse donnée par arrêté royal. 649

— **TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — TOURBIÈRES. — CONTRAVENTION.** L'exploitation des tourbières, autorisée par des arrêtés royaux, est régie par ces arrêtés et par l'arrêté royal du 17 février 1819, porté en vertu de la loi fondamentale. Elle est sanctionnée par la loi du 6 mars 1818. — En conséquence, les tribunaux correctionnels connaissent seuls des contraventions à l'arrêté de 1819 et aux conditions imposées par les arrêtés d'autorisation. 649

— **VOIRIE URBAINE. — CONTRAVENTION.** Sont de la compétence du tribunal correctionnel les contraventions à la loi du 1<sup>er</sup> février 1844 sur la police de la petite voirie, dite *voirie urbaine*. 924

**COMPÉTENCE DES JUGES DE PAIX. — CHEMINS VICINAUX. — CONTRAVENTION. — POSSESSION IMMÉMORIALE. — PRESCRIPTION.** Le juge de paix qui, avant de statuer sur une exception de prescription soulevée par le prévenu, poursuivi pour avoir déposé du fumier sur un terrain indiqué à l'atlas des chemins vicinaux comme partie de la voie publique, se fonde, pour acquiescer, sur ce qu'il est établi que de temps immémorial la parcelle sur laquelle a été fait le dépôt a toujours été possédée par l'inculpé, sans contradiction de la commune, ne résout pas la question de propriété et reste dans les limites de sa compétence. 390

— **INJURES VERBALES. — MÉMOIRE. — PARENTS.** La réparation civile de propos injurieux adressés à la mémoire des parents de l'offensé, est de la compétence des juges de paix. 617

— **PETITE VOIRIE. — CONTRAVENTION.** L'art. 1<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 3, de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1849, en déférant au juge de paix les contraventions aux lois et règlements de la grande voirie, le roulage, les messageries, les postes et les barrières, ne peut être étendu par analogie aux contraventions aux lois et règlements sur la petite voirie, punies par la loi du 1<sup>er</sup> février 1844 d'une amende de 16 à 200 fr. 924

— **POLICE DE LA VOIRIE.** Les contraventions à la loi du 1<sup>er</sup> février 1844 sur la police de la voirie sont de la compétence du tribunal de simple police. 345

— **VOIRIE. — CHEMIN DE FER.** Les infractions aux règlements sur la police des chemins de fer sont des contraventions de grande voirie, dont la connaissance appartient au juge de paix. 763, 955, 1081

— *V. Compétence criminelle. — Saisie foraine.*

**COMPLICITÉ. — V. Mariage.**

**COMPTE. — BANQUIER. — RÉVISION.** Lorsqu'un débiteur a approuvé le compte d'un banquier, il n'est pas recevable à provoquer la révision générale de ce compte, sous le prétexte vague que des commissions illégales auraient été perçues par ce banquier. 147

— *V. Enregistrement.*

**COMPTE COURANT. — NOVATION.** Il ne suffit pas qu'il y ait entre deux négociants un compte établi par débit et crédit, pour qu'ils soient en compte courant emportant novation. 865

**CONCILIATION. — ASSIGNATION A BREF DÉLAI. — URGENCE.** L'autorisation d'assigner à bref délai accordée sur requête par le président ne rend pas le défendeur non recevable à contester l'urgence, si la demande n'a pas subi l'épreuve de conciliation, et à conclure de ce chef à la non-recevabilité; l'ordonnance du président ne vaut ni comme dispense du préliminaire de conciliation, ni comme chose jugée sur le point de savoir si la demande requerrait célérité. 1241

— *V. Serment.*

**CONCLUSIONS. — EXCEPTION DE PAIEMENT OU DE COMPENSATION. — MOYENS.** Les exceptions de paiement ou de compensation opposées au créancier réclamant paiement d'une dette contestée dans son principe, ne constituent que des moyens du débiteur invoqués à l'appui de son refus de payer. 837

— **OBJETS DISTINCTS. — MOYENS DE DROIT.** L'abandon d'un moyen de droit à l'égard d'une prétention litigieuse, n'implique pas nécessairement l'abandon du même moyen quant à un second objet de la contestation. 1028

— *V. Degrés de juridiction. — Enregistrement.*

**CONCURRENCE DÉLOYALE. — ANNONCE. — CIRCULAIRE. — COMMISSAIRE A GAGE.** L'ex-commis établi pour son compte ne peut, dans l'intention d'attirer les pratiques, se prévaloir de la qualité d'ancien employé de la maison qu'il a quittée. — S'il se recommande

comme tel par circulaire ou annonce, il pose un acte de concurrence déloyale du chef duquel il peut être condamné à payer une indemnité à son ancien patron. 1262

— **LA MAISON DORÉE ET LA MAISON D'OR. — ENSEIGNE. — SUPPRESSION.** Bien qu'on ne puisse voir dans la modification d'une enseigne le fait intentionnel d'une concurrence déloyale, il y a lieu d'ordonner la suppression de cette enseigne, si elle peut entraîner une confusion dommageable entre deux maisons rivales. 1318

— **MARQUE COMMERCIALE.** Un négociant qui met sa marchandise dans une balle ayant renfermé la marchandise d'autrui et qui conserve la marque de cette maison en changeant le millésime de l'année, commet un fait reprochable. — C'est un acte de concurrence déloyale ou une usurpation du nom et de la marque du vendeur. 1118

— **NOM. — HOMONYME.** Celui qui prête son nom pour faire concurrence à une ancienne maison de commerce connue sous ce même nom, se rend coupable de concurrence déloyale, bien qu'il n'ait aucun lien de droit avec cette maison. 1518

— *V. Compétence commerciale.*

**CONTRAINTE PAR CORPS. — CONDAMNÉ. — TRAVAUX PÉRENTUELS. — FRAIS.** Ne contrevient pas aux art. 57 et 58 de la loi du 21 mars 1859, l'arrêt qui, en condamnant l'accusé aux travaux forcés à perpétuité, ne fixe pas la durée de la contrainte par corps à exercer éventuellement pour le recouvrement des frais. 636

— **INSOLVABILITÉ. — PREUVE. — ÉLARGISSEMENT.** La contrainte par corps est une épreuve de solvabilité. — La preuve d'insolvabilité à fournir par le débiteur, qui demande son élargissement, ne doit pas être directe et positive; mais elle doit au moins résulter de tous les éléments propres à convaincre le juge que sa déclaration d'insolvabilité est sincère et que réellement il ne possède pas de ressources cachées. 944

— **MATIÈRE RÉPRESSIVE. — FRAIS. — PARTIE CIVILEMENT RESPONSABLE.** Le juge peut facultativement prononcer la contrainte par corps contre la personne condamnée envers l'Etat comme civilement responsable des frais. 892

— **SOUS-LOCATION DE MAISON. — QUALITÉ DE COMMERÇANT.** N'est pas commerçant et par conséquent n'est pas soumis à la contrainte par corps, celui qui loue une maison dans le but de la sous-louer en partie par esprit de spéculation. 495

— *V. Faillite. — Frais et dépens.*

**CONTRAT DE MARIAGE. — CLAUSE D'APPORT ET DE REPRISE. SÉPARATION DE BIENS. — FAILLITE. — DROITS DE LA FEMME ET DES CRÉANCIERS.** Le contrat de mariage qui stipule que chaque époux apporte ses biens présents et futurs pour le soutien du mariage, mais que ces biens, lors de la dissolution du mariage, retourneront à celui des époux qui en fait l'apport ou à ses ayants droit, n'établit ni le régime de communauté universelle, ni même le régime de communauté légale. — Il n'en résulte qu'un simple apport de la jouissance des biens présents et futurs de chaque époux. — Ainsi, en cas de faillite du mari, la femme peut, en demandant la séparation de biens, conserver ou reprendre les biens lui échus à titre de succession tant avant la déclaration de faillite que depuis cette déclaration. — Le curateur, dans ces circonstances, devient sans qualité pour agir en partage des dites successions. 332

— *V. Donation entre époux. — Mineurs.*

**CONTRAVENTION. — V. Compétence criminelle.**

**CONTREFAÇON. — ACTION PUBLIQUE. — NULLITÉ DE BREVET.** Une action en contrefaçon d'objets brevetés ne pouvant être fondée qu'autant que le brevet est valable, les tribunaux correctionnels en France peuvent d'office se fonder sur la nullité du brevet pour renvoyer les prévenus des fins de la poursuite. 1149

— **BONNE FOI.** La bonne foi du prévenu de contrefaçon, basée sur la seule ignorance de la loi, n'est pas une cause de justification. 858

— **BONNE FOI. — BREVET ÉTRANGER.** Le contrefacteur peut être considéré de bonne foi quand l'objet breveté l'a été en vertu d'un brevet d'importation en Belgique, et primitivement en vertu d'un brevet d'origine française qui n'a pas été reconnu comme pouvant donner lieu à contrefaçon par une cour française statuant en matière correctionnelle. 1192

— **BREVET D'INVENTION. — PREUVE.** Dans une action en contrefaçon, il faut rechercher si l'atteinte au droit du demandeur existe, avant d'examiner les antériorités que le défendeur invoque en termes de défense. 223

— **DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CALCUL.** Le contrefacteur d'une cornue d'une seule pièce employée dans une raffinerie de soufre peut être condamné à des dommages-intérêts calculés d'après la quantité approximative de soufre raffiné par ladite cornue. 1192

— FAITS CONSTITUTIFS. L'importation et la détention, l'exposition en vente et la vente constituent deux contrefaçons distinctes. 997

— PUBLICITÉ DES JUGEMENTS. — RÉPARATION. En matière de contrefaçon la publicité donnée aux décisions judiciaires qui la répriment est un des modes de réparation les plus efficaces. 997

— V. Douanes. — Propriété industrielle.

CONTRIBUTION PERSONNELLE. — COIFFEUR. — CHEVAL. Il appartient à la députation de décider souverainement si le cheval d'un contribuable doit être considéré comme indispensable à l'exercice de sa profession. — Cette appréciation dépend des circonstances et non du caractère même de la profession exercée. — On peut donc sans violer la loi déclarer un cheval indispensable à l'exercice de la profession d'un coiffeur. 53

CORRUPTION. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS. Commet le délit de corruption, l'agent de remplacement militaire qui tente de corrompre par promesses le sergent-major secrétaire d'un colonel, pour obtenir qu'il fasse signer subrepticement par ce colonel des certificats contraires à la vérité et relatifs à l'administration du régiment. 207

COUR D'ASSISES. — CITATION. En matière criminelle, la loi n'exige pas que l'accusé reçoive une citation à comparaître devant la cour d'assises. 364

— DÉFENSE. — COMMUNICATION DU DOSSIER. La loi n'ordonne pas de faire à une époque déterminée ou ailleurs qu'au parquet, la communication du dossier. 896

— DEMANDE REJETÉE PAR LE PRÉSIDENT SEUL. De ce que le président a statué seul, en l'écartant, sur une demande de l'accusé qui lui était personnellement adressée, il ne suit pas qu'il ait contrevenu à l'art. 436, 4<sup>e</sup>, du code du 3 brumaire an IV, la défense restant libre de soumettre la même demande à la cour. 636

— DÉNONCIATEUR. — AVERTISSEMENT. Le jury ne doit pas, à peine de nullité, être averti de la qualité de dénonciateur d'un témoin. — Il est d'ailleurs suppléé à l'omission de cet avertissement par la remise au jury de l'acte de dénonciation. 716

— FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE. — COMMERCIALITÉ DE L'ÉCRITURE. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS. Lorsque l'auteur d'un faux en écriture par addition après coup dans une obligation par lui souscrite à l'époque où il était commerçant, a cessé de l'être lors du faux, c'est la qualité contemporaine de la souscription de l'obligation qui détermine la commercialité du fait incriminé. — En conséquence est nul l'arrêt qui condamne à la suite de la réponse affirmative à une question posée au jury en ces termes : *L'accusé était-il négociant au temps où le crime a été commis?* 622

— INTERPRÈTE. La loi n'exige pas la nomination d'un interprète pour traduire, dans la langue de l'accusé, l'acte d'accusation et les autres pièces, surtout lorsqu'il n'a rien réclamé avant la clôture des débats. 636

— INTERROGATOIRE DEVANT LE PRÉSIDENT. — SIGNIFICATION. La loi n'ordonne pas de signifier à l'accusé l'interrogatoire que lui fait subir le président de la cour d'assises ou son délégué. 896

— JUGES PLUS ANCIENS. — EMPÊCHEMENT. Lorsque le procès-verbal constate que les membres plus anciens du tribunal sont légitimement empêchés de siéger à la cour d'assises, cette mention suffit s'il est d'ailleurs certain que les juges empêchés sont en effet plus anciens que ceux qui ont siégé. 796

— LISTE DES JURÉS. — NOTIFICATION. La notification de la liste des jurés à l'accusé ne doit pas mentionner la profession ni le domicile de ce dernier. 55

— MONNAIE CONTREFAITE. — COURS LÉGAL. — QUESTION DE DROIT. Il appartient à la cour d'assises et non au jury de déclarer si des monnaies contrefaites ont ou non cours légal. Il n'est pas requis que le président fasse lecture du texte qui donne cours légal à la monnaie contrefaite. 636

— QUALITÉ DES DÉBATS. — LECTURE DE PIÈCES. Ne contrevennent pas au principe de l'oralité des débats la lecture faite à l'audience, par le président de la cour d'assises, d'une lettre qui ne contient aucune déclaration de témoin, la jonction de cette lettre aux pièces de la procédure et sa remise aux jurés. 364

— QUESTION DE DROIT. — BANQUE AUTORISÉE PAR LA LOI. Est nul l'arrêt de condamnation fondé sur une question de droit soumise au jury et non résolue par la cour d'assises. — Spécialement est nulle la procédure dans laquelle, le jury ayant été interrogé sur la question de savoir si une banque dont les billets ont été contrefaits a été autorisée par la loi, la cour d'assises n'a pas résolu ce point de droit. 620

— REMISE DES PIÈCES AUX JURÉS. — DÉCLARATIONS ÉCRITES DES TÉMOINS. Lorsque le procès-verbal d'audience de la cour

d'assises constate que les pièces du procès autres que les déclarations de témoins ont été remises au jury, il est satisfait à la loi. — Il en résulte preuve suffisante que les déclarations des témoins ont été extraites d'un dossier relatif à une autre affaire et que le président de la cour avait ordonné de joindre au dossier principal. 796

— TENTATIVE D'ASSASSINAT. — ABANDON D'ENFANT. — CONNEXITÉ. La peine de mort doit être prononcée, lorsque le jury, répondant aux questions posées par le président de la cour d'assises, reconnaît l'existence de tous les éléments d'une tentative d'assassinat commise sur un enfant. — Peu importe que, répondant à d'autres questions, le jury déclare l'accusé coupable d'avoir abandonné cet enfant dans un lieu solitaire, au temps même de la tentative d'assassinat. — Il n'est pas permis, dans ces circonstances, de rattacher l'abandon d'enfant, considéré comme délit connexe, au crime principal et comme moyen de le commettre. 762

— VOL QUALIFIÉ. — QUESTIONS. Sur une accusation de vol qualifié, le président doit, en posant au jury les questions, séparer par des questions distinctes le fait principal de chacune des circonstances aggravantes. 55

— V. Jury.

COUTUME DE GAND. — V. Servitude.

CUMUL. — V. Chasse. — Peine.

## D

DEGRÉS DE JURIDICTION. — AFFICHE. — PUBLICATION. — ÉVALUATION. La demande d'affiche et de publication du jugement à intervenir ne doit pas être évaluée dans les conclusions. 261

— APPEL. — INTERVENTION. En soutenant contre le demandeur en validité d'une saisie-revendication que l'acte en vertu duquel il agit est nul comme entaché de simulation et de fraude, les intervenants, créanciers du saisi, sont de véritables défendeurs. — Par suite, le chiffre de leur créance ne peut exercer aucune influence sur la compétence du juge. — Donc, lorsque la demande principale dépasse 2,000 fr., l'intervenant défendeur a le droit d'appeler ou d'intervenir directement en appel. 1550

— APPEL CIVIL. — RESSORT. — CONCLUSIONS. — ACTION PERSONNELLE ET RÉELLE. L'importance d'une action, au point de vue de l'appel, doit s'apprécier d'après les conclusions et non d'après l'assignation. — L'appel est non recevable lorsque l'objet réel de l'action et le chef personnel qu'elle comprend également n'excèdent pas, réunis, le taux du dernier ressort. 386

— APPEL CIVIL. — VALEUR DU LITIGE. — CONCLUSIONS. La compétence, au point de vue du ressort, se règle par les dernières conclusions des parties. — Si donc le demandeur renonce à une partie de sa prétention, ou si le défendeur y acquiesce partiellement, c'est la valeur de l'objet qui reste en contestation qui détermine si la cause est susceptible d'appel. 420

— CAUSE INDÉTERMINÉE. — DOMAINE PUBLIC. La cause est indéterminée de sa nature lorsqu'elle a pour objet la revendication d'un bien qui ferait partie du domaine public. 280

— DÉFAUT D'ÉVALUATION. L'appel est recevable lorsque la valeur du litige n'est pas déterminée par les bases que la loi indique ou par l'évaluation des parties. 280

— DÉFAUT D'ÉVALUATION. — INSTANCE D'APPEL. Le défaut d'évaluation, qui autorisait la radiation du rôle devant le premier juge, ne crée pas devant la cour une fin de non-recevoir. 280

— DEMANDE NON ÉVALUÉE. — RECEVABILITÉ DE L'APPEL. Si aucune des parties n'a fait en première instance l'évaluation du litige, et que le juge, au lieu de rayer la cause, a statué au fond, on ne saurait, en degré d'appel, demander cette radiation avec annulation de ce qui a été fait; mais il y a lieu, pour le juge d'appel, de déclarer l'appel recevable, la valeur du litige étant indéterminée. 1483

DÉLIT FORESTIER. — DROITS D'USAGE. — GENÈTS. — MORT-BOIS. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. Le genêt est un produit superficiel des forêts qu'on ne saurait placer dans la classe du mort-bois, dénomination propre au bois de chauffage non portant fruit. — La loi forestière belge ne s'occupe pas des droits d'usage portant sur les produits superficiels des forêts énoncés dans l'art. 107. — L'existence et le mode de jouissance de cette espèce de droits d'usage doivent se déterminer d'après sa nature, les titres et la possession. — L'exception opposée par un individu poursuivi pour avoir coupé et enlevé des genêts, forme donc une question préjudicielle qui doit faire prononcer le renvoi à fins civiles. 177

— PEINE. — AMENDE. — NOMBRE DE DÉLINQUANTS. Les

amendes comminées par le code forestier sont des peines pécuniaires qui, semblables à toutes celles édictées par les lois pénales, atteignent, pour la totalité, chaque délinquant. — Il n'y a donc pas lieu de prononcer une amende unique et solidaire, sans égard au nombre des coupables, mais chacun d'eux doit être condamné individuellement à l'amende entière sans solidarité. 635

**DÉLIT MILITAIRE. — DÉsertion. — RETOUR VOLONTAIRE. COMplot.** L'art. 135 du code pénal militaire, qui n'inflige que des peines disciplinaires au déserteur qui revient dans les quatre semaines, est inapplicable à la désertion précédée de complot de déserteur. 667

— **MILICIEU.** — **COMplot DE DÉsertion.** Le milicien qui se rend coupable de complot de désertion est passible des peines prononcées par le code pénal militaire. 366

**DÉLIT RURAL. — DÉvastation d'arbres.** Le fait de dévastation d'arbres sur pied appartenant à autrui constitue un délit rural quoique prévu par le code pénal ordinaire. 492

— *V. Instruction criminelle.*

**DEMANDE NOUVELLE.** — *V. Appel civil.*

**DEMEURE.** — *V. Obligation. — Vente.*

**DÉMISSIONS. — COUR D'APPEL. — CONSEILLER.** Remacle à Liège. 1436

— **TRIBUNAL DE COMMERCE. — PRÉSIDENT.** Belleroche à Ostende, 832; Buydens-Collignon à Namur. 1088

— **TRIBUNAL DE COMMERCE. — JUGE.** Mclot-Flahuteau à Namur. 528

— **TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION.** Aulit à Charleroi, 1376; Janssens à Termonde. 1488

— **TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ.** Bon à Liège, 1436; Wauthier à Dinant. 1436

— **TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER.** Martinez à Namur, 32; Cassart à Namur, 32; Demeester à Anvers, 144; Dony à Huy. 1184

— **JUSTICE DE PAIX. — JUGE.** Piron à Wetteren. 1088

— **JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT.** Dams à Philippeville, 1488; Lejeune à Waremmes, 1488; Loos à Haecht. 1168

— **JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER.** Coene à Poperinghe. 1584

— **NOTARIAT.** Verstraeten à Wechter, 144; Heetveld à Bruxelles, 144; Sohct à Philippeville, 496; Huyghebaert à Handzaeme, 768; Joret à Lessines, 832; Delhaise à Mesnil-Saint-Blaise, 832; Henry à Florennes, 832; Messiaen à Warcoing, Leeroart à Mouscron, 1024; Lambrechts à Herck-la-Ville, 1088; Claessens à Anvers. 1184

**DÉNONCIATION CALOMNIEUSE.** — *V. Calomnie.*

**DERNIER RESSORT.** — *V. Appel criminel. — Degrés de juridiction.*

— **DÉsertion.** — *V. Délit militaire.*

**DÉSISTEMENT.** — *V. Acquiescement. — Cassation civile.*

**DESTRUCTION. — ARBRES. — LOCATAIRE.** Ne commet pas un délit le locataire qui abat des arbres plantés, pendant la durée du bail, sur le fonds loué, alors que l'acte de bail ne réserve pas au propriétaire le droit de plantation. 284

**DÉTENTION PRÉVENTIVE.** — Coup d'œil sur l'histoire de la détention préventive. 897

**DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE ET CHIROGRAPHAIRE. — DIVIDENDE. — IMPUTATION.** Lorsqu'un créancier a touché, dans une distribution par contribution, un dividende à valoir sur la totalité de ses créances, tant hypothécaires que chirographaires, l'imputation de cette somme doit se faire proportionnellement sur chacune des dites créances. 147

**DIVORCE. — ABANDON DU DOMICILE CONJUGAL. — INJURE GRAVE.** L'abandon par l'un des époux du domicile conjugal et le refus persévérant d'y rentrer ne constituent point dans tous les cas une injure grave suffisante pour faire prononcer le divorce. 283

— **AVOCAT DE LA FEMME DÉFENDEESSE. — HONORAIRES.** Les honoraires de l'avocat de la femme défenderesse en divorce ne doivent être supportés ni par le mari, ni par la communauté, si le divorce a été prononcé et la femme condamnée aux dépens. 137

— **SÉPARATION DE CORPS. — AVANTAGES MATRIMONIAUX.** L'époux demandeur en séparation de corps et de biens qui laisse, après trois années, prononcer contre lui le divorce à la requête du défendeur originaire, ne perd pas ses avantages matrimoniaux. 1142

— *V. Calomnie. — Frais et dépens. — Preuve littérale.*

**DOMAINE PUBLIC.** — *V. Degrés de juridiction.*

**DOMICILE. — ÉTRANGER. — ESPRIT DE RETOUR. — PREUVE.** Il résulte bien du code civil que le fait d'un établissement de commerce ne caractérise pas à lui seul la perte de l'esprit de retour, mais cet article ne forme pas obstacle à ce que cette perte soit établie par d'autres faits et circonstances. 729

— *V. Elections.*

**DOMMAGES-INTÉRÊTS. — V. Action civile. — Brevet. — Contrefaçon. — Mariage. — Obligation. — Presse. — Responsabilité. — Saisie-exécution. — Servitude.**

**DONATION. — ACCEPTATION PAR L'ÉTAT.** L'État peut accepter une stipulation gratuite ou une libéralité par simple arrêté royal ou même tacitement et de fait. 1112

— **RENTE VIAGÈRE. — QUOTITÉ DISPONIBLE.** La disposition de l'art. 918 du code civil s'applique aux aliénations à titre gratuit aussi bien qu'à celles faites à titre onéreux. 1364

— *V. Communauté conjugale. — Commune.*

**DONATION ENTRE ÉPOUX. — CONTRAT DE MARIAGE. — RÉVOCATION. — CONDITION.** La stipulation d'un contrat de mariage portant que la donation faite par la femme au mari, en cas de survie de ce dernier, viendra à cesser et sera regardée comme non avenue dans le cas où le futur viendrait à abandonner la maison de la future épouse pour quelque cause que ce soit, prévue ou imprévue, ou à demander le divorce ou la séparation de corps, doit recevoir son exécution lorsque par sa faute le mari a obligé la femme à obtenir la séparation de corps et que par suite il a été forcé d'abandonner la demeure commune. 934

**DOUANES. — BREVET. — CONTREFAÇON. — INTRODUCTION EN BELGIQUE. — PRÉEMPTION. — REVENTE. — SAISIE-CONFISCATION. COMMISSIONNAIRE EN DOUANES. — RESPONSABILITÉ. — RECOURS EN GARANTIE. — ACTION DU BREVETÉ CONTRE LE COMMISSIONNAIRE.** L'employé des douanes qui, en sa qualité et dans l'exercice de ses fonctions, préempte des marchandises introduites en Belgique, agit en vertu d'un mandat de la loi et dans un intérêt public. — Le droit de préemption a pour corollaire, celui de détenir et de vendre. — En conséquence, si la marchandise préemptée est une contrefaçon d'objets brevetés, l'employé des douanes peut la vendre sans se rendre passible de l'action en contrefaçon. — Mais il doit établir le fait de la préemption et par cela même faire connaître le préempté-importateur des objets contrefaits et mettre ainsi le breveté à même de le poursuivre. L'employé des douanes qui a appelé l'importateur en garantie doit cependant rester en cause jusqu'à ce qu'il soit statué sur le sort de la marchandise qu'il détient. — L'importation est parfaite et la marchandise est censée introduite dans le pays par la déclaration à l'entrée et l'acquiescement des droits. — Le commissionnaire en douanes qui remplit ces formalités doit être considéré comme l'importateur. — Il est tenu de garantir le préempteur des conséquences de l'importation. — Il est aussi tenu de l'action en contrefaçon accordée au breveté. — En conséquence le breveté peut intervenir dans l'action en garantie dirigée par le préempteur contre l'importateur et conclure directement contre ce dernier pour sauvegarder tous ses droits. 706

— **CONTREFAÇON. — PRÉEMPTION. — CONFISCATION.** Les produits contrefaits au mépris de brevets et saisis entre les mains de l'employé des douanes qui les a préemptés à charge de l'importateur, peuvent être confisqués au profit du breveté. L'importateur doit indemniser le préempteur des pertes que l'action en contrefaçon et la confiscation des objets saisis lui font subir. 997

**DROIT ANCIEN.** — Débat au sujet des droits de l'autorité civile sur les biens des églises (1663-1681). 305

— **ÉGLISE ET ÉTAT.** Dépêche inédite de l'impératrice Marie-Thérèse au sujet de certaines prétentions des évêques belges (1771). 433

— Derniers vestiges des institutions franques et carolingiennes en Belgique. 449

— De la loi salique et de son origine. 497, 657

— **RAPPORTS DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT.** Dépêches inédites de l'impératrice Marie-Thérèse au sujet d'un mandement de l'évêque de Gand (1750). 545

— Des fausses décrétales, de leur origine et de leur influence. 1057

— **DES ANCIENNES INSTITUTIONS JUDICIAIRES LIÉGEOISES. L'ANNEAU DU PALAIS ET LE TRIBUNAL DE LA PAIX.** Discours prononcé par M. Raikem, procureur général, à l'audience de rentrée de la cour d'appel de Liège, le 15 octobre 1863. 1521

— *V. Chemin public. — Collecte à domicile. — Servitude.*

**DROIT PÉNAL.** — De la répression de l'ivresse. 833

**DROITS CIVILS. — BELGE. — ENFANT. — LIMBOURG CÉDÉ.** Est

Belge l'enfant né d'un Limbourgeois de la partie cédée, en pays étranger, durant le délai accordé par les traités à son père pour déclarer qu'il entendait rester Belge, mais avant cette déclaration. 997

— BELGE. — TERRITOIRE CÉDÉ. — DÉCLARATION. L'habitant des parties de territoire cédées par la Belgique en 1839, qui a fait la déclaration prescrite par les traités de l'époque pour conserver la qualité de Belge, n'a jamais perdu cette qualité. 997

— OBLIGATION EN BELGIQUE ENVERS UN BELGE. — POURSUITES A L'ÉTRANGER. Un Belge, après avoir cité devant la juridiction étrangère un étranger pour l'exécution d'une obligation par lui souscrite en Belgique et après avoir succombé dans son action fondée sur un prêt, est recevable à traduire son débiteur devant les tribunaux belges en se basant sur ce que l'obligation a pour cause une donation déguisée. 39

— PARENTS BELGES. — NAISSANCE EN FRANCE. Est Belge l'individu né en France de parents belges, pendant la réunion de la Belgique à l'empire français. 53

— RÉUNION DE DEUX TERRITOIRES. — SÉPARATION. Lors de la séparation de deux territoires jadis soumis à des souverainetés différentes et temporairement réunis sous une même domination, les habitants des deux pays reprennent la nationalité d'origine qu'ils avaient avant la réunion. 53

## E

EAU. — RIVIÈRE NAVIGABLE OU FLOTTABLE. La rivière la Semois, du Luxembourg, n'a pas été déclarée navigable ou flottable dans tout son parcours. — Une rivière peut n'être navigable ou flottable que sur une partie de son cours. — Une rivière flottable s'entend de celle qui est flottable à trains ou radeaux. — Le point de savoir si une rivière est navigable ou flottable dépend de son usage et de sa possession. 280

— V. Navigation. — Question préjudicielle.

EFFET DE COMMERCE. — BILLET A ORDRE. — RENOUVELLEMENT. — NOVATION. Le renouvellement des billets à ordre et leur remplacement par d'autres billets constitue une véritable novation; par suite, il ne faut pas s'en rapporter aux premiers billets pour rechercher si leur cause est civile ou commerciale. 1438

— DROIT ANGLAIS. — PREUVE. — TIERS PORTEUR. Le point de droit anglais ainsi formulé: « Lorsque le tireur poursuivi en « paiement d'une lettre de change n'en a pas reçu le montant, le « porteur ne peut, s'il n'invoque qu'un endossement en blanc, « réclamer que les sommes qu'il a véritablement déboursées, et « à cet égard la preuve lui incombe, » est irrelevante vis-à-vis du porteur qui n'est pas cessionnaire du tireur, mais d'un autre endosseur. 944

— ENDOSSEMENT. — FORME ET EFFETS. L'endossement d'une lettre de change est régi, quant à sa forme et à ses effets, par la loi du lieu où il est fait. 944

— LETTRE DE CHANGE. — ACCEPTEUR ÉTRANGER. — PORTEUR. RECOURS. — DÉLAI. — LOI BELGE. Le négociant tirant une lettre de change de Bruxelles sur Londres se soumet, en cas de non-paiement par l'accepteur, envers tout porteur même étranger, à l'exercice du recours contre lui moyennant l'accomplissement des formalités édictées par la loi belge. Notamment il ne peut exiger qu'il lui soit donné avis du non-paiement par courrier du lendemain du protêt, conformément à la loi anglaise; les art. 463 et suivants du code de commerce sont seuls applicables. 944

— LETTRE DE CHANGE. — ENDOSSEMENT EN BLANC. En Angleterre, l'endossement en blanc transfère la propriété des lettres de change. 944

— LETTRE DE CHANGE. — OBLIGATIONS DU TIRÉ. Quoiqu'une lettre de change n'ait pas été acceptée par le tiré, celui-ci n'en est pas moins tenu de l'acquitter en mains du porteur, quand il y a provision à l'échéance, et il ne lui est pas facultatif d'en transmettre le montant au tireur, sous prétexte qu'il ne veut avoir aucune relation d'affaires avec le porteur. 1449

— LETTRE DE CHANGE. — RETOUR SANS FRAIS. — PROTÊT. L'endosseur qui accepte une lettre de change avec la mention *retour sans frais*, s'interdit le pouvoir de la faire protester, à défaut de paiement à l'échéance. 1449

— LETTRE DE CHANGE. — SECONDE PROTÊTÉE. Le protêt d'une lettre de change, fait sur le second exemplaire est valable, alors même que le premier exemplaire portant l'acceptation, n'a pas été retiré des mains de celui qui le détient. 349

— LETTRE DE CHANGE. — SOUSCRIPTEUR. — PORTEUR. PRÊTE-NOM. Le souscripteur d'une lettre de change, poursuivi par le porteur de l'effet, ne peut prouver par témoins que celui-ci n'est que le prête-nom de son endosseur, s'il n'apporte aucune preuve écrite qui rende cette allégation vraisemblable. On ne peut

qu'astreindre le porteur à prêter le serment litisdécisoire. Il n'y a pas lieu davantage de lui ordonner de produire ses livres pour en extraire ce qui concerne la contestation. 941

— WARRANTS. De la législation des warrants. Discours prononcé par M. WURTH, procureur général, à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Gand, le 15 octobre 1863. 1585

— V. Acte de commerce. — Novation.

ÉLECTIONS. — APPEL. — PARTIE INTÉRESSÉE. — DÉFAUT DE NOTIFICATION. La députation ne peut statuer sur l'appel d'une décision rendue en matière d'élections communales, lorsque la requête n'a pas été notifiée au réclamant sur l'opposition duquel l'appelant a été rayé de la liste des électeurs. 1436

— APPEL. — REQUÊTE. — NOTIFICATION. — CASSATION SANS RENVOI. En matière d'élections communales la requête d'appel doit être notifiée textuellement à la partie intimée. — L'irrégularité de la notification d'appel doit être relevée d'office par la députation permanente. — Il y a lieu à casser sans renvoi la décision d'une députation permanente qui a accueilli un appel irrégulier. 1034

— BASES DU CENS. — DÉCISION EN FAIT. — DÉCLARATION DU PROPRIÉTAIRE. — FOI DUE. Est souveraine la décision d'une députation permanente qui, appréciant les circonstances, décide qu'un électeur ne peut s'attribuer qu'une partie de l'impôt personnel qu'il paie pour une maison occupée par lui avec un autre. — Aucune disposition n'attribue force probante aux déclarations du propriétaire, sans date certaine avant l'usage qui en est fait. 776

— CASSATION. — DOMICILE. — DÉCISION EN FAIT. Celui qui figure sur l'état de traitement des ministres du culte, comme desservant d'une commune, quoiqu'il l'ait quittée depuis quatre ans pour devenir directeur d'une congrégation religieuse dans une commune distante de la première, doit cependant être considéré comme ayant son domicile réel dans la paroisse dont il conserve le titre et le salaire de desservant. 1404

— CASSATION. — DOMICILE. — DÉPUTATION PERMANENTE. DÉCISION EN FAIT. Le juge du fait décide souverainement si une personne a prouvé avoir son domicile au lieu où elle prétend exercer ses droits électoraux, et cette décision échappe au contrôle de la cour de cassation. 1404

— CENS ÉLECTORAL. — CONTRIBUTIONS DE LA FEMME. Doivent être comptées au mari, pour parfaire son cens électoral, des contributions qui, inscrites au nom de la femme, sont devenues, par l'effet du mariage, dettes du mari et ont été acquittées des derniers de la communauté. 843

— CENS ÉLECTORAL. — NATURE. — BASES. La détention, la jouissance ou l'usage des choses qui forment l'assiette de la contribution personnelle, suffit pour former les bases du cens électoral, sans que l'électeur doive en avoir la propriété. 983

— CENS. — PAIEMENT. Le cens électoral est suffisamment justifié par un extrait du rôle des contributions, ou par les avertissements du receveur, sans qu'on puisse exiger la preuve du paiement effectif du montant des contributions formant ce cens. Spécialement, ne peuvent être rayés les contribuables qui, au moment où se dresse la liste des électeurs, n'ont pas encore acquitté leurs contributions de l'année précédente. 1169, 1517

— COMMUNALES. — APPEL. — DÉNONCIATION. — RADIATION. Est nulle la décision prise par la députation permanente sur un appel en matière d'élection communale, sans que cet appel eût été notifié au réclamant qui avait provoqué la radiation de l'appelant de la liste des électeurs. 932

— CONDAMNATION. — PEINE MILITAIRE. — INFAMIE. La condamnation à une peine infamante établie par le code pénal militaire entraîne la déchéance du droit électoral. 986

— CONTRIBUTION PERSONNELLE. — PAIEMENT. — BASES DU CENS. — LISTES ANTÉRIEURES. En matière électorale, c'est le paiement de la contribution personnelle joint à la possession des bases de l'impôt pendant trois années consécutives qui donne droit à l'inscription sur les listes. Les constatations consignées sur les listes électorales des années antérieures deviennent sans effet. 49

— DÉPUTATION PERMANENTE. — CONTRIBUTIONS. — LISTES ÉLECTORALES. — DÉCISION EN FAIT. La députation permanente peut, sans méconnaître la foi due aux listes électorales, décider que les bases des contributions indiquées sur ces listes ne sont pas en la possession de l'inscrit, et sont en la possession d'une autre personne. — C'est là une décision en fait qui échappe au contrôle de la cour de cassation. 49

— DÉPUTATION PERMANENTE. — LOCATION. — DÉCISION EN FAIT. Le fait qu'une maison a été louée et est occupée par l'inscrit à titre de locataire principal échappe par sa nature au contrôle de la cour suprême. 49

— DÉPUTATION PERMANENTE. — QUALITÉ. — ACTE AUTHENTI-

QUE. Une députation permanente ne méconnaît pas la foi due à des actes authentiques, en attribuant à une personne une qualité différente de celle qu'elle a reçue dans ces actes, lorsque ceux-ci n'avaient pas pour objet la constatation de cette qualité. — Il en est ainsi surtout lorsque les actes invoqués sont d'une date antérieure à l'attribution de la qualité nouvelle. 49

— DÉPUTATION PERMANENTE. — SOUS-LOCATION. — DÉCISION EN FAIT. La sous-location à des tiers laissant le locataire principal responsable de la contribution personnelle, la constatation en fait d'une telle sous-location laisse au locataire principal les bases de l'impôt et échappe par sa nature au contrôle de la cour suprême. 49

— DOMICILE. — JUGE SUPPLÉANT. Le juge suppléant près du tribunal de première instance est domicilié de droit dans le lieu où siège ce corps. — Il ne peut dès lors figurer sur les listes électorales d'une commune autre que le chef-lieu de l'arrondissement. 981

— GOUVERNEUR. — POURVOI. — NOTIFICATION. Il n'y a pas lieu à notification à la députation permanente du pourvoi interjeté par le gouverneur. 1169

— HABITANT HORS DE LA COMMUNE. — RÉCLAMATION. La loi communale n'admet pas la réclamation de celui qui n'est pas habitant de la commune. 933

— IMPÔT. — NU PROPRIÉTAIRE. L'impôt direct grevant un immeuble soumis à un usufruit ne peut compter pour former le cens électoral du nu propriétaire. 1434

— INCAPACITÉ. — DÉFAUT DE NOTIFICATION DE L'APPEL. — MOTIFS. Doit être cassée la décision, rendue sur appel en matière électorale, qui rejette une demande de radiation, sous le prétexte erroné d'un défaut de notification d'appel et sans se prononcer sur la réalité du fait, base de l'incapacité prétendue. 986

— LISTES. — CHOSE JUGÉE. — APPEL. — DÉPUTATION PERMANENTE. La députation permanente saisie d'un appel dirigé contre une résolution du conseil communal qui repousse une demande en radiation de la liste des électeurs communaux, ne peut se refuser à statuer, par le motif qu'elle a déjà rejeté le recours formé par le même réclamant contre la décision du collège maintenant les mêmes personnes sur la liste des électeurs pour la Chambre et la province, alors que ces deux recours en radiation étaient fondés sur le même moyen. — Peu importe que la réclamation et l'appel eussent eu pour but de faire rayer l'électeur contesté des trois listes à la fois. 1305

— MÈRE VEUVE. — DÉLÉGATION. — DOMICILE. Ne peut être porté sur la liste des électeurs par délégation de sa mère, le fils de veuve qui n'est point domicilié dans le même canton que sa mère s'il s'agit d'élections provinciales, et dans la même commune s'il s'agit d'élections communales. 933, 1244

— PATENTE. — PROFESSIONS INCOMPATIBLES. — BASE DU CENS. — DÉCLARATION EN FAIT. L'arrêté décidant qu'un patenté a cessé de posséder les bases du cens par l'acceptation de fonctions publiques incompatibles avec sa profession antérieure, statue en droit. 1435

— PATENTE. — PROFESSIONS INCOMPATIBLES. — CENS ÉLECTORAL. Le patenté qui, pendant le courant de l'année, abandonne sa profession pour des fonctions incompatibles avec la première, conserve néanmoins le droit d'imputer sa patente pour parfaire son cens électoral. 1435

— RADIATION. — PREUVE. — MOTIFS. La députation permanente saisie d'une demande en radiation d'un électeur, fondée sur l'allégation d'une incapacité, ne peut prononcer cette radiation, même en l'absence de toute défense, sans constater la réalité du fait allégué. 985

— RÉCLAMATION. — CONSEIL COMMUNAL. — DEGRÉS DE JURIDICTION. La loi communale n'admet pas la réclamation contre une inscription ou radiation indue, sans qu'il y ait eu un premier degré de juridiction devant le conseil communal. 933

— V. *Cassation civile. — Louage d'ouvrage et d'industrie.*

ENCLAVE. — V. *Action possessoire. — Servitude.*

ENQUÊTE. — COMMISSION ROGATOIRE. — CONSULS. Les consuls sont compétents pour remplir les commissions rogatoires en matière d'enquête. 495

— COMMISSION ROGATOIRE. — CONSULS. Les consuls établis à l'étranger sont des magistrats belges. — Les tribunaux ont le droit de déléguer les consuls belges à l'étranger, aux fins de recevoir les enquêtes. 495

— DÉLAI. — APPEL. — ARRÊT CONFIRMATIF. En cas de confirmation d'un jugement qui a autorisé une enquête, c'est la signification de l'arrêt par l'avoué d'appel, et non par l'avoué de première instance, qui fait courir les délais d'ouverture. 1336

— DÉNONCIATION DE TÉMOINS. — DÉLAI. — DISTANCE. L'assignation donnée à partie au domicile de son avoué, pour être

présente à une enquête, doit être assimilé, quant aux délais, aux citations et notifications dont traite l'art. 1033 du code de procédure. Le délai de trois jours fixé par l'art. 261 du code de procédure doit donc être augmenté de celui de un jour par trois myriamètres de distance entre le domicile de la partie assignée et celui de l'avoué. — Le délai ne doit pas être augmenté en raison d'une fraction se trouvant en sus du nombre de trois myriamètres. — L'augmentation du délai en raison des distances n'est que d'un jour par trois myriamètres, et non de deux jours, n'y ayant pas lieu à envoi et retour en matière d'enquête. 309

— EMPÊCHEMENT LÉGAL DU JUGE COMMIS. — NOUVEAUX TÉMOINS. Lorsqu'au jour fixé pour l'audition des témoins d'une contre-enquête, il y a empêchement légal du juge-commissaire et renvoi des parties à l'audience, la décision qui intervient est moins une prorogation qu'une simple remise de continuation de contre-enquête, laquelle ne profite qu'à la seule partie qui fait cette contre-enquête, et a pour effet de lui permettre de faire entendre tous témoins, tant ceux déjà précédemment dénoncés que tous autres témoins nouveaux, comme aussi de demander, s'il y a lieu, ultérieurement une prorogation d'enquête. — Mais en ce cas la partie qui a déjà fait son enquête n'est point fondée à conclure à ce qu'elle soit, en raison de la remise de la continuation de la contre-enquête, autorisée elle-même à faire entendre de nouveaux témoins. 309

— EXPERTISE. — ORDRE SUCCESSIF. Il ne peut être permis à une partie de contraindre son adversaire à ne procéder d'abord qu'à l'expertise demandée, et à ajourner l'enquête jusqu'après le dépôt du rapport des experts. 171

— JUGE EMPÊCHÉ. — OBSERVATION DES DÉLAIS. Si au jour fixé pour entendre les témoins d'une enquête le juge-commissaire est empêché, il importe peu que la partie qui fait l'enquête ait ou non observé, dans l'assignation à la partie adverse et la dénonciation des témoins, les délais des art. 261 et 1033 du code de procédure. Pour que la nullité soit acquise, en raison de l'inobservation de ces articles, il faut le fait matériel de l'audition des témoins. — En conséquence, si sur référé à l'audience, une autre date est fixée pour cette enquête, aucune nullité n'est encourue pourvu que les délais soient observés dans la dénonciation des témoins et l'assignation de la partie, pour cette seconde date, lors même qu'une dénonciation antérieure aurait été nulle pour inobservation des délais fixés par les art. 261 et 1033 du code de procédure. 309

— ORDONNANCE DU JUGE-COMMISSAIRE. — OPPOSITION DEVANT LE TRIBUNAL. L'ordonnance par laquelle le juge-commissaire à une enquête refuse de continuer l'audition de témoins endéans le délai de huitaine, n'est pas susceptible d'un recours devant le tribunal. 473

— PROROGATION. — FACULTÉ POUR LE JUGE. L'art. 279 du code de procédure n'oblige pas les tribunaux d'accorder une prorogation de délai chaque fois qu'elle est demandée, mais leur en laisse simplement la faculté. Les juges doivent apporter la plus grande circonspection dans l'exercice du pouvoir qui leur a été abandonné. 473

— PROROGATION. — NULLITÉ. Si au jour fixé pour une enquête et pendant la huitaine qui suit, il y a empêchement de la part du juge-commissaire, et qu'en conséquence les parties sont renvoyées à l'audience, l'une demandant remise de l'enquête non commencée, l'autre sa nullité ou la déchéance du droit d'y procéder, ce moyen de nullité n'étant qu'une défense contre la demande en remise ou prorogation d'enquête, doit être examiné avant qu'il soit statué sur cette demande. 309

— PROROGATION. — TÉMOINS NOUVEAUX. — TÉMOIN DÉCÉDÉ. Les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour accorder une prorogation d'enquête demandée dans le délai utile. — Cette faculté est accordée même pour autoriser l'audition de témoins nouveaux. — Il en est surtout ainsi lorsqu'un des témoins est décédé avant le parachèvement de l'enquête. 254

ENREGISTREMENT. — ACTE TRANSLATIF. — RETRAITE D'ASSOCIÉ. — REPRISE D'APPORTS. Est un acte translatif de propriété au profit des sociétaires restants et, par suite, est soumis au droit proportionnel, le contrat par lequel plusieurs associés s'en retirent après avoir repris de l'actif de la société le montant de leurs apports, tout le restant de l'actif social, mobilier et immobilier, demeurant la propriété des associés restants, à charge d'acquiescer le passif de la société. 613

— APPORTS A SOCIÉTÉ. — ACTES DISSOLUTIFS. — DROIT PROPORTIONNEL. Les apports faits à une société ne sont soumis à aucun droit proportionnel. Il est de même des actes de dissolution. 1144

— COMPTE. — ARRÊTÉ DE COMPTE. En cas de reddition globale du compte des recettes et des dépenses d'une communauté et d'une succession, compte appuyé d'un tableau vu, approuvé et paraphé par les parties et renfermant le détail des ar-

tielles, l'excédant des recettes est passible du droit de 4 pour cent. 587

— **CONCLUSIONS. — RELATION DES CLAUSES ET DES TERMES D'UN BAIL.** Si, dans un procès relatif à un bail déclaré verbal, les conclusions du demandeur portent que « les termes plus ou moins douteux de conventions antérieures ont été changés dans le dernier bail verbal, qui porte essentiellement que c'est pendant toute la durée du bail que le locataire devra fumer d'une bonne fumure, » etc., et les conclusions du défendeur que « si, lors du dernier bail... qui, du reste, est presque entièrement calqué sur les conventions antérieures, les mots *ou de deux demi-fumures* ne se trouvent pas, cette omission ne peut en rien changer l'esprit de cette clause, clairement indiquée dans les conventions antérieures », l'administration n'est pas fondée à induire de là que le bail auquel se rapportent ces conclusions était un bail écrit. 586

— **CONTRAINTE. — RÉDACTION.** Aucun mode spécial de rédaction n'étant requis pour une contrainte, celui contre lequel elle a été décernée ne peut l'arguer de nullité, lorsqu'il a été mis en mesure, par la relation de la contrainte avec le procès-verbal dont copie précède, de connaître et d'apprécier l'objet de la demande. 588

— **CRÉDIT OUVERT. — CONDITION SUSPENSIVE. — CAUTIONNEMENT.** L'acte d'ouverture de crédit est passible du droit proportionnel d'enregistrement dès que l'administration a la preuve qu'il a été fait usage du crédit. — La perception du droit n'est soumise qu'à une condition suspensive. — Il en est de même d'un acte de cautionnement qui forme l'accessoire et la garantie de l'ouverture du crédit. 641

— **MUTATION IMMOBILIÈRE. — PREUVE.** Pour la demande du droit d'enregistrement, la mutation d'un immeuble est suffisamment établie contre le nouveau possesseur par des transactions ou autres actes constatant sa propriété; à moins qu'il ne justifie que la propriété lui a été acquise par un mode de transmission auquel le droit réclamé n'est pas applicable. 1444

— **PARTAGE. — ÉVALUATION. — LOT EXCÉDANT LA PART VIRILE.** Lorsque de la composition des lots d'un acte de partage qui présente l'évaluation des biens, il résulte que l'un des copartageants obtient une valeur supérieure à sa part virile, le droit proportionnel de mutation est dû sur l'excédant, malgré l'absence de soulte. 858

— **PRESCRIPTION DE DEUX ANS.** La prescription de deux ans est acquise toutes les fois que l'administration a été mise à même par des actes soumis à l'enregistrement de découvrir les mutations qui lui avaient échappé. 499

— **SOCIÉTÉ. — APPORT. — DETTES.** Lorsque l'apport d'un associé consiste en immeubles, marchandises, créances et numéraire, et que la société se charge de ses dettes, il y a délégation de numéraire, cession de créances et transmission à titre mobilier et immobilier. — En conséquence, il est dû un droit proportionnel de chaque chef, après avoir fait de la manière la plus favorable au contribuable la déduction des dettes sur les valeurs apportées. 634

— **SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — CAPITAL EN ACTIONS. — TRANSMISSION DE LA MAIN A LA MAIN.** Le capital d'une société en commandite peut être divisé en actions au porteur, dont la cession s'opère par la tradition du titre. Ces transmissions non constatées par un acte ne sont pas passibles du droit proportionnel. 1444

— **SOCIÉTÉ. — PARTAGE SANS SOULTE. — TRANSMISSION D'OBJET APPORTÉ. — DROIT DE MUTATION.** L'ancien associé qui par l'effet du partage sans soulte devient propriétaire d'un meuble ou d'un immeuble qui avait été apporté en société par un autre, n'est pas censé acquérir quelque chose par l'effet de la dissolution ou du partage : il n'y a donc pas lieu à droit de mutation. — On ne peut pas dire, au point de vue fiscal, que la cession de toutes les actions d'une société à une ou plusieurs personnes, par les actionnaires qui en sont porteurs, implique la transmission entre la société et les acquéreurs de ces actions. — D'après le système de la loi fiscale, système qui a voulu favoriser la création des sociétés, il est vrai de dire que par suite de l'apport d'immeubles dans des sociétés, des propriétés immobilières peuvent passer de la tête d'une personne sur celle d'une autre sans qu'il soit perçu un droit de mutation. 1444

— **VENTE. — ACHALANDAGE. — INDEMNITÉ.** Le droit de 2 p. c. est exigible sur la somme stipulée, lors de la vente d'objets mobiliers servant à un commerce, à titre d'indemnité pour l'achalandage. 857

— **V. Cassation civile. — Expropriation pour cause d'utilité publique.**

ERRATUM. 96, 288, 432, 752, 848, 896, 944, 1440, 1504, 1584.

ESCROQUERIE. — **V. Aveu.**

**ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES ET INCOMMUNES. — DÉFAUT D'AUTORISATION. — IGNORANCE DE DROIT.** Le délit consistant à avoir érigé un établissement dangereux ou insalubre sans autorisation, ne peut être déclaré non punissable sous prétexte d'ignorance de la loi. 76

— **DÉPÔT D'ENGRAIS.** Ne constitue pas un dépôt d'engrais en grand, devant être autorisé par arrêté royal, le dépôt temporaire de quelques charrettes de fumier destinées à la fumure des terres. 1448

— **MACHINE A VAPEUR. — BRUIT. — SECOSSES. — FUMÉE.** L'obligation pour les voisins d'une usine établie dans l'intérieur d'une ville, de supporter les inconvénients de cette proximité, cesse à certaines limites. — Ainsi elle s'arrête lorsque ces inconvénients sont assez graves pour porter une atteinte sérieuse à la propriété. — Dans cette hypothèse, il y a lieu de contraindre l'usiner à faire certains travaux, qui auront pour résultat, sinon de faire disparaître ces inconvénients, du moins de les atténuer et de les réduire dans une proportion qui les rendra supportables. 794

— **ÉTAT. — DETTE PUBLIQUE. — TITRE AU PORTEUR. — VOL.** En cas de vol de titres au porteur de la dette publique, le propriétaire dépossédé ne peut contraindre l'État à lui remettre des duplicatas ou à consigner les intérêts pour lui être versés après l'accomplissement de la prescription quinquennale, si aucun autre ne les réclame. 355

— **DONATION. — MILITAIRES INFIRMES.** L'État a qualité pour réclamer une libéralité destinée à secourir d'anciens militaires infirmes. 1112

— **V. Compétence civile. — Donation. — Responsabilité.**

— **ÉTRANGER. — V. Avocat. — Compétence. — Domicile. — Droits civils. — Mariage. — Milice.**

— **EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — ACTION EN JUSTICE. — HÉRITIERS REPRÉSENTÉS.** En supposant que, dans les instances concernant une succession, l'exécuteur testamentaire représente tous les héritiers, il n'en est pas ainsi à l'égard des décisions intervenues après un jugement exécutoire par provision, qui écarte du litige certains prétendants et maintient en cause d'autres héritiers avec l'exécuteur testamentaire. 9

— **EXPERTISE. — MODIFICATION DES LIEUX.** Il n'y a pas nécessairement lieu en matière d'expertise, d'ordonner qu'avant toute opération des experts, les lieux soient remis dans l'état où ils étaient avant l'intentement de l'action, sauf au tribunal à enjoindre aux experts d'apprécier l'influence des modifications opérées. 471

— **V. Expropriation pour cause d'utilité publique. — Succession (Droits de).**

— **EXPLOIT. — AJOURNEMENT. — DÉLAI. — ABBÉVIATION.** Ne requiert point célérité la demande intentée par le supérieur d'un ordre religieux en Italie, aux fins d'annulation d'un acte de vente consenti par lui, en Belgique, de biens de l'ordre situés au royaume d'Italie, par le motif que cette vente était fictive et purement temporaire, en prévision d'événements qui ne se sont pas réalisés, si cette vente en forme authentique a été suivie d'ailleurs de revente par acte sous seing privé au profit d'un religieux de l'ordre, lequel a lui-même signé la déclaration de n'avoir et de ne vouloir exercer sur ce bien aucun droit, et que l'acte de vente sous seing privé et la déclaration susdite se trouvent d'ailleurs aux mains de ce supérieur. 1241

— **MATIÈRE CRIMINELLE.** Les dispositions du code de procédure civile réglant la forme des ajournements, ne sont pas applicables à de simples actes de notification en matière criminelle. 55

— **REMISE A DOMICILE.** L'exploit portant qu'il a été remis à domicile, sans indiquer le domicile, n'est pas nul lorsqu'il n'y a aucun doute sur la remise réelle de la copie. 588

— **SOCIÉTÉ ANONYME. — ACTIONNAIRES.** L'assignation donnée à une société anonyme en sa maison sociale, et en tant que de besoin à quelques actionnaires, réunit les conditions exigées par l'art. 69, 6<sup>o</sup>, du code de procédure. 221

— **V. Référé.**

— **EXPROPRIATION FORCÉE. — V. Affiche. — Commune. — Faillite. — Ordre.**

— **EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — APPEL. — INDEMNITÉ MAJORÉE. — INTÉRÊTS.** Les intérêts judiciaires des majorations d'indemnité allouées en appel sont dus à l'exproprié depuis sa dépossession. 468

— **ASSAINISSEMENT. — AVIS DE LA COMMISSION. — DÉPÔT AU GREFFE.** En matière d'expropriation pour cause d'assainissement, l'avis de la commission ne doit pas être déposé au greffe. — Il suffit pour que les formalités soient accomplies, que l'arrêté royal décrétant l'utilité publique vise cet avis. 124

— ASSAINISSEMENT. — COMMISSION. — AVIS. — NOMBRE. En matière d'expropriation pour assainissement, l'avis de la commission, instituée par l'art. 2 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1858, est soumis à l'appréciation des tribunaux, qui doivent vérifier l'accomplissement légal de cette formalité. — Les membres de cette commission ne peuvent valablement visiter les lieux à exproprier et émettre leur avis qu'au nombre complet et simultanément. 420, 436, 673

— ASSAINISSEMENT. — COMMISSION. — COMPOSITION. La commission dont parle l'art. 7 de la loi du 8 mars 1810 est valablement composée lorsqu'un échevin y remplace le bourgmestre empêché. 420

— ASSAINISSEMENT. — PARCELLES A REVENDRE. — ARRÊTÉ ROYAL. Il est satisfait à l'art. 10 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1858, lorsque l'arrêté royal d'expropriation porte que « les parcelles expropriées en dehors des alignements de la voie publique ne peuvent être remises en vente qu'en vertu d'un arrêté royal approuvant les propositions de l'autorité communale tant pour la division des lots, que pour la détermination des surfaces à occuper par les bâtisses. » 420

— AVIS A L'EXPROPRIÉ. — ACQUISITION CONTIGUË A L'EMPRISE. L'avis qui, avant le jugement déclarant l'accomplissement des formalités administratives pour l'expropriation, informe l'exproprié des emprises, ne lui enlève point le droit d'être indemnisé pour moins value de la propriété voisine acquise par lui dans l'intervalle et dépréciée par l'expropriation. 482

— CARRIÈRE. — PROHIBITIONS DE LA LOI DU 15 AVRIL 1843. INDEMNITÉ. Pour que l'art. 5 de la loi du 15 avril 1843 doive être appliqué, il suffit que l'établissement industriel que l'expropriation vient atteindre, ait été créé antérieurement à la voie nouvelle. — L'exproprié doit être indemnisé de la valeur du sol et de la pierre que renferme le terrain dont il cesse d'être propriétaire. — Il n'en est pas de même du terrain dont il conserve la propriété, et dont la jouissance se trouve soumise aux dispositions restrictives de la loi du 15 avril 1843; l'exproprié n'a droit, dans ce cas, à aucune indemnité pour les bancs de pierre au sujet desquels aucun travail préparatoire à l'extraction n'a été accompli, et quant à ceux qui sont en exploitation, son droit à l'indemnité est subordonné à l'interdiction administrative d'en continuer l'exploitation. 264

— CESSIION AMIABLE. — ENREGISTREMENT. L'exemption du droit d'enregistrement accordée au cas d'expropriation pour utilité publique s'étend aux cessions volontaires de terrains obtenues même sans déclaration d'utilité publique préalable. 755

— CIMETIÈRE. — AGRANDISSEMENT. L'agrandissement d'un cimetière communal est d'utilité publique. 755

— CLÔTURE A DÉMOLIR. — CLÔTURE NEUVE. — MATÉRIAUX. Lorsque l'expropriation enlève le mur de clôture d'une parcelle emprise, l'expropriant qui paie une indemnité pour la construction d'un mur nouveau conserve la propriété des matériaux de l'ancien et ne doit rien payer pour la main-d'œuvre du mur à démolir. 856

— DÉCLARATION. — FORME. — POUVOIR JUDICIAIRE. — COMPÉTENCE. Les tribunaux doivent refuser l'expropriation si les formalités prescrites par la loi pour parvenir à l'arrêté royal proclamant l'utilité publique n'ont pas été observées. 420, 673

— DÉPENS. — PARTIES SUCCOMBANTES. En matière d'expropriation publique, les dépens se règlent d'après les dispositions générales du code de procédure. — Si les parties succombent respectivement, les dépens, jusques et y compris les frais d'expertise, peuvent être mis exclusivement à la charge de l'expropriant et le surplus se répartir entre les parties succombantes. 482

— EXPERTISE. — CONTESTATIONS. — PARTAGE DES DÉPENS. L'exproprié doit être condamné à tous les frais si, contestant le rapport des experts, il succombe sur tous les points de sa contestation; et s'il ne succombe que sur quelques-uns de ces points il y a lieu de faire une juste répartition des frais. 334

— EXPERTISE. — DEMANDE D'ENTÉRINEMENT. — DÉPENS. L'exproprié qui s'est borné à demander l'entérinement d'une expertise unanime ne doit pas être condamné à des dépens; il ne doit même rien supporter des dépens d'appel, si le jugement qui avait adjugé ses conclusions et dont il a demandé la confirmation vient à être réformé, alors surtout que les offres de l'expropriant sont restées en dessous du chiffre définitivement alloué. 856

— EXPERTISE. — OFFRES SUFFISANTES. — DÉPENS. L'exproprié ne peut être tenu des frais de l'expertise même dans le cas où l'indemnité allouée par le tribunal serait au-dessous des offres primitivement faites par l'expropriant et non acceptées. 334

— FONDS DE COMMERCE. — PRIVILÈGE DU VENDEUR. — SAISIE-ARRÊT. Si l'expropriation publique de la chose vendue peut

être assimilée à une vente volontaire et rend le prix exigible, il n'en est pas de même au cas où elle a laissé subsister une notable partie de la chose vendue. — Dans ce cas, il y a lieu non de prononcer la déchéance du terme, mais d'accorder au vendeur une garantie proportionnée à la diminution apportée à son gage. Ainsi, s'il s'agit d'un fonds de commerce qui subsiste, sauf son déplacement, après l'expropriation, il y a lieu, non pas de déclarer le prix exigible par le vendeur, mais de tenir compte de l'atténuation du gage et, pour couvrir cette atténuation, d'ordonner le dépôt à la caisse des consignations d'une partie équivalente de l'indemnité d'expropriation, en validant jusqu'à due concurrence la saisie-arrêt formée sur l'indemnité par le vendeur et en affectant spécialement la portion dont le dépôt est ordonné à son privilège, mais sous réserve toutefois pour l'acheteur de rentrer en possession de tout ou partie des fonds déposés, en justifiant soit de paiements successifs ultérieurs, soit que l'exploitation du nouveau fonds de commerce offre au vendeur les mêmes garanties que celle de l'ancien fonds. 4203

— FORMALITÉS ADMINISTRATIVES. — POUVOIR JUDICIAIRE. Le pouvoir judiciaire n'a rien à voir dans les formalités administratives antérieures à l'arrêté royal décrétant l'utilité publique. Les formalités administratives postérieures sont seules déférées à son appréciation. 424

— FRAIS DE REMPLI. — INDEMNITÉ. — BÉNÉFICES ANNUELS. Il n'est pas dû de frais de rempli quand l'exproprié, au moyen de l'indemnité qu'il reçoit, jouit d'avance et tout d'une fois des bénéfices qu'il n'aurait réalisés que partiellement pendant un grand nombre d'années. 264

— FRAIS DE REMPLI. — INTÉRÊTS D'ATTENTE. L'exproprié a droit aux frais de rempli évalués à 10 p. c. — Des intérêts d'attente peuvent être adjugés à raison de 1 1/4 p. c. pour le terme de trois mois. 482

— FRAIS DE REMPLI. — INTÉRÊTS D'ATTENTE. En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les 10 p. c. alloués à titre de frais de rempli doivent porter sur l'indemnité de dépréciation comme sur l'indemnité pour emprise. — Il n'y a pas lieu d'allouer des intérêts en attente du rempli. 488

— INDEMNITÉ. — TRAVAUX NOUVEAUX. — INCOMPÉTENCE. Les tribunaux ne sont pas compétents pour ordonner des travaux publics, à l'effet de tenir lieu d'indemnité pour cause d'expropriation. 434

— INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — FRAIS DE REMPLI. Lorsque les biens sont tellement grevés que l'indemnité se trouve absorbée par les créanciers inscrits, l'exproprié n'a pas de frais de rempli à prétendre. 468

— INTÉRÊTS D'ATTENTE. Pour que l'indemnité soit juste, il faut que le juge alloue des intérêts d'attente, outre les frais de rempli. 434

— JUGEMENT. — CHOSE JUGÉE. — BAIL. — RÉSILIATION. INDEMNITÉ. Le jugement qui consomme l'expropriation a pour effet de résilier de plein droit les baux consentis sur l'immeuble exproprié et il ouvre au profit du locataire le droit de demander le règlement de l'indemnité. — Leur droit n'est pas subordonné à leur dépossession matérielle. 661

— JUGEMENT D'EXPROPRIATION. — CHOSE JUGÉE. — MODIFICATION AU PLAN DES LIEUX. Lorsque le jugement qui consomme l'expropriation a acquis l'autorité de la chose jugée, l'expropriant ne peut, contre le gré de l'exproprié, modifier le plan des lieux et renoncer à l'expropriation d'une partie de l'emprise. 664

— MATIÈRE SOMMAIRE. Les demandes ayant pour objet une expropriation pour cause d'utilité publique, requièrent célérité et doivent être instruites comme matières sommaires, sur simple acte et sans autres procédures. 4174

— NOMINATION DES EXPERTS. — ACQUIESCEMENT. — APPEL. En matière d'expropriation publique, la disposition du jugement qui nomme d'office les trois experts pour procéder à la visite et à l'évaluation des biens, constituant une disposition définitive, distincte de celle qui proclame la nécessité d'une vérification ultérieure en ordonnant une expertise, l'exproprié qui assiste, sans formuler de réserve, aux opérations de ces experts, est non recevable à interjeter appel de leur nomination. 468

— RIVIÈRE. — BORDS. Les expropriants sont tenus d'acquiescer les droits et avantages inhérents aux bords et au lit d'une rivière qui longe les terrains empris pour cause d'utilité publique. 482

— TIERS. — RECOURS CONTRE LES PROPRIÉTAIRES EXPROPRIÉS. — ABANDON GRATUIT. — PLUS-VALUE. — COMPENSATION. L'exproprié qui n'a pas appelé au règlement de l'indemnité ceux qui possédaient un droit quelconque sur l'immeuble, ne peut se soustraire aux réclamations ultérieures de ces derniers. — Il reste également tenu vis-à-vis d'eux, alors qu'il aurait cédé gratuitement les terrains empris. — Il ne peut opposer à ces tiers

intéressés la plus-value que les travaux exécutés pourraient donner à leurs propriétés. 1486  
— V. *Appel civil*.

## F

**FABRIQUE D'ÉGLISE.** — Rapport fait au conseil communal de la ville de Bruxelles par M. Fuuck, au nom de la section du contentieux, sur les modifications à apporter à la législation qui régit les fabriques d'église. 209

— Enquête en 1816 au sujet de l'exécution du décret du 30 décembre 1809. 529

— V. *Cimetière*.

**FAILLITE.** — ACTE CONTESTÉ. — CURATEUR. — TIERS. Les curateurs à la faillite sont tiers à l'égard du failli lorsqu'ils contestent un acte fait par celui-ci et auquel ils n'ont pris aucune part, comme aussi lorsqu'ils revendiquent un bien qu'ils prétendent appartenir à la masse. 300

— ACTE PRIVÉ. — ANTIDATE. — PREUVE. Lorsqu'un syndic prétend qu'un acte sous seing privé passé par un failli a été antidaté, c'est à lui à prouver l'antidate. 92

— ACTE PRIVÉ. — DATE CERTAINE. Quand la masse créancière représentée par le syndic, exerce les droits et actions trouvés dans la faillite, elle est l'ayant cause du failli. — En conséquence, les actes sous seing privé souscrits par le failli et n'ayant pas date certaine avant la faillite, peuvent être opposés au syndic. Il en est ainsi en matière commerciale surtout. 92

— CONCORDAT. — HOMOLOGATION. — POURSUITES. Les poursuites exercées par le ministère public contre un failli postérieurement à l'obtention du concordat et même au jugement du tribunal de commerce refusant son homologation, forment obstacle à ce que la cour d'appel homologue le concordat. 550

— COMMERÇANT QUI N'EXERCE PLUS LE COMMERCE. — DÉLAI. Celui qui n'exerce plus le commerce même depuis plus de six mois peut encore être déclaré en état de faillite. 158

— DETTES NON ÉCHUES. — EXIGIBILITÉ. — CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES. — EXPROPRIATION. L'exigibilité des dettes non échues, qui est un effet du jugement déclaratif de faillite, s'applique aussi bien aux créanciers privilégiés et hypothécaires qu'aux créanciers chirographaires. Toutefois elle ne doit s'entendre que de celle qui s'exerce par le concours à la distribution entre tous les créanciers; elle n'autorise pas un créancier hypothécaire à poursuivre personnellement contre le failli l'expropriation des biens qui lui servent de garantie, à raison de créances non échues avant la déclaration de faillite. — En admettant même que l'expropriation pût être poursuivie, la formation d'un concordat devrait l'arrêter. 4035

— DIRECTEUR DE THÉÂTRE. — ARTISTE. — CRÉANCE. Les artistes dramatiques doivent être admis à la faillite de leur directeur, comme simples créanciers chirographaires. 4214

— ENTREPRISE PUBLIQUE. — MATÉRIAUX APPROVISIONNÉS. MATÉRIEL. — CAUTION. — DÉCISION EN FAIT. — PRIVILÈGE. Des matériaux approvisionnés à pied d'œuvre pour servir à la construction d'un édifice public appartiennent à l'entreprise, sans que l'on puisse en inférer qu'ils aient le caractère d'immeubles. En conséquence, en cas de faillite de l'entrepreneur, ils peuvent être employés à l'achèvement des travaux, sans que le curateur puisse en faire payer la valeur au profit de la masse. — Ce droit, en vertu de subrogation, passe à la caution qui est obligée en cette qualité d'achever les travaux commencés. — Ce droit ne constitue pas un privilège. Il trouve son fondement dans les stipulations des parties, et ne constitue en définitive que le droit du propriétaire sur les objets qu'il a payés. — En tous cas, l'arrêt qui décide ainsi ne fait que statuer en fait et n'est pas susceptible de cassation. — Il est du reste suffisamment motivé en déclarant que ce droit résulte des conventions des parties et qu'il a passé à la caution par suite de subrogation. — Le matériel de l'entrepreneur servant à la construction de l'édifice appartient, en cas de faillite, à la masse créancière. 525

— LOI ANCIENNE. — CONTRAINTE PAR CORPS. Dans les faillites ouvertes sous le code de 1807, l'action individuelle des créanciers a cessé d'être suspendue du jour de la reddition de compte du syndic, et de ce jour les créanciers ont eu le droit d'exercer la contrainte par corps, sans même être tenus de prouver que le failli avait acquis des biens depuis la faillite. 47

— PROCÈS-VERBAL DE VÉRIFICATION DE CRÉANCE. — FEMME COMMUNE. — FAILLIE. — MARI. Après l'expiration des délais fixés pour les contredits, le procès-verbal de vérification des créances constitue un titre nouveau et définitif à l'abri de toute contestation ultérieure. — Ce procès-verbal lie le mari dont la femme, commune en biens, a été déclarée en état de faillite; en consé-

quence il est obligé au paiement du montant des créances, sauf vérification si les dettes précèdent du négoce de sa femme. 1055

— REPORT. — CESSATION DE PAIEMENTS. Pour fixer l'ouverture d'une faillite à une date antérieure au jugement déclaratif, il n'est pas nécessaire que la cessation des paiements ait été complète à cette date, il suffit que le failli se soit trouvé alors dans l'impossibilité de remplir ses engagements, que son crédit ait été ébranlé, et que cet état de choses ait continué sans interruption jusqu'au jour de la déclaration de faillite. 542

— SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — ASSOCIÉS. — SAUF-CONDUIT. La faillite d'une société en nom collectif entraîne la faillite personnelle de chacun des associés solidaires. — En conséquence, les créanciers personnels d'un associé solidaire, quoique remis à la tête de leurs droits par suite de la clôture pour insuffisance d'actif de la faillite personnelle de leur débiteur, ne peuvent s'opposer à l'exécution du sauf-conduit qui lui a été délivré comme associé solidaire de la société mise en faillite. 761

— V. *Action*. — *Contrat de mariage*. — *Privilège*. — *Vente*.

**FAUX.** — DEMANDE D'INSCRIPTION. — REJET. Les juges ont la faculté de rejeter une demande d'inscription en faux régulièrement formée, en se fondant sur l'in vraisemblance du faux allégué et cela avant toute signification des moyens de faux. 262

— ÉCRITURE DE COMMERCE. Constitue un faux en écriture de commerce le fait d'avoir, dans la quittance des intérêts d'un capital, inséré la mention mensongère du remboursement du capital que le faussaire avait emprunté par une obligation souscrite alors qu'il exerçait le commerce, bien qu'il ne fût plus commerçant à l'époque du faux. 623

— ÉCRITURE DE COMMERCE. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS. Se rend coupable du crime de faux en écriture de commerce, celui qui, au moment de la vente d'argenterie chez un orfèvre, se fait inscrire dans le registre du marchand sous un faux nom et avec l'indication d'une fausse demeure. 989

— MANDAT. — PREUVE PAR TÉMOINS. L'art. 1985 du code civil, relatif à la preuve du mandat, ne peut être invoqué par un individu accusé de faux pour avoir fabriqué une procuration. Ce crime peut être établi par témoins. 746

— RÉSERVE ACTÉE. — RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE. Le jugement qui donne acte à une partie de sa réserve de s'inscrire ultérieurement en faux contre un acte versé au procès, ne décide point par là que cette inscription est recevable. 262

— V. *Cour d'assises*.

**FEMME MARIÉE.** — V. *Contrat de mariage*. — *Faillite*.

**FILIATION.** — LÉGITIMITÉ. — POSSESSION D'ÉTAT. A défaut de l'acte de naissance de l'enfant et de l'acte de mariage de ses père et mère, la possession d'état suffit pour établir la légitimité. 237

**FRAIS ET DÉPENS.** — APPEL. — MOYEN NOUVEAU. Le débiteur qui oppose pour la première fois en appel un moyen de prescription doit s'imputer la condamnation prononcée par le premier juge et supporter les dépens de l'arrêt infirmatif. 1265

— CONTRAINTE PAR CORPS. La contrainte par corps ne peut être prononcée pour le paiement des frais du procès. 349

— DIVORCE. — FEMME DEMANDERESSE OU DÉFENDERESSE. COMMUNAUTÉ. Les dépens mis à charge de la femme demanderesse en divorce qui succombe sur sa demande n'engagent ni son mari ni la communauté. — En est-il de même de la condamnation aux dépens prononcée à charge de la femme défenderesse en divorce? 137

— MINISTÈRE PUBLIC. Quand le ministère public agit en exécution de son office il ne peut être condamné aux dépens. 574

— PARTIES CONJOINTES. — RÉPARTITION. En cas de condamnation conjointe de plusieurs parties aux dépens, la répartition doit s'en faire entre elles, non par tête, mais en proportion du nombre de leurs avoués. 1104

— PARTIE NON COMPARANTE. Lorsqu'une partie ne comparait pas, le juge peut, d'après les circonstances, au lieu de la condamner aux dépens de sa non-comparution, faire supporter tous les frais du procès, y compris ces dépens-là, par celle des parties qui succombant en définitive, les a en réalité tous occasionnés par sa téméraire contestation. — Y a-t-il lieu de motiver spécialement une pareille condamnation à tous les dépens? 17

— V. *Acquiescement*. — *Contrainte par corps*. — *Expropriation pour cause d'utilité publique*. — *Instruction civile*.

## G

**GAGE.** — MAGASIN. — CLEFS REMISES AU DÉBITEUR. La remise au débiteur des clefs du magasin où se trouve la chose remise en

gage ne prouve pas nécessairement que le gagiste n'ait pas été investi de la possession ou qu'il en ait été dessaisi. 146

— POSSESSION. — TIERS. Il suffit que le gagiste soit saisi avant toute mainmise des tiers. Il doit être réputé posséder le gage toutes les fois que la possession est exercée par un tiers qui le représente. — La loi n'exige pas que ce tiers soit nommé dans le contrat de gage. 146

GARANTIE. — V. Appel civil.

GARDE CIVIQUE. — CONTRAVENTION. — PROCÈS-VERBAL. — FOI DUE. En présence d'un procès-verbal constatant l'infraction, le juge ne peut se borner à acquiescer le prévenu par le motif que l'instruction à l'audience n'a pas fourni la preuve du fait inculqué. — Il faut déclarer en outre que cette instruction a détruit la foi due au procès-verbal. 1081

— CONTRAVENTION. — PROCÈS-VERBAL. — PREUVE. En matière de garde civique les contraventions sont prouvées par des rapports ou procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire. 1081

— ORDRE. — RÉCLAMATION. — OBÉISSANCE. Le garde qui a réclamé régulièrement contre un ordre de service doit néanmoins l'exécuter provisionnellement. 141

— PÉAGE DE PONT. — EXEMPTION. Les officiers et sous-officiers de la garde civique, requis pour assister à un service obligatoire, ne sont pas tenus du péage du pont de la Boverie à Liège qu'ils passent armés et équipés. 1262

— RADIATION DU CONTRÔLE D'UNE COMPAGNIE SPÉCIALE. — POUVOIRS DU CHEF DE LA GARDE. — RESTITUTION DES OBJETS D'ARMEMENT ET D'ÉQUIPEMENT. Le chef de la garde, ayant dans ses attributions le soin de composer les compagnies et les subdivisions de compagnies, a par là même le droit d'ordonner la radiation d'un garde d'une compagnie spéciale (artilleurs) et son incorporation dans une des compagnies de la légion. — Pareille mesure est administrative et non une peine disciplinaire. — Le garde rayé de la compagnie spéciale est tenu de restituer les objets d'armement et d'équipement. Tout refus non justifié est punissable. 1109

— REFUS DE RESTITUER LES OBJETS D'ARMEMENT ET D'ÉQUIPEMENT. — JUGEMENT. — MOTIFS. Est suffisamment motivé le jugement de condamnation qui constate en fait le refus de la part du garde de restituer les objets d'armement et d'équipement, sans rencontrer tous les moyens de défense présentés, lorsque d'ailleurs il n'a été produit ni fin de non-recevoir, ni exception péremptoire. 1109

GRACE. — PRÉVENU DE MOINS DE SEIZE ANS. — MAISON DE CORRECTION. Le roi peut-il, par exercice du droit de grâce, suspendre, à l'égard d'un prévenu de moins de seize ans, l'exécution d'un jugement ordonnant qu'il soit détenu dans une maison de correction par application de l'art. 66 du code pénal? 494

## H

HALAGE. — PLANTATION D'ARBRES. — INFRACTION. La seule existence d'une plantation illégale d'arbres sur la partie d'un héritage grevée de la servitude de chemin de halage, constitue une infraction qui est imputable au propriétaire de cet héritage, par cela seul qu'il a laissé subsister l'obstacle qui porte atteinte à cette servitude et abstraction faite de la question de savoir s'il est l'auteur primitif de la plantation. 988

HOSPICES. — BÉGUINAGES. Droits des commissions administratives des hospices sur les anciens béguinages. 257

— De la suppression des tours pour enfants abandonnés. 769

HUISSIER. — V. Saisie-exécution.

HYPOTHÈQUE. — CRÉDIT OUVERT. — AVANCE JUSTIFIÉE. L'hypothèque accordée à un créancier, en vertu d'un acte d'ouverture de crédit, ne vaut pas de plein droit pour toute la somme portée dans l'acte, mais seulement jusqu'à concurrence des fonds dont le prêteur justifie avoir fait l'avance à l'emprunteur à l'époque fixée pour le terme du crédit. 147

— CRÉDIT OUVERT. — INTÉRÊTS. — COMMISSION DE BANQUE. Le créancier ayant hypothèque en vertu d'un acte d'ouverture de crédit, a le droit d'être colloqué pour les intérêts du capital, sur pied de l'art. 87 de la loi du 16 décembre 1851, mais il ne peut pas ajouter en outre au capital la commission de banque. 147

— PURGE. — VENTILATION. — DÉCHÉANCE. Le tiers acquéreur, qui est en même temps créancier hypothécaire, n'est pas déchu de la faculté de provoquer une ventilation, par cela seul qu'il n'aurait pas fait cette ventilation dans la notification à fin de purge. 147

— TITRE CONSTITUTIF. — ACCEPTATION PAR LE CRÉANCIER. L'hypothèque consentie par le débiteur dans un acte auquel le créancier n'est point partie reste imparfaite jusqu'à l'acceptation de ce dernier par un acte authentique ultérieur. — L'inscription hypothécaire prise d'office pour sûreté de pareil acte ne remplace pas cette acceptation. 1028

— V. Inscription hypothécaire. — Ordre. — Prêt. — Saisie immobilière. — Statistique hypothécaire. — Stéllionat.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — TUTEUR. — DISPENSE. La délibération par laquelle le conseil de famille dispense le tuteur de fournir une hypothèque doit être motivée d'une manière assez précise pour permettre au tribunal de première instance d'exercer le contrôle que lui délègue la loi. — Des renseignements propres à justifier la délibération. 849

IMPOT. — MUNICIPALITÉ DE MORESNET. — LÉGISLATION. — COMPÉTENCE. Le territoire neutre de la municipalité de Moresnet est régi, spécialement en ce qui regarde la compétence en matière de contributions directes, par la législation française en vigueur en 1814, aucune loi ni aucun arrêté relatif à l'organisation politique et aux droits civils n'y ayant été promulgués depuis le traité des limites de 1816. — D'après cette législation en cette matière, le pouvoir administratif connaît des contestations relatives à la répartition, à l'assiette, à la perception et au recouvrement des impôts, ainsi que des demandes des contribuables tendantes à obtenir des décharges ou des réductions de leur cote. 1178

— RECEVEUR DES CONTRIBUTIONS. — ACTION EN JUSTICE. Un receveur des contributions directes a qualité pour agir en justice, au nom de son office, afin de recouvrement des contributions. 915

— V. Compétence. — Elections. — Règlement communal.

INJURE. — PARENTS DE L'OFFENSÉ. — MEMBRES DE SA FAMILLE. Les paroles outrageantes adressées à la mémoire des parents de l'offensé et aux membres de sa famille, peuvent, selon les circonstances, constituer une infraction dont la juridiction répressive peut être saisie. 617

— SORCELLERIE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. L'imputation de sorcellerie, quelque absurde qu'elle soit pour des personnes éclairées, peut constituer une injure passible des peines de police et de dommages-intérêts, notamment lorsqu'elle se produit parmi les populations rurales. 847

— V. Compétence des juges de paix.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — Du concours des inscriptions prises le même jour. 881

INSTRUCTION CIVILE. — JONCTION DE CAUSES. — DEMANDE EN PARTAGE ET SÉPARATION DE BIENS. La jonction d'une demande en partage et d'une action en séparation de biens peut être prononcée lorsque la recevabilité de la première dépend de l'admission de la seconde. 332

— RÉOUVERTURE DES DÉBATS. — DÉPENS. Après l'audition du ministère public et quand l'affaire est tenue en délibéré, il ne peut plus être conclu à la réouverture des débats. — Un séquestre et un exécuteur testamentaire qui prennent semblable conclusion doivent être personnellement condamnés aux dépens. 648

INSTRUCTION CRIMINELLE. — DÉLIT RURAL. — BOURGMESTRE, ÉCHEVIN, GARDE CHAMPÊTRE. Dans les communes où il n'y a pas de commissaire de police, les bourgmestres et à leur défaut les échevins, en tous cas les gardes champêtres, ont qualité pour rechercher les délits de dévastation d'arbres. 492

— POLICE JUDICIAIRE. — CONSEILLER COMMUNAL. — DÉLÉGATION. L'arrêté royal du 19 août 1819 qui autorise la délégation d'un conseiller communal comme chargé de la police judiciaire, n'est aboli ni par la Constitution de 1831, ni par la loi communale de 1836. 492

— RELAXATION. — CHARGES NOUVELLES. — ORDONNANCE DE PRISE DE CORPS ANNULÉE POUR QUALIFICATION INSUFFISANTE. Lorsque la chambre du conseil, après avoir relaxé un prévenu, le renvoie plus tard, sur la découverte de charges nouvelles, devant la chambre des mises en accusation, celle-ci, en annulant l'ordonnance de prise de corps uniquement du chef de qualification insuffisante, confirme virtuellement la constatation de charges nouvelles. 891

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — JUGEMENT. OPPOSITION. N'est pas susceptible d'opposition le jugement qui ordonne un interrogatoire sur faits et articles. 757

**INTERVENTION. — CRÉANCIER. — ACTION PAULIENNE. — QUALITÉ DE DÉFENDEUR.** Les créanciers intervenants qui exercent l'action paulienne ne sont pas nécessairement demandeurs au procès. — Leur position de demandeurs ou de défendeurs dépend de leurs conclusions. — Lorsqu'ils soutiennent les prétentions du défendeur et prennent les mêmes conclusions, leur intervention est soumise aux règles de la défense principale. 1550

— **EN APPEL. — NON-RECEVABILITÉ.** Pour qu'une intervention en appel puisse être admise, il faut que la partie qui veut ou qui doit forcément intervenir éprouve un préjudice par suite de la décision dont est appel et ait ainsi un intérêt actuel et direct à se mêler à l'instance déjà engagée pour la faire réformer. — Il suffit que l'appelé en intervention forcée méconnaisse que le jugement dont appel préjudicie à ses droits et déclare n'avoir aucun intérêt à en demander la réformation, pour que la demande en intervention forcée soit déclarée non recevable comme étant sans intérêt, sans objet et conséquemment inadmissible. 1015

— **SOCIÉTÉ. — ACTIONNAIRES.** Est frustratoire et irrecevable l'intervention personnelle des actionnaires assignés en tant que de besoin avec une société anonyme, alors qu'aucune conclusion n'a été prise contre eux. 221

— *V. Degrés de juridiction.*

## J

**JONCTION. — V. Instruction civile.**

**JUGEMENT. — DÉFINITIF SUR INCIDENT. — SIGNIFICATION. —** Le jugement qui rejette une exception tirée de ce que la personne qui se présente pour assister un prodigue en qualité de conseil judiciaire n'a pas cette qualité, est un jugement définitif sur incident. — Pareil jugement ne peut être exécuté sans signification préalable à l'avoué, et le juge ne peut en le rendant ordonner aux parties de plaider séance tenante. 1041

— **DISJONCTION. — PRÉPARATOIRE.** Est préparatoire le jugement qui rejette une demande de disjonction dirigée contre deux chefs de prétention distincts compris dans un même ajournement. 756

— **GROSSE. — PAIEMENT. — REMISE.** On peut exiger la remise de la grosse d'un jugement lorsque le paiement est extinctif des droits reconnus par le jugement. — Il en est autrement quand le jugement constitue au profit du demandeur un titre dans le présent et l'avenir, pouvant servir à établir sa loyauté commerciale envers les tiers. 1441

— **LOUAGE D'OUVRAGE. — ULTRA PETITA.** Le juge qui, saisi d'une demande en paiement des travaux qualifiés compris dans un contrat d'entreprise, reconnaît que ces travaux n'étaient pas compris dans ce contrat et condamne néanmoins le défendeur à les payer, parce qu'il en profite, ne statue pas *ultra petita*. 778

— **MOTIFS. — DOCUMENTS.** Le juge qui déclare s'appuyer pour interpréter une convention sur les documents versés au procès, n'est pas tenu d'indiquer ou de spécifier ces documents. 1013

— **MOYEN REJETÉ. — MOTIFS.** Le juge n'est pas tenu de motiver le rejet d'un simple moyen. 9

— **ORDRE DE FAITS À PROUVER. — PRÉPARATOIRE.** Est préparatoire le jugement qui ordonne la preuve simultanée d'une série de faits, malgré la demande de l'une des parties que la preuve de certains de ces faits ne pourra être autorisée qu'après la preuve des autres. 756

— **PRONONCIATION. — DISPENSE DE SIGNIFICATION.** Aucune loi n'autorise le juge à déclarer que la prononciation d'un jugement en présence des parties ou de leurs avoués vaudra signification. 1041

— **REJET DE MOYENS. — MOTIFS.** Le juge n'est pas tenu de rencontrer dans les motifs de sa sentence tous les moyens présentés par une partie à l'appui de ses conclusions. — Il suffit d'ailleurs que le rejet des moyens invoqués soit rencontré virtuellement dans les considérants de la sentence. 837

— *V. Cassation civile. — Garde civique. — Interrogatoire sur faits et articles.*

**JUGEMENT CRIMINEL. — CHAMBRE D'ACCUSATION. — DÉFAUT DE MOTIFS.** En se bornant à dire qu'un fait incriminé n'est pas suffisamment caractérisé, le juge pose une thèse de droit que la cour de cassation ne peut contrôler en l'absence de toute déclaration des faits. Il viole la loi pour défaut de motifs. 1455

**JUGEMENT ÉTRANGER. — V. Brevet.**

**JUGEMENT PAR DÉFAUT. — CONCLUSION NON RENCONTRÉE.** Le jugement rendu sur une conclusion que le défendeur refuse formellement de rencontrer par les siennes, est un jugement par défaut. 1281

XXI. — 1863.

— **FAUTE DE PLAIDER. — DÉLAI D'OPPOSITION.** Un jugement par défaut rendu par un tribunal de commerce contre un défendeur qui avait comparu précédemment, n'est plus susceptible d'opposition après la huitaine à partir de la signification. 223

— **JONCTION. — RÉASSIGNATION. — DÉLAI.** En cas de défaut-jonction, la réassignation de la partie défenderesse doit avoir lieu en observant le délai ordinaire. — Peu importe que l'assignation introductive ait été donnée en vertu d'une ordonnance du président abrégant le délai. — En cas d'obstacle pour faire la réassignation en temps, le président seul peut accorder l'autorisation de faire la nouvelle assignation à bref délai. 1240

— **SÉPARATION DE CORPS. — PÉREMPTION.** Le jugement par défaut prononçant la séparation de corps qui a été obtenue en Belgique contre un Belge qui n'a conservé dans ce pays ni domicile, ni résidence, ni aucun bien saisissable, n'est pas périmé faute d'exécution dans les six mois. 137

— *V. Cassation civile.*

**JURY. — LISTE DE VINGT-QUATRE JURÉS CAPABLES.** N'est point nulle la notification faite à l'accusé d'une liste qui ne comprend pas les noms des jurés excusés ou dispensés, si d'ailleurs elle contient vingt-quatre jurés capables. 364

— **QUESTIONS. — CUMUL DE FAITS PRINCIPAUX DISTINCTS.** Est nulle la question au jury qui comprend plusieurs faits principaux distincts. 922

— **VÉRIFICATION HORS DE L'AUDIENCE.** Cesse de pouvoir siéger et doit être remplacé par un juré suppléant le juré qui, en dehors des débats, s'est livré de sa personne, sur les lieux du crime, à des vérifications dont il a communiqué le résultat à l'audience. 75

— *V. Cour d'assises.*

## L

**LEGS. — DÉLIVRANCE. — HÉRITIÉR LÉGITIME. — DEMANDE PROVISOIRE.** L'héritier légal institué légataire particulier ne peut réclamer la délivrance provisoire de son legs du légataire universel dont il conteste l'institution. 1437

— **EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — PERTE.** Le légataire universel n'est pas responsable, vis-à-vis du légataire particulier, de l'inexécution du legs d'une somme d'argent que le testateur a chargé son exécuteur testamentaire de prélever sur sa succession pour en opérer le placement à son gré, jusqu'à la majorité du légataire, lorsque ce prélèvement a été opéré. — Le légataire devenu majeur n'a d'action que contre l'exécuteur. 971

— **MEUBLES. — SIGNIFICATION. — CRÉANCE.** Le legs de tout ce qui se trouvera dans les appartements de la testatrice : meubles meublants, linges, habillements, argent, registres, papiers et autres, tout indistinctement, ne comprend pas seulement les meubles corporels, mais aussi les créances dont les titres pouvaient reposer dans la mortuaire. 1583

— **UNIVERSSEL. — DETTE MOBILIÈRE.** Le légataire universel est tenu, envers les tiers, des dettes mobilières contractées par son auteur, mort sous le code civil avant sa femme, bien que d'après la loi du mariage, les dettes mobilières restent à la charge de l'époux survivant. L'héritier, dans ce cas, peut seulement exercer son recours contre le survivant. 39

— *V. Testament.*

**LETTRE DE CHANGE. — V. Effet de commerce.**

**LICITATION. — BIENS INDIVIS. — LOTS DISTINCTS. — MASSE.** Dans les licitations, il est de l'intérêt de tous les copropriétaires d'exposer en vente les différents lots séparément sans les exposer ensuite en masse. 1438

— *V. Partage. — Vente.*

**LOI. — PRESCRIPTION EXTINCTIVE.** En matière de prescription extinctive, et notamment quant à celles dont l'art. 433 du code de commerce, le temps nécessaire pour que la prescription soit acquise doit se régler d'après la loi du lieu de l'exécution. 865

**LOUAGE. — BAIL A FERME. — EXPIRATION. — USAGE.** Un bail à ferme de toute une exploitation agricole pour neuf ans à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1853, ne prend pas nécessairement fin le 30 septembre 1862, pour toutes les parties de l'exploitation; mais le fermier pourra continuer la jouissance des prés et des pâtures jusqu'au 11 novembre 1862 (la Saint-Martin), s'il est établi, en fait, que d'après l'usage général des lieux, la jouissance des prés et pâtures ne cesse pour le fermier sortant qu'à la Saint-Martin, et que d'ailleurs l'entrée en jouissance du fermier dont s'agit a commencé à la même époque de l'année. 1483

— **BAIL. — INCENDIE. — RÉGLEMENT DES DROITS DES PAR-**

TIES. Lorsque le bail se résilie par incendie, les droits du bailleur et du fermier sont réglés sur les bases convenues pour la dernière année du bail. — Le tribunal peut en ce cas compenser en tout ou en partie l'indemnité revenant au bailleur avec les dommages-intérêts dus au fermier du chef de saisies annulées. 4171

— BAIL. — INCENDIE. — RÉLIIATION. — ASSURANCE. L'incendie de tous les bâtiments d'une ferme et de tout le mobilier, paille, fumier, bétail, récolte, résilie le bail s'il y a cas fortuit. — Le fermier satisfait au prescrit de l'art. 1735 en assurant le risque locatif; dès lors l'art. 1722 reprend son effet, s'il y a cas fortuit, dès que la cause de l'incendie est inconnue et qu'il résulte de l'instruction que l'on n'a découvert aucune faute imputable au fermier. 4171

— BAIL. — INDEMNITÉ D'ENGRAIS. Quand un contrat porte qu'une indemnité d'engrais sera payée à la fin du bail, il n'y a pas à examiner s'il en a été payé au commencement. 90

— BAIL. — TRAVAUX. — EXÉCUTION. — DÉLAI. Les stipulations d'un bail qui ordonnent certains travaux à peine de résiliation, peuvent être exécutées par le fermier même après la demande de résiliation, et le tribunal peut à ces fins lui accorder des délais. 4171

— BAIL VERBAL. — COMMENCEMENT D'EXÉCUTION. — CONDITIONS. Lorsque l'existence d'un bail verbal est établie et que ce bail a reçu un commencement d'exécution, on peut prouver par témoins les conditions auxquelles il est soumis. 734, 4103

— BAIL VERBAL. — DURÉE. — PREUVE. Lorsque le bail est fait sans écrit, la loi n'en fixe la durée que dans le cas où les parties n'en sont pas autrement convenues. La présomption de droit qui découle de cette disposition peut être renversée par la preuve du contraire. — Cette preuve, lorsque le contrat est en cours d'exécution, doit se faire d'après les principes généraux. — Lors donc que le prix du bail est supérieur à 150 fr., la preuve de sa durée doit être reçue par témoins ou par présomptions, pourvu qu'il y ait un commencement de preuve par écrit. 273

— BAIL VERBAL. — EXÉCUTION. — PREUVE PAR TÉMOINS. Dès qu'un bail verbal a reçu un commencement d'exécution et que son existence est devenue quasi-incontestable, les règles générales concernant la preuve testimoniale sont applicables. — L'art. 1715 du code civil ne s'applique qu'aux baux sans écrit qui n'ont pas reçu de commencement d'exécution. 4103

— CONGÉ ACCEPTÉ. — OCCUPATION CONTINUÉE. Le congé accepté pour la fin d'un terme antérieur n'a pas besoin d'être, à cause d'une continuation d'occupation par le locataire, renouvelé trois mois à l'avance de la demande en déguerpissement intentée devant le juge de référé. 313

— DÉMOLITION PARTIELLE PAR L'ADMINISTRATION. — DROITS DU LOCATAIRE. Lorsque par suite des prescriptions de l'administration municipale, une maison a été démolie partiellement, il y a cas de force majeure. — Le locataire privé d'une portion des lieux ne peut exiger que les locaux qui ont péri soient reconstruits. Il peut user de la faculté de conserver la jouissance de ceux qui n'ont pas été atteints par la démolition. — Il est donc fondé à exiger que le propriétaire exécute les travaux nécessaires pour que les locaux restés debout soient clos et couverts. — Aux termes de l'art. 1722 du code Napoléon, il ne peut demander qu'une diminution du loyer, mais non des dommages-intérêts. 4201

— GROSSES RÉPARATIONS. — CONVENANCE DU PROPRIÉTAIRE. Lors même qu'un acte de bail porte que le propriétaire sera autorisé à faire pendant la durée du bail les travaux de construction et de grosses réparations qu'il jugera convenables, il y a lieu de refuser au propriétaire le droit de faire tous travaux qui ne seraient pas tellement urgents qu'ils ne pourraient être remis jusqu'à la fin du bail. Pareille clause ne déroge même pas à la loi, en ce sens que le propriétaire serait en droit de faire les travaux utiles et même nécessaires. 219

— TACITE RECONDUCTION. — CONGÉ. En cas de tacite reconduction, c'est d'après la loi du lieu où les biens sont situés que doit être donné le congé. 488

— V. *Acte de commerce*. — *Contrainte par corps*. — *Destruction*. — *Responsabilité*. — *Saisie-gagerie*.

LOUAGE DE SERVICES. — ARTISTE DRAMATIQUE. — APPOINTEMENTS. — USAGE. Il est d'usage au théâtre de la Monnaie à Bruxelles qu'en cas de non-réussite, l'artiste ne peut prétendre qu'aux appointements des jours échus. 476

— ARTISTE LYRIQUE. — DÉBUTS. — INDEMNITÉ. L'artiste qui débute dans le courant du second mois de son engagement, alors qu'aux termes de cet engagement ses débuts devaient se faire dans le cours du premier mois, n'a droit pour ce second mois qu'à une indemnité égale à la moitié de la somme lui allouée pour les appointements du premier mois, si le directeur lui notifie le 18 du mois qu'il résilie l'engagement. 476

— ARTISTE LYRIQUE. — FRAIS DE TRANSPORT. L'artiste non

engagé a droit au remboursement intégral des frais de transport de ses bagages. Ces frais ne sont pas réductibles à un prix moyen. 478

— ARTISTE LYRIQUE. — INDEMNITÉ DE VOYAGE. L'artiste a droit de se faire rembourser, à titre de frais de voyage par chemin de fer, sur pied du prix de la première classe, alors même qu'un coupon de seconde classe lui donnerait, selon l'usage, la faculté de voyager en première. 478

— ARTISTE LYRIQUE. — NON-RÉUSSITE. — INDEMNITÉ. L'artiste engagé sous condition de subir des débuts n'a droit qu'à une indemnité et non à des appointements en cas de non-réussite dans ses débuts. 476

— V. *Compétence commerciale*. — *Privilège*.

LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE. — AGENT D'ASSURANCE. — RÉVOCATION. — RESTITUTION DU MATÉRIEL. L'agent d'assurances révoqué de ses fonctions et mis en demeure de restituer les papiers et registres de son agence, est tenu de satisfaire à cette injonction. — Le défaut d'obtempérer à cette mise en demeure le rend passible de dommages-intérêts. 291

— ARTISTE DRAMATIQUE. Les artistes dramatiques, en traitant avec le directeur d'un théâtre pour employer leur talent dans l'intérêt de l'entreprise, font un contrat de louage d'industrie. 1214

— DOMESTIQUE. — EXERCICE DU DROIT ÉLECTORAL. Dans le contrat de louage d'ouvrage, les obligations réciproques du maître et du domestique doivent être combinées de telle manière que celui-ci puisse exercer ses droits électoraux. 841

— TRAVAUX HORS DU CONTRAT. — GESTION D'AFFAIRE. Le maître doit la valeur des travaux exécutés par un entrepreneur en dehors de l'entreprise, même malgré sa défense, si ces ouvrages sont utiles et à concurrence du profit qu'il en retire. 778

— V. *Jugement*.

## M

MANDAT. — V. *Faillite*.

MARIAGE. — ACTE RESPECTUEUX. — ABSENCE DU PÈRE. — NOTIFICATION A DOMICILE. Lorsque les ascendants, sans être absents, sont momentanément sortis de leur domicile, l'acte respectueux ne peut, à peine de nullité, être notifié à domicile qu'après que le notaire aura fait tout ce qui lui était possible de faire pour trouver les ascendants et parler à leur personne. 268

— BELGE ET ÉTRANGER. — CONSUL ÉTRANGER. Est nul le mariage contracté hors Belgique entre un Belge et un étranger devant le consul de la nation à laquelle appartient le conjoint étranger. 313

— PRODIGE. — CONSEIL JUDICIAIRE. — CONSEIL AD HOC. L'individu placé sous conseil judiciaire ne peut plaider sans l'assistance de ce conseil sur la demande en mainlevée d'une opposition faite à son mariage. — Au cas de refus d'assistance par le conseil, il n'appartient pas aux tribunaux d'autoriser le prodigue à ester en justice. — Il y a lieu par le prodigue de se pourvoir en nomination d'un conseil judiciaire *ad hoc*. 1041

— PROMESSE. — INEXÉCUTION. — DÉDOMMAGEMENT PÉCUNIAIRE. Le fait simple de l'inexécution d'une promesse de mariage ne suffit pas pour former la cause d'un engagement légalement obligatoire de payer une somme d'argent. — Il en est autrement du préjudice que cette inexécution et les assiduités du promettant auraient entraîné. 455

— PROMESSE D'ÉPOUSER OU DE PAYER UNE SOMME. — PRÉJUDICE. — ESTIMATION PAR LE JUGE. L'acte dans lequel un individu, après avoir reconnu pour sien l'enfant né de telle femme, promet d'épouser celle-ci dans tel délai, avec engagement, pour le cas où il ne l'épouserait pas, de lui payer à titre de dommages-intérêts une certaine somme, afin de réparer ainsi autant qu'il est possible le préjudice qu'il lui aurait causé, ne renferme pas une simple promesse de mariage accompagnée, pour en sanctionner l'inexécution éventuelle, d'une clause pénale, mais l'engagement de réparer soit par le mariage, soit par un dédommagement pécuniaire, le préjudice antérieurement souffert par la mère. — Pareil acte est donc valable et le juge n'a point à déterminer, d'après les éléments de la cause, le montant de la réparation qui s'y trouve conventionnellement réglée. 455

— RELIGIEUX. — COMPLICITÉ. — MINISTRE DU CULTE. Les règles sur la complicité doivent-elles être appliquées au délit commis par le ministre d'un culte qui procède aux cérémonies religieuses d'un mariage sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage civil? 846

— V. *Acte respectueux*.

MARQUE DE FABRIQUE. — V. *Responsabilité*.

**MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT. — GARANTIE. — CONTRAVENTION. — CONSTATATION.** Toutes les contraventions aux lois sur la garantie des matières d'or et d'argent peuvent être constatées par les commissaires de police et les autres officiers de police judiciaire. 348

**MILICE. — APPEL. — EFFET DÉVOLUTIF. — OBLIGATION POUR LA DÉPUTATION DE STATUER A TOUTES FINES. — INTIMÉ DÉFAILLANT.** L'appel interjeté devant la députation permanente d'une décision du conseil de milice oblige le juge supérieur, en vertu de l'effet dévolutif, de statuer à toutes fins sur le fond de la contestation. L'absence de l'intimé ne saurait autoriser la députation à maintenir la décision du conseil de milice, en se fondant sur les éléments d'appréciation dont ce conseil a fait usage pour rendre la décision déferée à la juridiction supérieure. — La députation saisie de tout le débat doit faire ce qu'aurait dû faire le conseil de milice en cas d'absence non motivée; elle doit faire application de l'art. 38 de la loi du 27 avril 1820. 721

**— APPEL. — RECEVABILITÉ. — MOYENS D'EXEMPTION.** Est recevable l'appel interjeté par un milicien désigné pour le service, quoiqu'il n'ait fait valoir ses motifs d'exemption ni au moment de son inscription, ni lors du tirage, ni devant le conseil de milice. 664

**— CERTIFICAT. — ABSENCE OU REFUS. — DÉPUTATION PERMANENTE. — ENQUÊTE.** La députation permanente peut suppléer à l'absence ou au refus des certificats pour une enquête administrative dont elle apprécie souverainement l'opportunité et les termes. 802

**— CONGÉ DÉFINITIF. — MOTIFS. — DÉPUTATION PERMANENTE. APPRÉCIATION.** Dans l'examen des motifs qui exemptent du service de la milice, la députation permanente n'est pas liée par l'énonciation faite dans un congé définitif que l'infirmité qui l'a motivé a été contractée durant le service, mais non par le fait du service. 801

**— ÉTRANGER. — ESPRIT DE RETOUR. — DÉPUTATION PERMANENTE. — DÉCISION EN FAIT.** La question de savoir si un étranger établi en Belgique a perdu ou non l'esprit de retour, est jugée souverainement en fait par la députation permanente. 726, 729

**— EXAMEN ANNUEL. — ÂGE AU 1<sup>er</sup> JANVIER.** Pour déterminer les obligations du milicien en ce qui concerne l'inscription ou l'examen annuel, le législateur a pris pour point de départ l'âge qu'il a accompli le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. — En conséquence, le milicien qui n'a pas 23 ans révolus au 1<sup>er</sup> janvier qui précède le tirage, reste soumis à l'examen du conseil de milice. 726

**— EXEMPTION. — ÉTAT AU MOMENT DE LA COMPARUTION.** Les causes d'exemption doivent exister au moment où le conseil de milice ou la députation permanente est appelé à en connaître. Spécialement, le milicien qui était fils et enfant unique au 1<sup>er</sup> janvier qui précède l'examen, ne peut pas invoquer ce motif d'exemption, si, postérieurement à cette date et au jour de sa comparution, son père est décédé. 726

**— FAMILLE DE CINQ FILS VIVANTS. — DÉCÈS D'UN SIXIÈME FILS. — EXEMPTION. — CALCUL.** Dans une famille de cinq fils vivants dont un seul est au service par remplacement, le dernier n'a pas droit à l'exemption parce que le sixième fils, décédé, aurait fourni un remplaçant et qu'ainsi la famille se trouverait prétendument représentée dans la milice par deux individus. 731

**— FRANÇAIS. — EXEMPTION.** Les Français établis en Belgique y sont exempts du service de la milice. 726

**— NÉERLANDAIS. — EXEMPTION. — RÉCIPROCITÉ. — NATIONALITÉ. — PERTE. — CONVOL DE LA MÈRE AVEC UN BELGE.** L'art. 45 de la loi néerlandaise du 19 août 1864, modifiant la législation antérieure, affranchit du service de la milice les étrangers appartenant aux pays où les Néerlandais ne sont pas assujettis au service militaire ou dans lesquels on a adopté, en matière de recrutement, le principe de la réciprocité. — En conséquence, l'art. 2 de la loi du 8 mai 1847 est applicable à un Néerlandais établi en Belgique. — N'a pas perdu sa qualité de Néerlandais, l'individu né de père et mère néerlandais, dont le père est décédé, et qui n'a posé ni pu poser un acte valable pour entraîner la perte de sa nationalité, peu importe que sa mère ait convolé en secondes noces avec un Belge. 725

**— POURVOI. — DÉLAI.** Est non recevable et frappé de déchéance le pourvoi qui n'a été formé qu'après la quinzaine à partir de la décision attaquée ou tout au moins de la première publication ordonnée par la loi du 18 juin 1849. 25

**— POURVOI. — MILICIEUX NON EN CAUSE. — RECEVABILITÉ.** Est recevable le pourvoi émané d'un milicien qui n'a pas été en cause devant la députation permanente, mais qui déclare se pourvoir en vertu de la loi du 18 juin 1849 et dont l'intérêt n'est pas contesté par le défendeur. 721

**— POURVOI. — NOTIFICATION. — DÉCHÉANCE.** Est déchu de

son pourvoi le demandeur qui n'a pas fait signifier son acte de pourvoi, dans les dix jours, à toutes les personnes nominativement en cause. — L'absence de signification à l'une de ces personnes entraîne la déchéance à l'égard des autres. 730

**— RECOURS DU CHEF DE FRAUDE. — DÉPUTATION PERMANENTE. — DERNIER RESSORT.** Le recours spécial du chef de fraude alléguée contre une exemption ou un ajournement, constitue une voie d'appel contre la décision du conseil de milice, et ne peut s'appliquer aux arrêtés rendus en dernier ressort par les députations permanentes. 25

**— SOEUR. — MALADIE INCURABLE. — FILS UNIQUE. — EXEMPTION.** Une maladie incurable qui fait regarder comme perdue pour la famille la sœur ou les sœurs d'un milicien sans frère, doit faire considérer celui-ci comme enfant unique tout comme si la maladie atteint le frère ou les frères de ce milicien. 788

**— SUBSTITUTION. — EXEMPTION.** Le service accompli par le substituant ne peut être invoqué comme motif d'exemption pour le frère du substitué. 884

**— V. Cassation civile. — Délit militaire.**

**MINES. — DÉGATS A LA SURFACE. — CONSTRUCTIONS. — DATE.** Le propriétaire de la surface a droit à une indemnité du chef de la détérioration des constructions qu'il a élevées sur le sol, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les constructions antérieures et celles postérieures à la concession. 743

**— DÉGATS A LA SURFACE. — GARANTIE.** Bien que les dégâts à la surface se soient manifestés dans le périmètre de la mine exploitée par celui qui a été assigné en justice, celui-ci pourrait assigner en garantie l'exploitant d'une mine voisine, s'il entendait établir que ce dernier est l'auteur du fait dommageable, par suite de travaux illicites entrepris en dehors des limites de sa concession. 743

**— DROIT DE TERRAGE. — ABANDON DU TERRAIN.** L'exploitant qui doit le droit de terrage ne peut abandonner le terrain qui en est grevé, lorsqu'il a précédemment abandonné ses travaux dans ce terrain, ni quand il a lui-même reconnu que l'exploitation peut y être reprise. — Il faudrait d'ailleurs qu'il offrît l'abandon, avec tous les ustensiles nécessaires pour la reprise des travaux. 275

**— EXPROPRIATION. — VOIES DE COMMUNICATION. — FRAIS DE REMPLI. — INTÉRÊTS D'ATTENTE.** En cas d'expropriation de terrains pour l'ouverture de communications dans l'intérêt d'une exploitation de mines, il y a lieu d'allouer 10 p. c. pour frais de rempli, et de fixer cette somme au double eu égard au prix du bien exproprié et à la valeur des dépréciations. — Des intérêts d'attente ne sont pas dus. 486

**— FORFAIT. — DÉGATS A LA SURFACE. — RESPONSABILITÉ.** Celui qui exploite une mine de houille en vertu d'un contrat de remise à forfait, est responsable personnellement des dégradations commises à la surface du sol par ses travaux souterrains. Il n'est pas fondé à prétendre qu'il n'agit que pour compte du concessionnaire primitif et qu'en conséquence c'est à celui-ci qu'il incombe de réparer le préjudice. 743

**— GALERIE DE TRANSPORT. — PROPRIÉTAIRE DE LA SURFACE.** Les exploitants de mines peuvent établir des galeries de transport, dans les limites de leurs concessions, sans le consentement des propriétaires de la surface et sans les formalités d'expropriation. 418

**— HOUELLÈRE. — DROIT DE TERRAGE. — EXPLOITATION JUSQU'À L'IMPOSSIBLE. — ANCIEN PAYS DE LIÈGE. — CONCESSION. AUGMENTATION. — PROVISION. — INDEMNITÉ CAPITALE.** Si l'exploitant d'une houillère soumise à un droit de terrage (dans l'ancien pays de Liège) doit exploiter sans discontinuer et jusqu'à l'impossible, ce n'est cependant que selon les règles et coutumes de houilleries. — Le titulaire du droit de terrage ne peut souffrir de ce que l'exploitant qui le doit, a augmenté sa concession, et de ce que l'exploitation porte sur l'augmentation acquise. — Il y a lieu dans ce cas de lui accorder une provision *ex arquo et bono*. Cette provision peut être majorée si l'exploitant met du retard à étendre ses travaux dans la partie de son périmètre qui est frappée du droit de terrage. — Le titulaire du droit de terrage pourrait-il exiger une indemnité capitale une fois à payer? 275

**— INDEMNITÉ D'EXHAURE.** L'indemnité d'exhaure consiste dans la simple restitution des frais d'une exhaure en plus. 1281

**— INDEMNITÉ D'EXHAURE. — CHARGE RÉELLE.** L'obligation d'indemniser la mine exhaurante est une charge réelle de l'exploitation exhaurée. 1281

**— INDEMNITÉ D'EXHAURE. — DÉBITION.** Il est dû indemnité d'exhaure par cela seul que les eaux d'une mine se déversent sur une autre exploitation qui en procure l'épuisement, en l'absence de tout fait occasionnel de l'homme. 1281

**— INDEMNITÉ D'EXHAURE. — VENDEUR.** Le vendeur d'une

mine est, à dater de la vente, déchargé de l'obligation d'indemniser l'exploitation voisine exhaurant l'objet vendu. 1284

— OCCUPATION DE TERRAIN. — JARDIN. Un jardin n'a pas besoin d'être muré ni d'être contigu à une habitation pour que le concessionnaire ne puisse l'occuper contre le gré du propriétaire. 1022

— TRAVAUX DE SECOURS. — DÉPUTATION PERMANENTE. Les députations permanentes peuvent autoriser les exploitants de mines à faire les travaux de secours nécessaires à leurs exploitations. 438

MINEUR. — DÉTOURNEMENT DE FONDS. — PRESCRIPTION. Il y a détournement de fonds dans le fait du tuteur qui, à la cessation de ses fonctions, ne peut ni restituer les capitaux pupillaires dont il a fait recette, ni justifier de leur emploi. — Ce détournement n'est pas consommé du jour même où, ayant reçu les capitaux, il se les est appropriés et les a dissipés au lieu d'en faire emploi, mais du jour seulement où, sa gestion ayant cessé, son infidélité a pu être découverte. — La prescription du délit d'abus de confiance commis ainsi ne court donc que de cette seconde date. 1274

— INOBSERVATION DES DISPOSITIONS LÉGALES. — NULLITÉ. PRESCRIPTION. Les actes posés par un tuteur sans l'observation des dispositions légales, sont non-seulement rescindables pour cause de lésion, mais nuls, en sorte que le mineur qui ne les a pas ratifiés à sa majorité n'est pas tenu d'agir en nullité dans les dix ans. 298

— MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — ACTION DIRECTE. L'action directe intentée au correctionnel par un mineur est complètement nulle. — L'intervention postérieure du tuteur ne saurait la valider. 143

— MÈRE NATURELLE. — PARTIE CIVILE. La mère naturelle, quoique n'ayant posé aucun acte de reconnaissance en dehors de l'inscription au registre des naissances, a néanmoins qualité d'ester en justice au nom de son enfant mineur. 494

— CONTRAT DE MARIAGE. Du contrat de mariage des mineurs. 84, 97, 113, 129

— V. *Transcription. — Vente.*

MINISTÈRE PUBLIC. — ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — RECTIFICATION D'OFFICE. Le ministère public est recevable à poursuivre d'office la rectification des actes de l'état civil dans les circonstances qui intéressent l'ordre public. 106

— CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION. — RÉQUISITIONS DU SUBSTITUT. Sont régulières les réquisitions faites à la chambre des mises en accusation par le substitut du procureur général, au nom du premier avocat général faisant les fonctions du procureur général décédé. 891

— V. *Cassation criminelle.*

MITOYENNETÉ. — V. *Servitude.*

## N

NANTISSEMENT. — V. *Gage.*

NAVIGATION. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — PRIVILÈGE DE PROFESSION. — ILLÉGALITÉ. — NAVIGATION DE L'ESCAUT. — LIBERTÉ. L'arrêté du préfet du département de Jemmapes, du 13 thermidor an XII, qui a maintenu les compagnons treilleurs de Tournai dans l'exercice de leurs fonctions et confirmé leurs anciens règlements, est illégal comme contraire à la loi des 2-17 mars 1794, qui a supprimé tous privilèges de profession, sous quelque dénomination que ce soit, ainsi qu'à l'arrêté du directeur exécutif du 7 thermidor an VI et à l'arrêté des consuls du 13 prairial an XI, qui ont proclamé le droit pour tous de naviguer librement sur l'Escaut, sous la seule condition de se conformer aux règlements généraux sur la navigation intérieure. On ne peut voir dans cet arrêté, non plus que dans ceux de la députation provinciale du Hainaut qui l'ont confirmé, un règlement d'administration générale se liant à la police de la navigation. — Les mesures portant atteinte aux principes de liberté proclamés par les dispositions ci-dessus citées, ne peuvent être rangées parmi les objets que l'art. 11 de l'arrêté du 13 prairial an XI autorisait les préfets à régler sous l'approbation du ministre de l'intérieur. — D'ailleurs l'arrêté de l'an XII, s'il avait été légal, n'ayant statué que provisoirement et jusqu'à la confection d'un règlement général sur la navigation de l'Escaut, serait venu à tomber en présence des arrêtés royaux des 2 août 1847 et 6 décembre 1858, établissant un règlement de police générale pour la navigation de l'Escaut. 1597

— CANAL. — NAVIGATION. — BARQUES. L'expression *barques* employée dans un règlement sur la police de la navigation d'un canal, ne doit pas s'entendre de bateaux servant exclusive-

ment au transport des personnes. — Elle peut s'appliquer à un bateau à vapeur transportant des marchandises. 845

— V. *Eau.*

NOMINATIONS. — COUR DE CASSATION. — GREFFIER. Marchand. 32

— COUR DE CASSATION. — AVOCAT. Quairier, 832.

— COUR D'APPEL. — CONSEILLER. Grandjean à Gand, 1584.

— COUR D'APPEL. — AVOUÉ. Van de Rostyne à Gand, 1488.

— COUR D'APPEL. — HUISSIER. Englebert à Liège, 1040.

— TRIBUNAL DE COMMERCE. — PRÉSIDENT. Van Langenhove à Alost, 96; Jamar à Bruxelles, 848; Lechat-Francotte à Liège, 1456; Vanden Broeck-Van Naemen à Saint-Nicolas, 1168; Vercken à Verviers, 1168; Gomrée à Namur, 1168.

— TRIBUNAL DE COMMERCE. — JUGE. Van Haute-Denis, Vandonant à Saint-Nicolas, 96; Cumont fils à Alost, 96; Vanderhofstadt, Deryckere à Bruges, 448; Demulie-Debiën, Deroubaix à Courtrai, 448; Ellerman, Bruynserade, Deroubaix, Kreglinger, Joostens, Cateaux à Anvers, 464; Cluydts, Borrens, Capouillet, Streef à Bruxelles, 672; Hooreman à Gand, 992; Hendrick-Desutter à Saint-Nicolas, 1168; Lincé à Verviers, 1168; Lambotte-Anciaux, Masset-Licot à Namur, 1168; Deliége-Requillé, Collin-Dumoulin à Liège, 1456.

— TRIBUNAL DE COMMERCE. — JUGE SUPPLÉANT. Hauwaerts à Bruxelles, 32; Staes, Stoop-Van Ruymbeke à Saint-Nicolas, 96; Marlier, Vandenbrande à Bruges, 448; Heldenberg, Verduyze à Courtrai, 448; Josson, Declercq, Gilliot à Anvers, 464; Demoors, Hauwaerts, Wallaert, Tournay, Brasseur, Vanhumbéek à Bruxelles, 672; Fiévé-Grenier, Vanderhaegen à Gand, 992; Lamarche, Pirlot-Jamar, Dawans-Orban à Liège, 1456; Grandjean-Chapuis à Verviers, 1168; Ortman, Levy à Namur, 1168.

— TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — PRÉSIDENT. Roland à Neufchâteau, 768.

— TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. Denecker à Courtrai, 896.

— TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. Detroz à Liège, 464; De Fastré à Tongres, 528; Vrancken à Anvers, 1376; Willemaers à Louvain, 1376.

— TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. Niffle à Charleroi, 1376; Schellekens à Termonde, 1488.

— TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — PROCUREUR DU ROI. Vanderhaeghen à Audenarde, 1584.

— TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — SUBSTITUT. Sautois à Gand, 1584; Maertens à Termonde, 1584; Coevoet à Courtrai, 1584.

— TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER. Collet à Huy, 32.

— TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. Decroon à Liège, 144; Felhoen à Courtrai, 832; Denisson, Dassy à Namur, 832; Dubois à Nivelles, 1088; Jacobs à Louvain, 1184; Hocfnagels à Turnhout, 1184.

— TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. Hosden à Namur, 64; Laustrebourg à Marche, 160; Goujon à Huy, 160; Rinquet à Namur, 256; Breyne, Duthoit à Ypres, 256; Closset à Nivelles, 896; Falise à Liège, 896; Fourneau à Huy, 1488.

— CONSEIL DE GUERRE. — AUDITEUR SUPPLÉANT. Pecher à Mons, 64.

— JUSTICE DE PAIX. — JUGE. Derest à Heyst-op-den-Berg, 464; Goetsbloets à Hasselt, 464; Rousseau à Nassogne, 464; Mermans à Arendonck, 496; Haus à Meulebeke, 528; De Corswarem à Léau, 528; De Net à Ruysselede, 832; Brycx à Nieuport, 832.

— JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. Loos à Haecht, 32; Lehon à Antoing, 368; Goffin à Liège, 496; Charlot à Jodoigne, 528; Devulf à Bruges, 560; De Selliers à Saint-Josse-ten-Node, 832; Delwart à Cureghem, 832; Meykens à Diest, 896; Deschietere à Courtrai, 896; Vanzantvoorde à Thiel, 896; Dierck à Turnhout, 1168; Lagae à Courtrai, 1488; De Meester à Messines, 1488.

— JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. Maesen à Brecht, 832; Van Bouwel à Turnhout, 832.

— NOTARIAT. Collin à Masbourg, 144; Verstraeten à Werchter, 144; Heetveld à Bruxelles, 256; De Brauwere à Furnes, Van Iseghem à Nieuport, 256; Jamouille à Faimme, 368; Devriendt à Cortemarq, 496; Sohet à Philippeville, 496; Deneck à Molenbeek-Saint-Jean, 528; Huyghebart à Handzaeme, 832; Waterman à Lessines, 832; Delhaise à Mesnil-Saint-Blaise, 832; Henry à Florennes, 1008; Messiaen à Warcoing, 1024; Lecroart à Mouscron, 1024; Di Martinelli à Louvain, 1040; Van Opstal à Molenbeek-Saint-Jean, 1040; Grosemans à Wemmel, 1040; Dejardin à Esneux, 1040; Teirlinck à Nevele, 1088; Lambrechts à Herck-la-Ville, 1184; Lavary à Merbes-le-Château, 1376; Naveau

à Saint-Trond, 1376; Dhanis à Anvers, 1488; Dumont à Mortsel, 1488; De Cocquiel à Hal, 1488; Meynckens à Diest, 1488.

**NOTAIRE. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — CHAMBRE DE DISCIPLINE. RÉGLEMENT.** Un règlement arrêté par l'assemblée générale des notaires et mis à exécution par une décision de la chambre de discipline, contenant les règles qui doivent diriger les notaires dans l'accomplissement de leurs devoirs en tant que ces derniers soient régis par la tradition et par les principes sur la discipline, ne peut être annulé d'une manière générale et abstraite par un tribunal saisi d'une demande en nullité par le ministère public. — Le tribunal est incompétent pour statuer sur pareille demande ainsi formulée d'une manière générale. 574

— **FABRICIEN. — BUREAU DES MARGUILLIERS. — TÉMOIN.** Les membres d'un conseil de fabrique peuvent assister comme témoins aux actes notariés passés par le bureau des marguilliers, pour l'exécution des fonctions qui lui sont spécialement confiées. 775

— **MANDAT. — FONDS AVANCÉS. — SOLIDARITÉ. — HONORAIRES.** Le notaire qui avance des fonds dans une liquidation n'a pas d'action solidaire contre la masse pour se faire rembourser. Il ne peut même accessoirement formuler une demande d'honoraires sans avoir, au préalable, recouru à la taxe du président. 1265

— **PARTIE ABSENTE. — ACCEPTATION SURABONDANTE. — VALIDITÉ.** Le notaire devant lequel est passé un acte d'obligation au profit d'une partie absente peut-il valablement accepter la stipulation au nom de l'absent? — L'acceptation du notaire doit être réputée inutile et surabondante et ne vicie point l'acte authentique, lorsqu'il est établi que le cautionnement stipulé avait été antérieurement accepté et même exigé par la partie absente. 1021

— **TRANSMISSION DES MINUTES. — DÉLAI D'UN MOIS.** Une notification n'est pas nécessaire pour faire courir le délai d'un mois fixé pour la remise des minutes d'un notaire remplacé à son successeur. — Ce délai est de rigueur. Il court nonobstant, par exemple, la minorité des héritiers du notaire remplacé. 618

— **TRANSMISSION DES MINUTES. — TRAITÉ TARDIF.** En cas de traité tardif entre les héritiers du notaire décédé et un notaire autre que le successeur, celui-ci a le droit incontestable de réclamer la remise immédiate des minutes. 618

— **V. Avocat. — Calomnie. — Compte courant. — Témoin en matière civile. — Timbre. — Vente.**

**NOVATION. — EFFET ÉCHU. — RENOUVELLEMENT.** Le renouvellement d'effets échus n'emporte pas novation de la dette résultant des effets primitifs. 147

— **V. Compétence civile. — Effet de commerce.**

## O

**OBLIGATION. — DEMEURE. — CORRESPONDANCE.** En matière commerciale, la mise en demeure peut résulter de la correspondance. 1212

— **DOMMAGES-INTÉRÊTS. — MARCHÉ RÉSILIÉ.** Lorsque la résolution d'un marché est prononcée au profit de l'acheteur, celui-ci ne peut comprendre dans les dommages-intérêts auxquels il a droit le gain éventuel qu'il aurait pu faire en cas d'exécution de la vente. 1056

— **ENSEIGNEMENT. — ÉTUDIANT.** Un établissement privé d'enseignement ne contracte, en tout ce qui concerne la discipline, aucune obligation civile envers l'étudiant admis à suivre ses cours. — Le chef exerce, en matière de police et de discipline, un pouvoir discrétionnaire; ses décisions sont souveraines et ne donnent lieu à aucune action judiciaire. 532

— **STIPULATION POUR UN TIERS. — ACCEPTATION.** L'acceptation d'une stipulation faite au profit d'un tiers n'est assujettie à aucune forme particulière; elle peut être tacite. — Il en est surtout ainsi en matière commerciale. 1021

— **V. Cautionnement.**

**OFFRES RÉELLES. — V. Paiement.**

**ORDRE. — PLUSIEURS IMMEUBLES. — COLLOCATION AU CHOIX.** Le créancier qui a hypothèque sur plusieurs immeubles, a la faculté de désigner celui ou ceux de ces immeubles sur lesquels il entend être colloqué. 147

— **ORDRE AMIABLE. — LOI NOUVELLE.** Peut-on procéder à l'ordre amiable hors de la présence et sans le consentement de la partie saisie, sous l'empire de la loi du 15 août 1854, sur l'expropriation forcée? 785

**ORGANISATION JUDICIAIRE. — COUR D'APPEL. — ROULEMENT.** Le roulement annuel peut-il se faire de manière à main-

tenir dans la chambre des appels de police correctionnelle, un magistrat au delà du temps fixé par les lois organiques de l'ordre judiciaire? — Quand ce fait se produit, les parties ont-elles le droit de contester la légalité de la composition de la chambre devant laquelle elles sont assignées? 1009

**OUTRAGE. — SOLDAT. — POSTE. — CASERNE.** Les sergents et les soldats de poste à une caserne sont des agents dépositaires de la force publique, et celui qui les outrage par paroles dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, tombe sous l'application du code pénal. 623

## P

**PAIEMENT. — OFFRES RÉELLES. — FRAIS D'EXPLOIT.** Le coût de l'exploit d'offres réelles déclarées satisfaisantes, incombe à celui qui les a refusées. 478

— **V. Jugement.**

**PARTAGE. — ASCENDANTS. — LOTS. — ATTRIBUTION.** Les partages d'ascendants doivent comme les partages ordinaires contenir la distribution des biens et l'attribution des lots. On ne peut par conséquent admettre comme partages d'ascendants des actes dans lesquels il n'y a qu'une simple démission de biens sans distribution, sans attribution de lots. 1364

— **LICITATION. — PÉTITION D'HÉRÉDITÉ.** L'action qui tend à provoquer la licitation d'un immeuble occupé par des cohéritiers, lorsque l'origine de l'immeuble litigieux et la filiation commune des parties ne sont point méconnues, n'est pas une action en pétition d'hérédité, mais bien une action en partage qui ne s'éteint que par le partage ou par la prescription acquisitive. 255

— **V. Appel civil. — Instruction civile. — Prescription civile.**

**PARTIE CIVILE. — V. Appel criminel. — Cassation criminelle. — Mineur. — Témoin en matière criminelle.**

**PATENTE. — CHARBONNAGE. — ADMINISTRATEUR.** Sont soumis au droit de patente les administrateurs et commissaires d'une société charbonnière, quoique associés, si outre les dividendes qui leur reviennent à ce dernier titre, ils perçoivent au premier, une part de bénéfices. 52

— **CLERC DE NOTAIRE. — SALAIRE.** Le clerc de notaire qui travaille habituellement dans l'étude de son patron, moyennant salaire, est soumis à l'impôt de patente. 1437

— **V. Elections.**

**PEINE. — CUMUL. — CONTRAVENTION. — DÉLIT.** La règle du non-cumul des peines n'est applicable ni au concours de plusieurs contraventions, ni à celui d'une contravention et d'un délit. 207

— **DÉLIT SPÉCIAL. — JEUNE ÂGE. — EXCUSE.** Les dispositions du code pénal relatives aux prévenus âgés de moins de seize ans sont applicables en matière de délit prévu par des lois spéciales. — Il en est surtout ainsi quand la loi spéciale renvoie pour la pénalité au droit commun. 861

— **NON-CUMUL. — EXPOSITION PUBLIQUE.** Lorsqu'il ne peut y avoir lieu au cumul des peines, ce cumul est interdit quant à l'exposition publique comme en ce qui concerne les peines dont l'exposition publique est la suite nécessaire. 797

— **PLURALITÉ DE CONDAMNATIONS. — RÉCIDIVE. — CONSÉQUENCES LÉGALES.** L'aggravation de peine résultant de la récidive ne doit pas être restreinte à une seule condamnation postérieure; elle s'étend à toutes les condamnations. 665

— **DE LA PEINE DE MORT.** Lettre de M. Victor Hugo à M. Bost de Genève. 33

— De la peine de mort. 993

— De la peine de mort en Suède. 1040

— Quelques réflexions sur la prétendue nécessité de la peine de mort. 1153

— De la répression pénale et du système pénitentiaire en Angleterre et en Irlande. 817, 1345

— Pénalité curieuse pour fraude industrielle. 1024

— **V. Amendé. — Délit forestier.**

**PÉREMPTION. — V. Jugement par défaut.**

**PERSONNIFICATION CIVILE. — V. Province.**

**POLDER. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE. — DÉPENSE. — PROPRIÉTAIRE.** Le pouvoir judiciaire est incompétent pour connaître des contestations qui s'élèvent entre l'administration d'un polder et l'un des propriétaires de terrains compris dans le polder, concernant la part contributive de ce dernier dans la dépense des travaux d'entretien. 787

— **CORPS MORAL. — PROPRIÉTÉ.** La wateringue ou polder, pour tout ce qui concerne son administration, son entretien et

sa conservation, ne forme pas une simple communauté de propriétaires ou de communistes, mais une société civile et un corps moral. — Le polder ou wateringue a la capacité requise pour posséder des propriétés, comme corps moral, *ut universitas*. — Constitue une propriété du corps moral, la dune anciennement cédée par l'Etat aux *Generale gelande* du polder, c'est-à-dire à la généralité des propriétaires de ce polder stipulant non *ut singuli*, mais *ut universi*. 521

— DROIT DE CHASSE. — DYKGRAEF ET RECEVEUR GREFFIER. DROIT DE PLAINTÉ. Le dykgraef et le receveur-greffier, formant la direction du polder, ont qualité pour donner en location le droit de chasse sur les biens que le polder possède comme corps moral, et le locataire du droit de chasse sur les biens du polder a qualité pour déposer plainte à charge de ceux qui chassent sur ces biens sans permission. 521

POSSESSION. — V. *Action possessoire*. — *Gage*. — *Revendication*. — *Servitude*.

PRESCRIPTION CIVILE. — ACTE INTERRUPTIF. — PRO DEO. ASSIGNATION. L'exploit ayant pour objet d'appeler les parties devant les juges commissaires à l'effet de s'expliquer sur la demande de *pro Deo*, constitue-t-il un acte interruptif de la prescription? 255

— PARTAGE ANTICIPATIF. — POSSESSION. Un acte de partage anticipatif ne peut servir de base à la prescription décennale. L'auteur du partage qui s'est réservé la jouissance des biens partagés et qui postérieurement au partage vend une partie de ces biens, possède pour compte de l'acquéreur. 104

— POSSESSION EN COMMUN. — USUCAPION. Le possesseur qui dans une déclaration de succession reconnaît qu'il ne possédait qu'à titre de communiste, ne peut se prévaloir de la prescription acquisitive qu'après avoir prouvé que le titre de la possession a été interverti. 255

— RENTE. — PRESCRIPTION QUINQUENNALE. — INSTANCE D'APPEL. La prescription quinquennale des arrérages d'une rente non opposée en première instance, peut l'être pour la première fois en degré d'appel. 1268

— SERMENT. — MATIÈRE COMMERCIALE. Aucune loi n'autorise la délation de serment à ceux qui opposent des prescriptions de courte durée dont ne traite pas le code civil, notamment celles prévues par l'art. 433 du code de commerce. 865

— SUSPENSION. — SURSIS. Le sursis ne suspend pas la prescription par cela seul que le débiteur n'a pas contesté la créance avant que la prescription fût acquise. 865

— VENTE. — PRIX. — INTÉRÊTS. Les intérêts non stipulés du prix de vente, comme les intérêts judiciaires, sont des fruits civils, et tombent par conséquent sous l'application de la prescription quinquennale. 383

— V. *Cassation civile*. — *Commissionnaire*. — *Euregistrement*. — *Loi*. — *Servitude*. — *Vente*.

PRESCRIPTION CRIMINELLE. — ACTE INTERRUPTIF. N'est pas un acte interruptif une lettre par laquelle le procureur du roi invite un de ses collègues à faire entendre les prévenus par le bourgmestre de leur domicile, fixé dans un autre arrondissement. Il en est de même de l'audition des prévenus à laquelle il a ainsi été procédé. 208

— ACTE INTERRUPTIF. La demande officielle par le procureur du roi à un bourgmestre de renseignements relatifs à un délit, et les réponses du bourgmestre données sous forme de procès-verbal, ne constituent point des actes de poursuite interruptifs de la prescription. 912

— ACTION CIVILE. — CONTRAVENTION. L'action civile du chef d'une contravention de police, s'éteint par la prescription annale, même lorsqu'elle est intentée séparément devant la juridiction civile. 1174

— DÉLIT OU CONTRAVENTION. — ACTION CIVILE. Pour que l'action civile en réparation d'un dommage résultant d'un délit ou d'une contravention, soit soumise à la prescription spéciale fixée par le code d'instruction criminelle, il faut que la demande ait exclusivement pour base le fait délictueux. 471

— JUGE INCOMPÉTENT. — INTERRUPTION. La citation en justice devant un juge incompetent n'interrupt pas la prescription. 1174

— DÉLIT PERMANENT. — PLANTATION ILLÉGALE. Le fait d'avoir planté sans autorisation sur un chemin vicinal et de se refuser à enlever cette plantation illégale, ne constitue pas un délit permanent. 1080

— SUPPLÉE D'OFFICE. En matière pénale, la prescription (dans l'espèce celle d'un mois pour délit rural) doit être supplée par le juge. 208

— V. *Chasse*. — *Compétence des juges de paix*.

PRESSE. — ACTION CIVILE. — COMPÉTENCE. Les tribunaux ci-

vils sont compétents pour connaître de l'action en dommages-intérêts formée par la partie qui se croit lésée par un délit ou un quasi-délit de presse. 261

— AUTEUR. En matière de délit de presse, l'auteur est celui qui a consenti avec intention criminelle le fait de la publicité donnée par l'impression : peu importe qu'il ait fait rédiger l'écrit par un autre, s'il s'est approprié le travail en le signant et en le remettant à l'imprimeur. 1506

— AUTEUR. — CONNAISSANCE. — IMPRIMEUR. La connaissance de l'auteur fait, même devant les tribunaux civils, cesser les poursuites contre l'imprimeur, n'importe à quel moment des débats cette circonstance est acquise : on ne peut appliquer ici les règles relatives aux appels en garantie. 1506

— BONNE FOI. L'éditeur d'un journal poursuivi à fins civiles devant la juridiction ordinaire ne peut exciper de sa bonne foi pour échapper à la réparation du dommage qu'il a occasionné. 417

— CALOMNIE. — APPRÉCIATION. Constitue une calomnie, l'assertion qu'un individu, tenant sa position d'une société, a agi dans les élections malgré les prescriptions de celle-ci. — Il en est de même de l'assertion qu'un individu, après avoir serré la main à un autre, est allé prendre les mesures pour faire rayer celui-ci de la liste électorale. 1205

— CALOMNIE. — DÉFAUT DE RÉPONSE. Le défaut de réponse de la part de la personne calomniée par la presse est sans valeur ni portée au point de vue de la recevabilité de l'action. 417

— CORPS MORAL. — ACTION. L'action qui tend uniquement à la réparation d'un préjudice éprouvé par un corps moral doit être formée exclusivement en son nom. 1268

— CORPS MORAL. — DOMMAGE. — RÉPARATION. L'auteur d'un article de journal qui par des assertions fausses porte atteinte au crédit d'une ville, est tenu à réparer le préjudice moral qu'il a causé. 1268

— DÉBATS JUDICIAIRES. — COMPTE RENDU. — EXACTITUDE. Le compte rendu des débats judiciaires est permis à la condition qu'il soit fidèle, non pas tant matériellement que moralement. 999

— DROIT DE RÉPONSE. Le droit de réponse n'emporte pas l'obligation pour le journal d'insérer des injures. — Une réponse vicieuse par des injures peut être refusée tout entière. 270

— DROIT DE REPRODUCTION. — PUBLICITÉ. La presse a le droit absolu de discuter librement tout ce qui se produit en public. On ne peut restreindre ce droit au cas où la révélation des actes serait utile à l'intérêt public. 999

— ÉDITEUR. — AUTEUR. — SALAIRE. — RESPONSABILITÉ CIVILE. La circonstance de salaire accordé par l'éditeur à l'auteur est-elle un obstacle à l'application de l'art. 18 de la Constitution belge, ou bien y a-t-il, en matière de presse, recours aux principes généraux sur la responsabilité civile? 1205

— IMAGES. — OFFENSES ENVERS LA RELIGION. L'arrêté du prince souverain des Pays-Bas, punissant l'exposition d'images tendant à avilir la religion, a cessé d'être obligatoire en Belgique depuis la loi fondamentale de 1815. 1553

— IMPRIMEUR. — AUTEUR. — APPEL CIVIL. — RESPONSABILITÉ. La désignation de l'auteur par l'éditeur ou l'imprimeur condamné à des dommages-intérêts pour faits de presse, est tardive et ne dégage plus sa responsabilité si elle est faite pour la première fois en degré d'appel. 1032

— PARALLELE OFFENSANT. Un parallèle entre deux individus peut être déclaré offensant si l'éloge que l'on fait de l'un d'eux implique le défaut d'honorabilité de l'autre. 999

— RÉPONSE. — INSERTION. — CALCUL DU DÉLAI. Lorsqu'un journal paraît les mardi soir, jeudi soir et samedi soir, l'éditeur satisfait à la loi en publiant le samedi soir une réponse qui a été déposée à son bureau dès le mardi. — En d'autres termes, ce n'est pas dans le numéro paraissant le surlendemain du dépôt que la réponse doit être insérée si le journal n'est pas quotidien ; mais l'éditeur a, dans ce cas, deux jours pleins pour déléguer ; et l'obligation d'insérer n'existe qu'à dater du troisième jour. 1272

— RÉPONSE. — SOMMATION D'INSÉRER. La remise d'une réponse au bureau d'un journal, avec demande d'insertion dans le plus prochain numéro, ne constitue pas une mise en demeure, faisant courir les délais à partir desquels l'éditeur est punissable si l'insertion ne se fait point. — Il faut à cet effet une sommation par huissier. 1272

— REPRODUCTION D'ARTICLE. La publication d'un article calomnieux faite dans un journal de province n'autorise pas un journal d'une autre ville à propager la calomnie, à lui donner plus de consistance par le caractère grave et sérieux de ce journal, plus répandu que le premier. 417

— TRIBUNAL CIVIL. — PROCÉDURE. L'art. 7 du décret sur la presse n'est pas applicable devant les tribunaux civils : ce sont les règles de la procédure ordinaire qu'il faut suivre. 4506  
 — La liberté de l'art et de la presse, affaire Keym. 4247  
 — V. *Responsabilité*.

PRÊT. — CRÉDIT OUVERT. — PROROGATION DE TERME. — NOUVELLE HYPOTHÈQUE. Un acte par lequel les parties déclarent proroger l'époque d'exigibilité d'un crédit ouvert n'est pas un simple délai accordé au débiteur pour se libérer des sommes dues en vertu du premier acte, mais une nouvelle ouverture de crédit, autorisant le créancier à prendre une seconde hypothèque pour sûreté des sommes dont il pourrait faire l'avance après le terme fixé par le premier acte. 447

PREUVE. — ACTE AUTHENTIQUE. — MATIÈRE PÉNALE. — FOI DUE. En matière pénale, spécialement lorsqu'il s'agit d'escroquerie, le juge du fait peut, sans inscription de faux, admettre comme prouvés tant par les déclarations des contractants que par l'aveu du prévenu, des faits contraires à un acte authentique. 798

— ACTION AD EXHIBENDUM. — TIERS. Le simple particulier, détenteur de titres utiles aux droits d'un tiers, peut être forcé par ce tiers à produire ces titres, pour qu'il en soit fait usage. Quelles sont les conditions requises pour que cette action *ad exhibendum* soit admissible? 369

— FAITS POSÉS. — SUPPRESSION ORDONNÉE PAR LA COUR. La cour a le droit d'ordonner la suppression de faits posés en première instance, alors même qu'un jugement interlocutoire exécuté sans qu'il y eût eu appel en avait admis la preuve. 780

— INTERLOCUTOIRE FACULTATIF. Le juge a la faculté d'ordonner la preuve des faits posés devant lui. Il doit s'abstenir d'ordonner une preuve du moment que les documents du procès suffisent pour la décision de la cause. 4453

— TURPITUDE PERSONNELLE. Il n'y a jamais lieu de permettre la preuve de faits procédant de la turpitude personnelle de celui qui les allègue. 4172

— V. *Succession*.

PREUVE LITTÉRALE. — ACTE AUTHENTIQUE. — DIRE DES PARTIES. — SIMULATION. — PREUVE. Est recevable l'action d'un tiers tendante à prouver la simulation dans un acte authentique, alors que cette action a pour objet d'attaquer la véracité des dires des parties. 561

— ACTE AUTHENTIQUE. — FOI DUE. La foi due à l'acte authentique ne doit s'entendre qu'en égard à la sincérité des faits posés par l'officier ministériel. 564

— ACTE AUTHENTIQUE. — SIMULATION. — TIERS. Les tiers peuvent prouver par témoins la simulation qu'ils soutiennent exister dans un acte authentique. 564

— ACTE NOTARIÉ. — FOI DUE. Les énonciations contenues dans les actes authentiques ne font pleine foi jusqu'à inscription de faux que de la vérité des faits que le notaire a pour mission de constater. 678

— ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — BON ET APPROUVÉ. — ENGAGEMENTS ACTRES QUE DE SOMMES. Si une promesse sous seing privé de certaine somme porte de la main du signataire un bon et approuvé avec la somme en toutes lettres, et que d'autres engagements, qui ne sont pas des sommes d'argent, se trouvent mentionnés, de la main du créancier, dans le corps de l'acte, on ne saurait se prévaloir de l'art. 1327 relatif au cas de différence entre le bon et approuvé et le corps de l'acte, pour soutenir que l'acte ne vaut que pour la somme contenue au bon et approuvé. 803

— ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — HÉRITIERS. Les enfants, héritiers de leur mère, ne peuvent méconnaître la date de l'engagement sous seing privé souscrit par leur père dont ils sont également héritiers. 935

— ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — MATIÈRE COMMERCIALE. — DATE CERTAINE. Si la règle que les actes sous seing privé ne peuvent être opposés au tiers que du jour où ils ont acquis date certaine, n'est pas rigoureusement applicable en matière commerciale, il faut du moins que ces actes paraissent exacts, que ceux qui en font usage en établissent la véritable date ou qu'il existe des présomptions de nature à ne laisser aucun doute sur la sincérité de la date. 300

— LIVRES DE COMMERCE. — RÉGULARITÉ. Le juge qui vise comme élément de preuve des livres de commerce produits, n'est pas tenu de constater d'office leur régularité non contestée. 4013

— REQUÊTE EN DIVORCE. — EXPLOIT D'HUISSIER. La requête en divorce signée d'un avoué est un acte authentique. — Il en est de même des actes d'huisier. 442

PREUVE TESTIMONIALE. — BAIL. — ERREUR OU DOL. L'erreur ou le dol qui aurait pour effet de faire signer un bail conte-

nant des conditions contraires au bail antérieur que les parties entendaient suivre, peut se prouver par témoins. 4171

— COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. On doit considérer comme constituant des commencements de preuve par écrit contre une partie, les écrits de son mandataire relatifs à l'affaire qu'il a mission de gérer. 273

— MATIÈRES COMMERCIALES. — APPRÉCIATION DU JUGE. ACTE ÉCRIT. L'admission de la preuve orale, en matière d'achats et de ventes, est abandonnée à la discrétion du juge. — Il n'y a pas lieu d'accueillir ce mode de preuve, aux fins de constater une convention verbale de vente, directement contraire à celle résultant d'un écrit clair et formel, non argué du chef de dol et de fraude, et émané de celui qui invoque ladite preuve, surtout si les circonstances de la cause rendent les faits allégués invraisemblables. 4172

— V. *Communauté conjugale*. — *Effet de commerce*. — *Louage*. — *Serment*. — *Testament*.

PRIVILÈGE. — ARTISTES DRAMATIQUES. Les artistes dramatiques non payés de leurs appointements ne peuvent réclamer sur les biens de leur directeur ni le privilège des gens de service, ni celui des commis. 4214

— DU VENDEUR. — IMMEUBLE PAR DESTINATION. — DROIT DE SUITE. La vente d'un immeuble par destination, par exemple d'une machine à vapeur, même faite avec obligation pour l'acheteur de démonter et de transporter cette machine hors de l'établissement, constitue, vis-à-vis des créanciers privilégiés et hypothécaires, la vente d'une chose immobilière qui ne peut être aliénée que sous l'affectation des charges grevant l'immeuble et ses accessoires. — Les créanciers inscrits avant la vente peuvent donc exercer leurs droits sur cette machine, tant qu'elle n'est pas séparée de l'immeuble. S'ils renoncent au droit de surenchère et déclarent accepter le prix, ce prix leur est acquis, et l'acheteur ne peut se dispenser de le leur payer. 4484

— TRÉSOR PUBLIC. — RANG. Le privilège du trésor pour le recouvrement des contributions prime tous les autres privilèges. Il ne l'emporte pas toutefois sur les frais faits par des tiers pour la réalisation du gage. — Ces frais sont ceux de commandement, de saisie, de garde et de vente. 915

PROCÈS CÉLÈBRES. Assassinat d'un enfant de quatre ans et demi par un enfant de treize ans. 1082

— Un procès criminel à la fin de l'Empire (1811-1813). 1089

— Un procès politique belge sous le Directoire. 4249

PRO DEO. — V. *Appel civil*. — *Prescription civile*.

PRODIGE. — ACTE DE COMMERCE. Le prodigue ne peut être autorisé d'une manière générale par son conseil à faire le commerce. — L'autorisation du conseil doit être expresse. 446

— ACTE DE COMMERCE. — CONSEIL JUDICIAIRE. Le prodigue ne peut, sans l'assistance de son conseil, poser les actes qui lui sont interdits par l'art. 513 du code civil. — Ces actes ainsi posés sont frappés de nullité sans que le prodigue ait à justifier d'une lésion. 446

— ACTE DE COMMERCE. — CONSEIL JUDICIAIRE. — DÉFAUT D'ASSISTANCE. — ADHÉSION TACITE. En supposant que l'assistance du conseil judiciaire à chacun des actes de commerce d'un prodigue soit une condition essentielle à leur validité et qu'elle ne puisse être remplacée par son adhésion tacite, semblable adhésion, résultant de ce que c'est au vu et au su du conseil judiciaire que le prodigue a depuis plusieurs années exercé le commerce, établirait une présomption puissante du caractère sérieux de ces actes et de leur utilité au point de vue d'accroître ses moyens d'existence. — Cette présomption se transforme en certitude et doit faire abjurer le moyen de nullité fondé sur le défaut d'assistance du conseil, lorsque la bonne foi a présidé aux actes incriminés, que les tiers ignoraient la nomination du conseil, que le prix des marchandises a été loyal et modéré et qu'entrées dans le commerce du prodigue, elles ont augmenté son actif de toute leur valeur. 421

— APPEL CIVIL. — CONSEIL JUDICIAIRE. — ASSISTANCE. L'intervention du conseil en degré d'appel, même après que des conclusions ont été prises à l'audience, est recevable et régulière. 4041

— CAPACITÉ D'ESTER EN JUSTICE. L'incapacité du prodigue pour ester en justice, sans l'assistance de son conseil, est d'ordre public. 4041

— CONSEIL AD HOC. — ASSISTANCE. La présence au débat du seul conseil *ad hoc* suffit pour habiliter le prodigue. 4041

— NOMINATION DE CONSEIL AD HOC SUR REQUÊTE. La nomination d'un conseil judiciaire *ad hoc* est régulièrement faite par jugement rendu sur une requête du prodigue. 4041

— V. *Avoué*. — *Jugement*. — *Mariage*.

**PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — MARQUE FRANÇAISE. — ACTION PUBLIQUE.** L'exercice de l'action publique pour contrefaçon d'une marque française dont la propriété est reconnue, n'est soumis à aucune condition. 838

— **MARQUE FRANÇAISE. — CONTREFAÇON. — DÉPÔT AU GREFFE.** La contrefaçon de marques de fabricants français, antérieurement à leur dépôt au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, n'est passible d'aucune peine. — Il en est autrement de l'usage fait sciemment après ce dépôt de marques contrefaites antérieurement. — Toutefois la confiscation des marques contrefaites ne peut être prononcée. — Il y a lieu seulement, par mesure d'ordre public, d'ordonner la suppression des produits de la contrefaçon, des cachets et autres objets saisis qui ont servi à les fabriquer. 838

— **MARQUE FRANÇAISE. — DÉPÔT. — FORME.** La forme du dépôt au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, prescrit pour assurer aux Français en Belgique la propriété de leurs marques, n'étant pas déterminée par la loi, le dépôt effectué sous enveloppe cachetée avec inventaire descriptif, satisfait au vœu de la loi et ne suggère aucune fin de non-recevoir contre l'action publique ou civile. 838

— **VINAIGRE DE BULLY. — PROCÉDÉ DE FABRICATION.** Le procédé de fabrication du vinaigre dit de *Bully* est tombé dans le domaine public. 858

**PROVINCE. — LOI FONDAMENTALE DE 1815. — PERSONNE CIVILE. — PROPRIÉTÉ.** Sous l'empire de la loi fondamentale de 1815, les provinces constituaient des personnes civiles indépendantes de l'Etat et avaient comme telles la propriété des revenus provinciaux. 244

## Q

**QUESTION PRÉJUDICIELLE. — ACTION PUBLIQUE. — SURSÉANCE.** Lorsqu'une question préjudicielle est opposée à une action publique, il n'y a lieu de tenir cette action en surséance que pour autant que l'existence du délit dépende de la solution de l'action civile. 748

— **COMMUNE. — TRAVAUX D'OFFICE. — RÈGLEMENT PROVINCIAL. — EAU.** L'action intentée à une administration communale pour faire décider que les travaux qu'elle a ordonné de faire et qu'à défaut de faire elle a fait exécuter d'office constituent un trouble à une possession plus qu'annale, n'est pas de nature à arrêter l'action publique du chef de contravention au règlement provincial pour avoir négligé de curer et de creuser un ruisseau à une profondeur convenable. 718

— *V. Délit forestier.*

## R

**RAPPORT A SUCCESSION. — V. Succession.**

**REFÉRÉ. — ASSIGNATION. — DÉLAI.** Est valable l'assignation en référé donnée du jour au lendemain; l'art. 1033 du code de procédure est sans application à la matière spéciale des référés, quoique étant placé sous la rubrique *dispositions générales*. 313

**RÈGLEMENT COMMUNAL. — ATTELAGES DE CHIENS.** Est légale l'ordonnance de police qui interdit les attelages de chiens. 927

— **BAL PUBLIC. — AUTORISATION PRÉALABLE.** Est illégal le règlement communal qui interdit les bals publics sans une permission spéciale du commissaire de police. 1277

— **BOISSON ALCOOLIQUE. — COLPORTAGE. — DÉFENSE.** Est illégal et non obligatoire le règlement communal qui interdit tout colportage en ville de boissons alcooliques. 991

— **BOULANGER. — BALANCE ET POIDS. — VENTE EN GROS.** N'est passible d'aucune peine pour n'être pas muni de la balance et des poids exigés par un règlement communal, le boulanger qui ne vend pas des pains en détail aux habitants, mais à un seul individu, boutiquier, qui les détaille aux particuliers et possède une balance et des poids. 1152

— **COLLECTE A DOMICILE. — AUTORISATION. — ILLÉGALITÉ.** Est illégal et non obligatoire le règlement de police communale qui défend de faire des collectes en ville sans une autorisation du collège des bourgmestres et échevins. 1246

— **COMMISSIONNAIRE DE PLACE. — AUTORISATION.** Le fait d'avoir offert ses services aux voyageurs aux abords d'une station de chemin de fer, ne constitue pas une contravention aux règlements communaux qui exigent une autorisation de l'administration communale pour exercer le métier de commissionnaire de place. 1456

— **IMPOSITION. — FRAUDE. — PEINE CORRECTIONNELLE.** La loi du 29 avril 1819, permettant aux conseils communaux de comminer, dans leurs règlements, des peines correctionnelles pour fraudes ou tentatives de fraudes en matière d'impositions communales, n'a point été abrogée par l'art. 78 de la loi communale du 30 mars 1836. 809

— **VIANDE. — VENTE. — MISE EN VENTE. — VILLE DE GAND.** Le règlement communal qui, dans le but de prévenir les fraudes qui se commettent dans le débit des viandes, comme étant de nature à compromettre la santé publique, commine des peines contre la vente de viandes non soumises à une expertise préalable de l'autorité, doit s'entendre de l'exposition en vente. — Au moins y a-t-il lieu d'interpréter en ce sens l'art. 31 du règlement de la ville de Gand sur l'abattoir, du 8 août 1857. 809

— **VIANDE NON EXPERTISÉE. — SALUBRITÉ PUBLIQUE. — PEINE.** Si dans un but de salubrité publique, une autorité communale défend la vente de viande non expertisée, et qu'en même temps elle perçoit un droit ou taxe à chaque expertise, elle a le droit de comminer contre ceux qui vendent de la viande non expertisée et qui, en même temps qu'ils se soustraient à la mesure de police, fraudent les droits d'expertise, des peines qui dépassent celles de simple police. 809

— **VENTE. — EXPOSITION EN VENTE.** La défense de vendre certaines marchandises... contenue en un règlement communal, ne comprend pas la défense d'exposer en vente. 1037

— *V. Chemin de fer. — Collecte à domicile. — Commune.*

**RÈGLEMENT PROVINCIAL. — V. Chemin public. — Question préjudicielle. — Voirie.**

**REMPLACEMENT MILITAIRE. — V. Corruption.**

**RENTE. — V. Prescription civile.**

**RENTE VIAGÈRE. — V. Donation.**

**REPRISE D'INSTANCE. — CURATEUR A SUCCESSION VACANTE. PRODUCTION DU JUGEMENT.** La partie qui déclare reprendre une instance doit justifier de sa qualité. En conséquence, le curateur à une succession vacante qui reprend l'instance interrompue par le décès du *de cuius*, doit produire le jugement qui lui confère ces fonctions pour rendre son intervention valable. 1337

**RESPONSABILITÉ. — BÉNÉFICES ÉVENTUELS. — PRIVATION.** Les tribunaux peuvent allouer des dommages-intérêts pour privation de bénéfices éventuels, lorsque cette privation de bénéfices est une conséquence directe et immédiate d'une faute imputable à un tiers. 945

— **CONSTRUCTION VICIEUSE. — BÂTIMENTS CONTIGÜES. — TASSEMENT. — DÉGRADATIONS.** Celui qui bâtit le premier dans une rue ne peut, par le fait d'une construction vicieuse, aggraver la position de ceux qui viennent bâtir à côté. — Spécialement : A ayant bâti dans des conditions défectueuses, sur des fondations insuffisantes, doit s'imputer les conséquences de cette imprudence si sa maison éprouve des dégradations par suite du tassement d'un bâtiment contigu que B élève postérieurement dans de bonnes conditions de solidité. — B n'est pas responsable de ces dégradations; il n'était pas tenu de bâtir avec des précautions exceptionnelles, appropriées aux vices de la maison voisine. — C, qui, avant l'érection des bâtisses régulières de B, a appuyé ses constructions sur la maison notoirement défectueuse et visiblement hors d'aplomb de A, ne peut plus tard réclamer des dommages-intérêts à raison des dégradations survenues à ces constructions, soit par le vice de la maison de A, soit par le contre-coup des bâtisses de B. 1137

— **CONTESTATION JUDICIAIRE. — BONNE FOI.** Le dissentiment qui s'élève entre deux personnes sur l'étendue et la portée des clauses d'un contrat avenü entre elles, et qui force l'une d'elles de déférer la question aux tribunaux, ne peut être la source d'une réparation vis-à-vis de celui qui succombe, lorsque l'interprétation de ce dernier se base sur un intérêt légitime et n'est pas mise en avant pour créer des difficultés à son adversaire. 1440

— **ÉTAT. — CONSUL.** L'Etat ne peut être déclaré responsable des actes posés par les consuls dans l'exercice de leurs fonctions. — Les consuls tiennent leurs pouvoirs non de l'Etat, mais de la loi. — L'Etat n'encourt de responsabilité que pour les actes qu'il pose comme personne juridique. 291

— **ÉVÊQUE. — JOURNAL. — MANDEMENT ÉPISCOPAL. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.** Le fait par un évêque d'avoir dans un mandement signalé à ses ouailles une publication quelconque, spécialement un journal, comme contraire à la religion et comme dangereuse et de l'avoir même condamnée canoniquement, donne-t-il ouverture, en faveur de la publication ou du propriétaire du journal, à une action en dommages-intérêts, sous le prétexte qu'il en est résulté une réduction du chiffre des abonnements et des annonces ? 1180

— SAC DE HOUBLON. — MARQUE. Un négociant n'a pas le droit de renfermer des houblons autres que ceux qu'il aurait achetés d'une maison dans une balle portant la marque de cette maison, ni de changer le millésime. Ce fait peut entraîner des dommages-intérêts. 4118

— SAISIE SANS DETTE. Le bailleur qui fait des saisies chez son fermier, alors que celui-ci ne doit rien, est tenu de dommages-intérêts. 4171

— TÉLÉGRAMME. — ERREUR DE L'ADMINISTRATION. Le télégraphe électrique est, dans les usages du commerce, un agent commun, et un négociant ne peut pas rendre un autre négociant responsable d'une erreur dans la transmission des dépêches, sous prétexte que la responsabilité incombe à celui qui a demandé une réponse télégraphique. 224

— TRAVAUX PUBLICS. — ENTREPRISE. — CAHIER DES CHARGES. VICES DU SOL. — VICES DES PLANS. — FORFAIT. Lorsqu'un cahier des charges dressé par l'Etat indique d'une manière détaillée les obligations principales et accessoires incombant à un entrepreneur, qu'il le place sous le contrôle de l'administration et qu'il lui fait une loi de se conformer strictement à toutes les clauses et conditions stipulées, l'entrepreneur n'est responsable que de sa faute. Ce n'est pas l'art. 1792, mais l'art. 1789 qui est alors applicable. — En conséquence, l'entrepreneur n'est pas responsable des conséquences dommageables du vice du sol et de la disposition vicieuse des plans eu égard à la nature de ce sol. L'Etat, au contraire, n'ayant pas pris les mesures nécessaires pour remédier au vice du sol, est responsable des dommages qui en sont résultés pour l'entrepreneur. — Par suite, les indemnités à allouer à l'entrepreneur, doivent comprendre la réparation du dommage souffert, notamment à raison des retards occasionnés dans l'achèvement des travaux par les accidents, le montant des bénéfices dont l'entrepreneur a été privé. — Peu importe que l'entreprise ait été conclue à forfait absolu. Le forfait ne se rapporte qu'au prix d'adjudication et non aux vices intrinsèques des plans. — Pareil contrat d'ailleurs, étant aléatoire, est de stricte interprétation. 483

— De la responsabilité ministérielle. 689

— V. *Contrainte par corps*. — *Presse*. — *Saisie-exécution*. *Société civile*.

REVENDEUR. — POSSESSION. — PREUVE. L'action en revendication n'est pas recevable lorsque celui contre lequel elle est dirigée soutient qu'il ne possède pas. 520

ROULAGE. — VOIRIE. — ROUTE CONCÉDÉE. — DEUX VOITURES. — MÊME ATTELAGE. Est applicable aux routes concédées l'arrêté du préfet du département de l'Escaut du 30 messidor an XIII, qui défend de circuler sur les grandes routes du département de l'Escaut avec deux voitures à la suite l'une de l'autre traînées par un seul et même attelage. 79

ROUTE. — V. *Voirie*.

## S

SAISIE-ARRÊT. — V. *Expropriation pour cause d'utilité publique*.

SAISIE-EXÉCUTION. — COMMANDEMENT. — ÉLECTION DE DOMICILE. L'élection de domicile à faire dans le commandement préalable à la saisie-exécution n'est pas prescrite à peine de nullité. 915

— VENTE EXCESSIVE. — HUISSIER. — RESPONSABILITÉ. Le débiteur saisi qui prétend avoir à se plaindre de ce que l'huissier aurait vendu au delà des causes de la saisie, ne peut de ce chef intenter une action en dommages-intérêts contre le créancier saisissant; c'est contre l'huissier personnellement qu'il doit agir, le cas échéant. 1034

— VENTE. — RÉCEPTION DU PRIX PAR LE DÉBITEUR. Le débiteur qui a reçu le prix de la vente d'objets saisis et qui en a donné quittance sans réserve, est censé avoir approuvé la vente et s'est rendu non recevable à demander ultérieurement des dommages-intérêts. 1034

SAISIE FORAINE. — JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE. Le juge de paix n'a pouvoir de permettre une saisie sur débiteur forain que si les causes n'en excèdent pas sa compétence. 1115

SAISIE-GAGERIE. — LOYER A ÉCHOIR. — OPPOSITION SUR LE PRIX DES MEUBLES. Lorsque les meubles garnissant les biens loués ont été déplacés sans le consentement du propriétaire, celui-ci peut les faire saisir-gager, même pour loyers à échoir. — Il peut aussi former opposition sur le prix de vente de ces meubles pour garantie du paiement de ses loyers. 976

SAISIE IMMOBILIÈRE. — HYPOTHÈQUE. — CRÉANCIER. — SU-

XXI. — 1863.

BROGATION. L'adjudicataire sur saisie immobilière qui paie un créancier inscrit supérieur en rang, peut être subrogé dans ses droits et exercer les droits de ce créancier sur les autres immeubles affectés à la créance. 775

— JUGEMENT PAR DÉFAUT. — APPEL. Est non recevable l'appel du jugement qui valide par défaut une saisie immobilière. Cette fin de non-recevoir est d'ordre public. 353

SCELLÉS. — V. *Succession (Droits de)*.

SÉPARATION DE BIENS. — CONTRACTUELLE. — PROPRE DE LA FEMME. — EMPLOI. L'art. 1450 du code civil est applicable à la séparation de biens contractuelle comme à la séparation de biens judiciaire. — Il ne cesse pas d'être applicable par la volonté de la femme, si d'ailleurs il n'a pas été fait emploi de ses deniers propres. 308

— SÉPARATION DE CORPS. — EFFET RÉTROACTIF. Lorsque la séparation de biens n'est que la conséquence de la séparation de corps, les effets du jugement ne rétroagissent pas au jour de la demande. 1270

— V. *Instruction civile*.

SÉPARATION DE CORPS. — ABANDON DE LA RÉSIDENCE INDICQUÉE. — FIN DE NON-RECEVOIR. Le défaut de résidence de la demanderesse en séparation de corps, au domicile qui lui a été assigné, n'est pas une cause de déchéance absolue, mais donne lieu uniquement à une fin de non-recevoir dont le fondement est laissé à l'appréciation des tribunaux. 759

— V. *Divorce*. — *Jugement par défaut*. — *Séparation de biens*.

SERMENT. — CONCILIATION. — FAUSSETÉ. Le serment déféré et prêté devant le juge de conciliation constitue le serment litis-décisoire. — En cas de parjure, il tombe sous l'application du code pénal. 808

— DÉCISOIRE. — LOI ANCIENNE. Quand il s'agit d'apprécier la nature et la portée de dispositions législatives antérieures au code civil qui sont applicables à une espèce donnée, le serment décisoire ne doit pas être ordonné. 174

— FAUSSETÉ. — PRÉUVE PAR TÉMOINS. La fausseté du serment prêté en matière civile peut être établie par la preuve testimoniale devant la justice répressive, alors même que ce serment se rapporte à la dénégation d'un engagement verbal d'une importance de plus de 150 fr. 808

— LITISDÉCISOIRE. — CONCILIATION. Quels sont les effets du refus de prêter le serment litis-décisoire déféré dans la tentative de conciliation, devant le juge de paix, alors que ce refus est suivi de l'offre de prêter ce serment devant le juge de l'action. 803

— SUPPLÉTOIRE. Si le demandeur a établi en faveur de sa demande des présomptions graves, précises et concordantes, le serment supplétoire ne peut être déféré au défendeur qui s'est borné à nier sans produire de preuves; il ne peut l'être qu'au demandeur. 803

— SUPPLÉTOIRE. — ADMISSIBILITÉ. Le serment supplétoire peut être ordonné pour corroborer un fait qui n'est établi que par la déposition d'un témoin unique, lorsqu'il y a des présomptions qui militent en faveur du fait. 1171

— V. *Avocat*. — *Prescription civile*.

SERVITUDE. — DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE. — SIGNE APPARENT. — SILENCE DU TITRE. La destination du père de famille comme mode d'établissement de servitude, est subordonnée à la condition qu'il y ait un signe apparent et que le contrat qui a opéré la division des héritages ne contienne aucune mention relative à la servitude. 1515

— ÉCOULEMENT DES EAUX. — DOMMAGE. Le détenteur actuel, en vertu d'une vente d'un terrain assujéti à recevoir les eaux découlant naturellement d'un fonds supérieur, est tenu du dommage résultant d'un exhaussement que son vendeur avait fait subir à ce terrain, par application des art. 640 et 1638 du code civil. — Il est tenu du dommage alors même que les eaux qui l'ont occasionné ne découlent pas naturellement du fonds supérieur, mais sont amenées vers celui-ci par suite de travaux de remblai exécutés par un tiers. 328

— ENCLAVE. — DROIT DE PASSAGE. Il y a enclave du moment où le passage existant n'est pas assez large pour que l'exploitation puisse s'opérer sans gêne et sans entraves. 1453

— ENCLAVE. — FONDS CONTIGU. — PASSAGE. L'acheteur d'un fonds contigu à sa propriété non enclavée ne peut, à titre d'enclave, exiger, pour le fonds acquis, un passage sur la propriété y attenante du vendeur. — Le passage dû à titre d'enclave par le vendeur et comme condition implicite de la vente, se restreint au terrain vendu et ne s'étend point en faveur du fonds voisin de l'acheteur. 182

— ENCLAVE. — OBSTACLES AU PASSAGE. — DOMMAGES-INTÉ-

d

RÈTS. Le propriétaire enclavant doit des dommages-intérêts au propriétaire enclavé s'il l'empêche de se rendre sur son héritage, notamment s'il détruit des constructions élevées à cet effet, et cela même avant la fixation du lieu de passage et le paiement de l'indemnité. 1453

— ENCLAVE. — PASSAGE. — PRESCRIPTION. — MODE D'EXERCICE. En cas d'enclave, on peut acquérir par prescription trentenaire une servitude de passage sur le fonds d'autrui, et la prescription s'applique non-seulement au droit lui-même, mais encore au mode de l'exercer, qu'elle a pour objet de fixer. 289

— ENCLAVE. — POSSESSION. La possession ne peut jamais être considérée comme précaire en cas d'enclave. 1453

— ENCLAVE. — TITRE. Le droit du propriétaire enclavé se fonde sur un titre légal; la loi lui accorde de plein droit un passage sur le fonds de ses voisins. 1453

— FENÊTRE. — DROIT ANCIEN. — COÛTUME DE GAND. — PREUVE. En Flandre, spécialement sous la coutume de Gand, la servitude de jours ou fenêtres, à défaut de titre écrit, était établie si les jours ou fenêtres existaient de construction primitive et ancienne. Le maintien de ces jours ou fenêtres donne ouverture à l'action en complainte, lorsque le voisin en trouble la jouissance, et le juge du possessoire peut examiner et rechercher si semblable titre existe. — Dans ce cas, la preuve du droit dérive, non de la prescription ou possession, mais de la construction primitive, s'il apparaît que l'état des lieux n'a pu être créé de la sorte que du consentement des deux propriétaires. 296

— MITOYENNETÉ. — HAIE ANCIENNE. Une haie ancienne doit, à défaut de dispositions spéciales à cet égard dans la coutume du lieu où elle a été plantée, être présumée appartenir à celui des deux héritages qui avait le plus besoin de clôture, et ainsi au propriétaire d'une terre plutôt qu'à celui d'un terrain qui n'était qu'un étang lors de la plantation. 174

— MODIFICATION. — EXERCICE. L'art. 701 du code civil n'est pas applicable s'il doit dégrever le fonds servant au préjudice du fonds dominant. 289

— TERRAIN APPARTENANT DIVISÉMENT A PLUSIEURS PROPRIÉTAIRES. — USAGE COMMUN. — CHANGEMENT. La stipulation d'une communauté d'usage d'un terrain qui appartient divisément à plusieurs propriétaires, constitue une servitude. — Par suite, l'art. 702 du code civil est applicable à celui des propriétaires qui fait dans son fonds des changements qui aggravent la condition de ce terrain. — Spécialement l'un des propriétaires de quatre jardins entre lesquels se trouve une ruelle dont ils possèdent une portion déterminée, mais qui est accessible à chacun d'eux, ne peut exiger que les membres d'un cercle établi dans son jardin, jouissent du passage dans cette ruelle à toute heure de jour et de nuit, alors surtout que les deux extrémités doivent en être fermées par des portes dont l'entretien est supporté par chacun des propriétaires pour un quart. 189

— V. *Halage*.

SERVITUDE MILITAIRE. — BATIMENT EXISTANT. — RÉPARATION ET RESTAURATION. Les bâtiments qui se trouvent dans le rayon des servitudes militaires peuvent être réparés et restaurés sans l'autorisation du département de la guerre. 69

SOCIÉTÉ. — V. *Enregistrement*. — *Exploit*.

SOCIÉTÉ CIVILE. — ACTE DE COMMERCE ISOLÉ. De actes de commerce isolés et non continus ne peuvent rendre commerciale une société civile. 501

— CARRIÈRE. — EXPLOITATION. N'est pas commerciale une société ayant pour objet l'exploitation d'une carrière à ouvrir dans une pièce de terre et la vente de ses produits, notamment lorsque l'exploitation se fait par le propriétaire du fonds. — Peu importe que la société ait entrepris la construction de routes et pavés. La taille de la pierre dans la carrière, l'affrètement de bateaux, le louage d'autres moyens de transport pour voiturier les produits aux lieux de destination, n'altèrent pas la nature civile de la société. 500

— DIRECTEUR-GÉRANT. — POUVOIRS. — RESPONSABILITÉ DES ACTIONNAIRES. Lorsque dans une société civile, la direction des affaires est abandonnée à un seul des associés qui jouit ostensiblement des pouvoirs les plus étendus, les tribunaux peuvent décider, suivant les circonstances, que ce directeur-gérant a qualité pour contracter des emprunts obligatoires pour tous les associés. — Il en est ainsi lors même que l'acte constitutif de la société renfermerait une clause d'après laquelle les emprunts ne pourraient être contractés valablement qu'en vertu d'une délibération prise en assemblée générale, si cet acte n'a pas reçu de publicité dans le pays où la société a établi le siège de ses opérations, et s'il est démontré en outre qu'il a été dérogé en fait aux statuts de la société. 1339

— TRANSFORMATION. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. Pour modi-

fier le caractère d'une association civile et la rendre commerciale, le concours des volontés de tous les associés est indispensable. 501

— V. *Polder*.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — ANONYME. — CAPACITÉ CIVILE. STATUT. — LIMITES. Une société anonyme n'a de capacité civile que dans les limites que lui tracent ses statuts et son autorisation royale; elle ne peut acquérir que dans ces limites. — Si donc les statuts affectent une part des bénéfices à une destination étrangère à la société, celle-ci est sans droit à y prétendre, dans l'hypothèse même où ces bénéfices n'auraient pas de fait reçu leur destination. 1112

— DÉPÔT AU GREFFE. — DÉLAI. Le délai de quinzaine pour la remise de l'extrait d'un acte de société au greffe, se compte à partir du lendemain de la signature de l'acte. 474

— EN COMMANDITE. — EXTRAIT. — QUALITÉ ET DEMEURE DU GÉRANT. L'omission de la qualité et de la demeure du gérant dans l'extrait d'un acte de société en commandite ou en nom collectif, déposé au greffe du tribunal de commerce, vicie cet extrait et rend nulle la société. — Cette nullité est absolue et ne peut dès lors être couverte par l'exécution volontaire du contrat de société. 155

— EN NOM COLLECTIF. — EXTRAIT DE L'ACTE. — DÉPÔT AU GREFFE. — NULLITÉ. L'extrait des actes de société en nom collectif doit contenir les noms, prénoms, qualités et demeures des associés autres que les actionnaires ou commanditaires. — Ces formalités sont substantielles et d'ordre public. — L'omission de l'une d'elles entraîne la nullité de la société, et cette nullité peut être provoquée par les parties comme par les tiers. 474

— EN NOM COLLECTIF OU EN COMMANDITE. — EXTRAIT DE L'ACTE. IRRÉGULARITÉ. — TIERS. — ORDRE PUBLIC. La nullité des sociétés en commandite ou en nom collectif pour inobservation des art. 42 et suiv. du code de comm. qui prescrivent la publication d'un extrait, peut être opposée par tous les intéressés et spécialement par les tiers poursuivis par elle en justice. — Cette nullité étant d'ordre public, ne peut se couvrir. Peu importe dès lors que les tiers aient eu connaissance de la formation de la société et aient eu l'intention de s'obliger envers elle. 152

— EXTRAIT. — MENTION. L'extrait des actes de société en commandite ou en nom collectif déposés, doit-il contenir les mentions suivantes : 1° Que, au moment de la formation de la société, une partie seulement des actions qui composent le capital sociale est souscrite; 2° Qu'il n'a été versé qu'une partie du capital de chaque action, le surplus restant dû à la société par les porteurs d'actions; 3° Que les associés, indépendamment des fonds versés dans la société, se sont engagés, par l'acte social, à lui vendre tous les produits de leur industrie? 153

— PARTICIPATION. — CARACTÈRE COLLECTIF. — DÉFAUT DE FORMALITÉS. Bien que les associés aient qualifié leur société du nom de participation, il appartient au tribunal de lui restituer son caractère collectif, et d'en prononcer la nullité pour défaut de formalités, lorsque son but embrasse une exploitation multiple et de longue durée. 1200

— V. *Faillite*. — *Intervention*. — *Société civile*.

STATISTIQUE HYPOTHÉCAIRE. Interprétation des art. 49 à 63 de la loi du 16 décembre 1851. 961

— État des tutelles de l'arrondissement de Charleroi pendant l'année 1862. 849

STATISTIQUE JUDICIAIRE. Travaux du tribunal de commerce de Bruxelles, 481; — De la justice de paix du 2<sup>e</sup> canton de Bruxelles. 64

STELLIONAT. — HYPOTHÈQUE. — CONDITIONS. Pour qu'il y ait stellionat en matière d'hypothèque, il faut que les déclarations du débiteur soient inexactes et doloises. — Il faut en outre que l'inexactitude des déclarations ait porté préjudice au créancier. 706

SUBROGATION. — V. *Saisie immobilière*.

SUCCESSION. — BASE DU PARTAGE. — PREUVE. Lorsqu'il est allégué que, postérieurement à l'ouverture d'une succession, le légataire institué a pris l'engagement de la partager d'après des bases autres que celles mentionnées dans le testament, et que cet engagement a pour cause une obligation naturelle prenant sa source dans les recommandations qui lui ont été faites par le *de cuius*, il y a lieu d'admettre les intéressés à établir l'existence et la cause de cet engagement. 757

— CRÉANCE DIVISIBLE. — REMBOURSEMENT A CHAQUE HÉRITIÈRE. Lorsqu'une somme divisible est due à une succession, le débiteur se libère valablement nonobstant l'intérêt contraire que peut avoir la masse, en payant à chaque héritier sa part virile. 1266

— DONATION AVEC RÉSERVE D'USUFRUIT. — GROSSES RÉPARATIONS. — HYPOTHÈQUE. Les frais des grosses réparations et des charges hypothécaires des biens donnés avec réserve d'usufruit à des successibles en ligne directe, ne doivent point être rapportés par ceux-ci, dans le cas où le donateur, en acceptant ces charges, a voulu compenser le profit qui résultait pour lui de l'abandon d'un usufruit lui fait par les donataires. 4364

— DONATION AVEC RÉSERVE D'USUFRUIT. — IMPUTATION. — RAPPORT FICTIF. Une donation avec réserve d'usufruit faite à des successibles en ligne directe sans le consentement des autres successibles, doit être imputée sur la portion disponible. — Cette imputation et le rapport de l'excédant ne peuvent être demandés que par les successibles en ligne directe. La veuve du donateur se fondant sur ses droits de légataire et sur ses droits matrimoniaux, est recevable seulement à demander le rapport fictif à la masse des biens qui ont fait l'objet de la donation, pour établir l'étendue de la quotité disponible et exercer s'il y a lieu ses droits de légataire ou de donataire sur les biens de la succession autres que ceux rapportés. 4364

— PENSION D'ENFANT. — RAPPORT. Il n'est point dû rapport à succession, par les enfants, des pensions payées par leur père, si ces pensions étaient en rapport avec les ressources du père et ont été prélevées sur les revenus dont il a la libre disposition. 4364

— V. *Compétence civile. — Reprise d'instance.*

SUCCESSION (DROITS DE). — DETTE HYPOTHÉCAIRE CONTRACTÉE AVANT MARIAGE. — COMMUNAUTÉ. Lorsqu'une dette hypothécaire a été contractée par le défunt avant son mariage, elle doit être admise pour le tout au passif de sa succession, pour la perception du droit de succession, bien que, par le fait de son mariage, elle soit tombée pour moitié dans la communauté. 137

— DETTE NON HYPOTHÉCAIRE. — INTÉRÊTS. — ADMISSION AU-DELA DE DEUX ANNÉES. Il y a lieu d'admettre au passif la totalité des intérêts dus des dettes non hypothécaires dont l'exigibilité était suspendue avant l'ouverture de la succession par suite du non-événement d'une condition à laquelle était subordonné le droit du créancier d'en demander le paiement. 401

— MUTATION PAR DÉCÈS. — FORME DES RAPPORTS D'EXPERTS. MOTIFS. — BASES. En matière de mutation par décès, les tribunaux d'arrondissement connaissent, même pour les expertises préalables à la déclaration, tant du fond que de la forme des rapports. — Il n'y a d'exception à cette règle que relativement aux estimations des experts et non relativement au choix des bases sur lesquelles ces estimations sont assises. — Il est bien vrai que la loi de 1851 dispense les experts de motiver leur rapport. Mais s'ils ont trouvé bon de les indiquer, l'administration est recevable à demander le redressement des erreurs qu'ils peuvent avoir commises dans le choix des bases. 387

— PROPRES D'UN ÉPOUX. — RÉCOMPENSE. Lorsque des constructions ont été élevées par le défunt sur un de ses propres pendant la durée de la communauté, l'impôt doit être perçu sur la valeur entière de ces constructions, sans que le fisc ait à rechercher s'il est dû récompense à la communauté de la part de l'époux propriétaire. 437

— SCÉLLÉS. — ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT. Lors de l'ouverture d'une succession, l'administration n'a pas qualité, à l'effet de garantir les droits qui lui seraient dus sur les valeurs mobilières délaissées par le défunt ou même de constater simplement l'importance de ces valeurs, pour requérir l'apposition des scellés ou pour former opposition à leur levée. 562

— SCÉLLÉS. — ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT. Lors de l'ouverture d'une succession, l'administration de l'enregistrement a-t-elle le droit, soit de requérir l'apposition des scellés, soit de former opposition à leur levée, et, dans ces deux cas, d'assister à l'inventaire, — soit de requérir l'apposition des scellés ou de former opposition à leur levée, mais sans pouvoir assister à l'inventaire, — soit enfin de requérir l'inventaire, le tout à l'effet de garantir les droits qui pourraient lui être dus à raison des valeurs mobilières du défunt ou simplement de constater l'importance de ces valeurs? 593

SUPPRESSION D'ENFANT. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS. — DÉPÔT DANS UN TOUR D'HOSPICE. Le transport et le dépôt, même clandestin, d'un enfant nouveau-né au tour d'un hospice, ne constituent pas la suppression d'enfant, punie par le code pénal, si la naissance a été régulièrement déclarée à l'officier de l'état civil, et si d'ailleurs en faisant le dépôt de l'enfant, on a conservé des signes de reconnaissance permettant de constater son identité pour le cas de réclamation de l'enfant de la part de ceux qui ont fait le dépôt. Il en est autrement si aucune de ces précautions n'a été prise, que la naissance n'ait pas été déclarée et que le dépôt ait eu lieu clandestinement et sans conservation d'aucun moyen de reconnaissance. 415

— PORT D'ENFANT AU TOUR. — HABITUDE. Le fait de porter habituellement des enfants nouveau-nés au tour d'un hospice qui n'est pas l'hospice le plus voisin, constitue le délit prévu et puni par l'art. 5 de la loi du 27 frimaire an V, qui est encore en vigueur en Belgique. 415

SURSIS. — V. *Prescription civile.*

## T

TAXES COMMUNALES. — V. *Commune.*

TÉMOIN EN MATIÈRE CIVILE. — CERTIFICAT. Ne doivent être réputés certificats, que les déclarations obtenues par une partie pour s'assurer de la déposition d'un témoin ou pour en faire usage dans un procès. 913

— CRÉANCIER. — REPROCHE. Le créancier de l'une des parties est reprochable, surtout si du chef de sa créance il a intérêt à ce que l'un des plaideurs gagne son procès. 4171

— REPROCHE. Les sentiments de bienveillance ou d'antipathie qu'un témoin peut avoir manifestés pour les parties ne sont pas une cause légale de reproche. 913

— REPROCHE. Est reprochable le témoin qui, lors des enquêtes, a fait des démarches pour influencer d'autres témoins. 913

— REPROCHE. Le frère du témoin reproché parce qu'il a intérêt dans la cause, n'est pas reprochable. 4171

— REPROCHE. — OUVRIER. Celui qui travaille chez une partie tant et chaque fois qu'il n'a pas de travaux chez lui, est reprochable. 4171

— REPROCHE. — FACULTÉ. La récusation d'un témoin n'étant que facultative, il appartient au juge d'apprécier les causes qui justifient l'emploi de cette faculté. 436

— REPROCHE. — FACULTÉ. Lorsqu'un reproche est fondé sur une des causes énumérées par le code, il y a obligation et non faculté pour le juge d'admettre le reproche, si l'existence de la cause de reproche est constatée. 758, 803

— TESTAMENT. — NOTAIRE. — TÉMOINS. Lorsqu'un notaire a attesté dans un testament que la testatrice jouissait de la plénitude de ses facultés intellectuelles, et que les héritiers légaux, qui attaquent ce testament sont admis à prouver que, lors de sa passation, la raison de la testatrice était considérablement affaiblie, le notaire rédacteur du testament et les témoins instrumentaires peuvent être reçus comme témoins. 913

— V. *Enquête.*

TÉMOIN EN MATIÈRE CRIMINELLE. — PARTIE CIVILE. De ce que la partie lésée a été entendue comme témoin avant sa déclaration de se constituer partie civile, il ne résulte pas que le juge doive, d'office, rejeter sa déposition. — C'est au prévenu à prendre des conclusions aux fins d'en combattre l'influence au débat. 917

TENTATIVE. — BUT IMPOSSIBLE. N'est pas punissable la tentative qui échoue parce que le but que se proposait son auteur était impossible à réaliser. 416

TESTAMENT. — AUTHENTIQUE CONTESTÉ. — TITRE EXÉCUTOIRE SUSPENDU. — BONNE FOI. — MAISON INHABITÉE. — MOBILIER VENDU. — INDEMNITÉ. — FRAIS. L'héritier naturel qui attaque un testament du chef de nullité et qui, en attendant la décision de justice, se met en possession de la maison léguée, doit une indemnité au légataire si, en définitive, le testament est maintenu. De même, s'il a fait vendre le mobilier en tout ou en partie, alors même que le légataire aurait consenti à la vente, mais sous la réserve de tous ses droits. — La bonne foi avec laquelle l'héritier aurait poursuivi l'annulation du testament ne le soustrait pas à l'obligation de payer une somme à titre de dommages-intérêts s'il a, par provision, agi comme si le testament était déjà annulé. — Ainsi encore les frais d'inventaire, de scellés, de gardiennat et de consignation des fonds provenant de la vente d'un mobilier légué, pendant que le testament était attaqué et si le testament est maintenu en dernier ressort, sont à la charge des héritiers naturels. 1209

— CAPTATION. — SERVANTE. — CALONNIE ET INJURE. Les mauvais procédés tels que les calomnies d'une servante envers la famille du testateur, sont inopérants pour faire prononcer l'annulation d'un testament, s'il n'est pas prouvé qu'ils ont agi comme cause déterminante sur l'esprit du testateur disposant au profit de sa domestique. — Pareilles allégations ne doivent point être accueillies, notamment lorsqu'il existe des motifs suffisants pour expliquer et légitimer l'acte de bienfaisance d'un testateur envers sa domestique. 780

— CAPTATION ET SUGGESTION. — DOL ET FRAUDE. — PREUVE. Les faits de captation et de suggestion sont une cause de nullité des testaments, lorsqu'ils sont frauduleux et tels qu'en les supposant vrais, ils entraînent la conviction que le consentement du testateur a été arraché par surprise ou obtenu à l'aide de coupables obsessions. — Lorsque parmi les faits articulés, il s'en trouve qui isolément ne réunissent pas ces conditions, il est permis cependant d'en admettre la preuve, comme concourant dans leur ensemble à expliquer ou à compléter les faits principaux. — L'interrogatoire sur faits et articles peut fournir au juge des indices de dol et de fraude, pour autoriser la preuve des faits de suggestion ou de captation. — On peut induire la preuve du dol et de la fraude des faits d'où résulteraient que l'intérêt et le calcul auraient été les seuls mobiles de l'héritier institué, que le testateur n'aurait jamais eu de l'aversion pour ses héritiers légitimes, que ceux-ci ont toujours eu pour lui les sentiments de respect et de déférence qui lui étaient dus, que l'héritier institué prenait des mesures incessantes pour écarter du testateur, non-seulement les amis qui venaient le visiter, mais des proches, et qu'il l'engageait à dévouer à son profit les héritiers de son sang et de son nom. 678

— CLAUSE COMMINATOIRE. — LÉGATAIRE. — LATITUDE LAISSÉE AU JUGE. Dans quelles bornes doit se limiter le pouvoir du juge d'appliquer ou d'écarter les clauses pénales attachées aux testaments? — A défaut de texte précis, une grande latitude doit être laissée au juge. — Si le sentiment qui a dicté l'attaque contre le testament est fondé sur des motifs légitimes, exempts de toute espèce de calomnie ou de vexation, il y a lieu de refuser l'application de la clause pénale testamentaire, laquelle, dans ce cas, doit être réputée non écrite. — Spécialement, un père réduit à la portion réservée, un neveu et une nièce gratifiés d'un legs n'atteignant pas la vingtième partie d'une opulente succession, dont leur mère, héritière légale, se trouve exclue, alors que tout le reste est distribué entre la domesticité et le receveur de la testatrice, ont les plus justes motifs de croire que pareille œuvre n'émane pas de la volonté libre et spontanée de celle qui leur était unie par les liens du sang les plus étroits et qu'ils savent n'avoir jamais offensée. — En provoquant la nullité d'un testament à si juste titre suspect, ils ont pu croire rendre hommage à sa mémoire; il n'échet par conséquent d'infliger auxdits neveu et nièce la forclusion comminée par le testament. 972

— DISPENSE D'INVENTAIRE. Le testateur qui laisse un usufruitaire et un usufruitier de ses biens ne peut interdire au premier de faire procéder à un inventaire des objets soumis à l'usufruit. Pareille défense est nulle comme contraire à la loi, à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Est également nulle la pénalité attachée par le testateur à l'infraction de la défense. 505

— INSANITÉ D'ESPRIT. — CARACTÈRES. Pour être sain d'esprit, le testateur doit, à l'époque de la confection du testament, avoir le plein exercice de son intelligence et de son libre arbitre, de manière que sa volonté procède librement de sa pensée, de sa réflexion et de son jugement. — Peu importe que le testateur ait avant et après le testament comparu, soit comme témoin, soit comme partie, à des actes authentiques, qu'il ait toujours participé aux divers actes de la vie civile et qu'il y ait diversité d'opinion de témoins sur sa santé d'esprit. 789

— INSANITÉ D'ESPRIT. — CHOSE JUGÉE. — PRÉSUMPTION. Une décision judiciaire annulant un testament pour insanité d'esprit ne peut être opposée comme chose jugée à celui qui, n'ayant pas été en cause dans l'instance, invoque à son tour le même testament; mais le juge peut considérer cette décision, et les enquêtes qui l'ont précédée, comme constitutives de présomptions graves, précises et concordantes, suffisantes pour faire admettre l'insanité d'esprit sans nouvelles enquêtes. 225

— INSANITÉ D'ESPRIT. — PREUVE. — INSCRIPTION DE FAUX. La loi ne chargeant pas le notaire de certifier authentiquement l'état mental d'un testateur, la preuve de l'insanité d'esprit du testateur est admissible sans inscription de faux. — Mais pour être admis à cette preuve, il faut articuler des faits précis, circonstanciés, non équivoques, d'où résulterait qu'à une époque contemporaine du testament, le testateur se trouvait dans un état habituel ou accidentel d'imbécillité ou de démence. — La preuve de l'affaiblissement des facultés intellectuelles est néanmoins admissible comme concourant à compléter au point de vue de la captation, la preuve des faits de dol et de fraude. 678

— INTERPRÉTATION. — HÉRITIERS DU CÔTÉ PATERNEL ET MATERNEL. — PRÉVISION PAR LIGNES. — HÉRITIERS DÉSIGNÉS PAR LA LOI. Une disposition testamentaire ainsi conçue : « J'institue pour mes héritiers universels tous ceux désignés par la loi tant du côté paternel que du côté maternel de ma mère,

« Anne-Marie Moracl, » doit s'interpréter en ce sens que ce sont les proches parents du testateur, tant du côté de son père que du côté de sa mère, qui sont institués. — Elle n'implique pas l'intention de la part du testateur que sa succession soit divisée par moitié entre les deux lignes. — Les appelés par cette disposition sont ceux qui, au décès du testateur, sont désignés par la loi, comme devant recueillir sa succession; et non ceux qui, à la date du testament, sont indiqués comme les successibles du testateur. 1121

— MYSTIQUE. — TÉMOIN. — LANGUE. Les témoins d'un testament mystique ne doivent pas nécessairement comprendre la langue du testateur; il suffit qu'ils aient eu le sentiment complet de ce qui s'est passé devant eux. 675

— PREUVE TESTIMONIALE. — DÉMENCE. On peut être admis à prouver par témoins qu'un testateur dont l'interdiction n'a pas été provoquée, était en démence lorsqu'il a fait son testament. 675

— REPRÉSENTATION. — INTERPRÉTATION. Lorsqu'un testateur, après avoir institué pour ses légataires universels tous ceux qui, à son décès, sont désignés par la loi pour recueillir sa succession, ajoute : « J'admets en outre la représentation en faveur des enfants légitimes de mes héritiers susdits, en cas de décès de leur père ou mère, » il faut interpréter cette dernière clause en ce sens qu'elle établit la représentation en faveur des enfants légitimes de ceux qui auraient été ses héritiers s'ils lui avaient survécu. — D'après cette disposition, la représentation n'est admise qu'au profit des enfants de ceux qui sont exclus de la succession du *de cuius* par leur prédécès. — La représentation établie par cette disposition profite aux enfants légitimes de tous ceux qui auraient été les héritiers légaux du testateur, s'ils lui avaient survécu. 1121

— RÉVOCATION. — INTERPRÉTATION. Pour interpréter un testament, il faut s'attacher à rechercher la volonté du testateur, bien plus qu'à la lettre. — Ainsi un legs fait dans un testament antérieur peut et doit être maintenu malgré la clause révocatoire générale d'un testament postérieur, s'il est établi que cette clause est plutôt une clause de style, œuvre du notaire, que l'expression de la volonté du défunt. 584

— V. Cassation civile. — Chose jugée. — Témoin en matière civile.

TIERCE OPPOSITION. — CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE. — CHANGEMENT. — COMPÉTENCE. En cas de modification de la circonscription judiciaire, la tierce opposition doit être portée devant le tribunal auquel se trouve actuellement ressortir le territoire à raison duquel était compétent le tribunal qui a rendu le jugement attaqué. 884

TIMBRE. — AFFICHE MANUSCRITE. — AUTEUR. — CONTRAVENTION. La contravention résultant de ce qu'une affiche sur papier non timbré, annonçant une vente de meubles, a été apposée dans un lieu public, est établie à charge du notaire instrumentant, s'il est reconnu que l'affiche est écrite par lui et que, d'autre part, il a fait la déclaration de la vente, qu'il y a procédé au jour indiqué et qu'il était mandaté pour en opérer la publication. 635

— AVIS AFFICHÉ. — CONTRAVENTION. — PREUVE. — PROCÈS-VERBAL. Celui qui a fait afficher un plan imprimé sur papier revêtu d'un timbre d'avis, a contrevenu à l'art. 56 de la loi du 9 vendémiaire an VI, qui n'a pas été abrogé par l'art. 6 de la loi du 21 mars 1839. — Le fait d'avoir affiché ou fait afficher peut être prouvé par voie d'enquête. — Les dispositions du code de procédure sur les reproches ne sont pas applicables. — Le procès-verbal constatant la contravention ne doit pas à peine de nullité être signifié dans les trois jours de sa rédaction. 633

TRANSCRIPTION. — MINEUR. — VENTE D'IMMEUBLE. — JUGEMENT. Les jugements qui ordonnent les ventes de biens de mineurs ne doivent pas être soumis à la formalité de la transcription avec les actes de vente. 137

— V. Action. — Vente.

TRAVAUX PUBLICS. — CAHIER DES CHARGES. — MODIFICATION. REFUS D'EXÉCUTION. Lorsque le cahier des charges d'une entreprise de travaux publics réserve à l'Etat la faculté d'apporter, dans l'exécution des travaux, telles modifications qu'il jugera convenables, sauf à établir un décompte, cette faculté ne lui donne pas le droit de prescrire des modifications contraires aux prévisions des parties, qui donneraient à l'entrepreneur une position autre que celle résultant pour lui de l'entreprise primitive, et qui constitueraient pour ainsi dire une entreprise nouvelle. En cas de contestation sur la portée d'une clause de pareil cahier des charges, il faut s'en rapporter aux usages. — En conséquence, l'entrepreneur peut se refuser à continuer à exécuter les travaux dans les conditions nouvelles. 483

— CONSTRUCTION D'UN PONT. — CARACTÈRE COMMUTATIF. PONT DE LA BOYERIE A LIÈGE. L'entreprise de la construction d'un pont moyennant la perception d'un péage est un contrat commutatif entre l'autorité publique et les concessionnaires. Le passage sur la cinquième arche du pont de la Boyerie à Liège ou sur le mur d'eau existant entre la quatrième et la cinquième, donne lieu au péage d'un centime à raison de toute espèce de circulation sur le pont dans une direction quelconque autre que le parcours du restant de cette voie de communication. 1260

— V. Responsabilité.

TUTELLE. — V. Abus de confiance. — Hypothèque. — Mineur. Statistique hypothécaire.

## U

USAGE. — V. Louage. — Louage de services. — Vaine pâture.

USAGE (DROIT D'). — V. Délit forestier.

USUFRUIT. — BAIL. — FRAUDE. L'état de maladie grave dans lequel se trouvait l'usufruitier lors de la confection d'un bail peut contribuer à démontrer l'esprit de fraude allégué par le nu-proprétaire. 90

— BAIL. — INDEMNITÉ D'ENGRAIS. La condition d'une indemnité à payer du chef des engrais qui seront trouvés dans la terre louée à la fin du bail consenti par l'usufruitier, doit être exécutée par les nus-proprétaires. 90

— BAIL. — PRIX VIL. Le nu-proprétaire pour faire annuler le bail accordé par l'usufruitier est recevable à prouver la vilété du prix. 90

USURE. — CARACTÈRES. — ESCOMPTE. Celui qui, escomptant des billets, fait à titre d'intérêts, de perte de place, de commission, de correspondance, des prélèvements excessifs dépassant de beaucoup le taux de l'intérêt réglé par la loi, est coupable d'usure, surtout si les opérations mêmes d'escompte n'ont eu pour but que de dissimuler des prêts usuraires. 76

## V

VAINE PÂTURE. — TITRE. — CLÔTURE. Dans les art. 7 et 11 de la sect. 4, titre 1<sup>er</sup>, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, le mot *titre* s'entend d'un acte instrumentaire propre à établir le droit de vaine pâture. — Ces articles ne s'appliquent pas au droit de pâturage exercé dans les terrains clos, lequel, d'après l'ancienne jurisprudence liégeoise, pouvait s'acquérir par prescription. 337

— USAGES LOCAUX. Quel que soit l'usage local et le droit de vaine pâture sur des prairies eût-il été exercé de tous temps depuis le 20 août jusqu'au 3 mai, ce droit ne peut plus s'exercer, depuis la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, tant que la première herbe n'est pas récoltée, c'est-à-dire à partir de l'époque de la reprise de la végétation de l'herbe après l'hiver. 1248

VARIÉTÉS. Statistique, justice de paix du deuxième canton de Bruxelles, 64; le code annamite, 109; circulaire du ministre Lambrechts du 15 pluviôse an VII, sur la rédaction des jugements, 191; les poignardeurs de Palerme, 239; erreur judiciaire, réparation, arrestation arbitraire d'un ancien représentant du peuple, 274; les juifs à Rome, 303; population du bague de Toulon, 349; des promesses de mariage et de leur inexécution appréciées au point de vue de la comédie de Molière et à celui des mœurs et des lois anglaises, 559; Cicéron, fragment par Moke, 577; les épices au Parlement de Paris, 682; de la révision des procès criminels et des erreurs judiciaires sous le Parlement, 734; des modifications de nom en vue de s'attribuer une distinction honorifique, 766; une erreur judiciaire; nouvel argument contre la peine de mort, 1006; pénalité curieuse pour fraude industrielle, 1024; uniformité des poids et mesures, 1039; la peine de mort en Suède, 1040; un procès criminel à la fin de l'empire (1811-1814), 1089; concordat entre la république de l'Equateur et le Saint-Siège; religion d'Etat; tribunaux ecclésiastiques; dimes; droit d'asile, 1120; procès Morrisson; un ex-lieutenant de la marine anglaise astrologue; l'almanach de Zadkiel; crédulité de l'aristocratie anglaise; un amiral incrédule; accusation d'imposture; l'accusateur condamné à l'amende; moralité, 1182; un procès politique belge sous le Directoire, 1249; une cause célèbre en Angleterre, 1278; de l'influence des mots incompris; affaire Trimmer c. Leigh; un procès pour assault; superstition anglaise; le fantôme-club; une maison hantée à louer; fabrique de spectres, moralité. 1343

VENTE. — BOIS DOMANIAUX. — AMÉNAGEMENT ANTÉRIEUR. PROCÈS-VERBAL. — CAHIER DES CHARGES. — CADASTRE. Dans une vente faite par l'Etat de bois domaniaux, lorsque le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication indiquent l'étendue respective des bois d'après le cadastre, et stipulent que les acquéreurs ne peuvent exiger d'autres titres de propriété que l'expédition de l'acte d'adjudication et du cahier des charges, un acquéreur ne peut revendiquer contre l'autre une parcelle portée au cadastre lors de la vente comme comprise dans le bois de ce dernier. Ni les aménagements antérieurs à la vente, ni les indications postérieures du cadastre ne sont de nature à fonder une semblable réclamation. 442

— COMMERCIALE. — CONDITION. — CORRESPONDANCE. — INEXÉCUTION DU MARCHÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. Les expressions suivantes: *Il nous reste 10,000 kilos houblon, que nous vous céderons au prix coûtant, moyennant de nous payer une avance de 4,200 fr. avant le 20 courant*, contiennent une promesse conditionnelle de vente, subordonnée au paiement de 4,200 fr. — La lettre renfermant cette promesse et suivie d'une seconde, qui porte: *Nous nous attendons ce jour (20 courant), nous tenons à recevoir les 4,200 fr.*, constitue une mise en demeure suffisante d'acquitter la somme au domicile de celui qui s'engage à vendre sous cette condition. — Le défaut de paiement des 4,200 fr. avant comme après le 20 courant, suivi de la déclaration faite dix jours plus tard par le promettant qu'il se considère comme délié de tout engagement, rend l'acheteur prétendu non recevable à réclamer l'exécution de la vente, contre paiement au comptant, après deux mois et demi d'inaction. 4212

— DÉLAI DE LIVRAISON. — MISE EN DEMEURE. La stipulation d'un délai endéans lequel la délivrance doit se faire est essentielle dans le contrat, et donne à l'acheteur le droit de refuser, si la délivrance n'a pas été faite dans le délai stipulé. — Une mise en demeure n'est pas nécessaire. 589

— EMBALLAGE. — RETOUR. Celui qui, aux termes de la facture ou de la vente, s'oblige de retourner les emballages sinon d'en payer la valeur, n'est libéré que par la remise effective de ces emballages aux magasins du vendeur. — Il en reste propriétaire jusqu'au moment de cette remise et conséquemment le voyage s'en fait à ses risques. 1440

— EXPERTISE. — IDENTITÉ. — PREUVE. Lorsque sur une expertise de marchandises dont la livraison a été opérée, le vendeur, demandeur en cause, conteste que la marchandise soumise à l'expert soit celle vendue par lui, c'est à lui qu'il incombe de fournir la preuve de cette non-conformité. 300

— FAILLITE. — VENTE AU POIDS. — PESÉE. En cas de faillite du vendeur, le syndic est tenu d'opérer la délivrance à l'acheteur qui a payé le prix, lorsqu'il s'agit de marchandises vendues au poids non encore pesées, si les parties sont convenues que la propriété en serait transférée du jour de la vente. 302

— IMMEUBLE. — CONSTRUCTIONS PAR LE LOCATAIRE. — AFFICHES. Le locataire, alors même qu'il a élevé les constructions existant sur le terrain loué, ne peut s'opposer à ce que le propriétaire du terrain en indique la mise en vente par des affiches placardées sur l'immeuble. — Il importe peu, pour l'exercice de ce droit par le propriétaire, qu'il s'agisse d'une vente judiciaire ou d'une vente amiable. — Le seul droit du locataire, en pareil cas, est de faire régler la place des affiches et l'heure des visites des amateurs, de manière à concilier les besoins de son industrie avec l'intérêt du propriétaire. 1233

— IMMEUBLE. — CRAINTE D'ÉVICTION. — PRIX. — PAIEMENT. L'acquéreur d'un immeuble a un juste sujet de crainte d'éviction et peut en conséquence suspendre le paiement du prix, si le vendeur n'a pas un titre qui lui confère la propriété exclusive du bien et si des tiers ont élevé des prétentions sur ce bien, comme représentant l'ancien propriétaire. 388

— IMMEUBLE DE MINEUR. — DÉFAUT DE FORMALITÉS. — PRESCRIPTION. La vente d'un immeuble faite par le tuteur, sans déclarer que ce bien est indivis entre lui et son enfant mineur et sans l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, est nulle comme vente de la chose d'autrui et peut donner lieu à la prescription acquisitive. 298

— INSTANCE EN NULLITÉ DES DROITS DU VENDEUR. — TRANSCRIPTION. — BONNE FOI. L'acquisition d'un immeuble pendant l'instance en nullité des droits du vendeur et après la transcription de l'exploit introductif, doit être annulée après le jugement prononçant cette nullité, malgré la bonne foi du tiers acquéreur. 839

— MARCHANDISE VENDUE AU POIDS. — PESÉE. Bien que la vente des marchandises au poids ne soit parfaite que quand elles ont été pesées, les parties peuvent stipuler que les marchandises disponibles dans les mains du vendeur deviennent la propriété de l'acheteur du jour du contrat. 302

— MARCHÉ DE FARINE. — MARQUE DES SACS. La marque extérieure des sacs est indifférente dans un marché de farine, lorsqu'elle n'est pas destinée à indiquer une provenance déterminée. 589

— PAR LICITATION. — FOLLE ENCHÈRE. Les cohéritiers de celui qui s'est rendu acquéreur sur licitation d'un immeuble indivis entre parties, ne peuvent poursuivre la revente du bien par voie de folle enchère, avant qu'il n'ait été procédé à la liquidation de la succession et aux comptes des rapports et fournissements que les cohéritiers peuvent se devoir mutuellement. 383

— PUBLIQUE DE MARCHANDISES NEUVES. — NÉGOCIANT AYANT DEUX MAISONS DE COMMERCE. — AUTORISATION. L'autorisation nécessaire pour procéder à une vente publique de marchandises neuves est celle de l'administration communale du domicile du négociant. — Si donc ce dernier est domicilié dans une ville, et a obtenu de l'administration communale de cette ville l'autorisation de vendre publiquement les marchandises de son commerce, par cessation de ce commerce, il ne contrevient pas à la loi pour avoir fait transporter ses marchandises dans une succursale de sa maison de commerce, située dans une autre ville du royaume, où il a continué à exercer ce commerce. 555

— PUBLIQUE D'IMMEUBLE. — NOTAIRE. — IMMIXTION. Les particuliers ont le droit de vendre eux-mêmes ou par mandataires leurs immeubles, publiquement, après affiches et enchères. Le mandataire qui vend ainsi habituellement avec procuration des vendeurs ne commet pas le délit d'immixtion dans les fonctions notariales. 30

— STIPULATION FRANCO EN ENTREPÔT. — RISQUES DE VOYAGE. Lorsqu'il est stipulé que la marchandise doit être livrée *franco Bruxelles entrepôt*, les risques du voyage sont à charge de l'expéditeur. C'est à celui-ci de faire toutes les diligences et de prendre toutes les précautions pour faire arriver les marchandises à destination dans le temps convenu et dans les conditions du marché qui est intervenu. 589

— TRANSPORT DE CRÉANCE. — CONNAISSANCE PERSONNELLE DU DÉBITEUR. La connaissance du transport de créance par le débiteur, alors surtout qu'elle n'est pas positivement établie, ne peut tenir lieu de la signification ou de l'acceptation exigée par la loi. 1337

— VILLE. — TERRAIN A BATIR. — PLAN DE DISTRIBUTION ET D'ALIGNEMENT. — VOIE PUBLIQUE. — OBLIGATION DE FAIRE. Le plan de distribution et d'alignement suivant lequel une ville offre des terrains à acheter devient, par la réalisation des ventes, un plan contractuel dont l'exécution est une obligation pour la ville venderesse et un droit pour les acquéreurs. — L'établissement ou le maintien des voies publiques portées dans le plan est dû aux acquéreurs comme une des conditions de la vente et un accessoire de la chose vendue destinée à son usage perpétuel. — L'obligation pour la ville de maintenir le système de viabilité constaté par le plan est une obligation de faire qui, en cas d'inexécution, se résout en dommages-intérêts. 1234

— V. Enregistrement. — Prescription civile. — Privilège. Vice rédhibitoire.

VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES. — CONTRAVENTION. — PROCÈS-VERBAL. — ÉNONCIATION DE FAITS. En cas de contravention à la loi du 22 pluviôse an VII, le procès-verbal doit énoncer les faits posés par les personnes contre lesquelles il est dressé. 588

VICE RÉDHIBITOIRE. — ACTION. — MORT DE L'ANIMAL VENDU. L'action rédhibitoire fondée dans son origine ne s'éteint pas par la mort de l'animal, survenue à la suite d'une maladie autre que le vice rédhibitoire. 1450

VOIRIE. — ALIGNEMENT. — RECL. Une administration communale, saisie d'une demande en autorisation de bâtir sur un terrain sujet à reculement en vertu d'un plan d'alignement approuvé par l'autorité supérieure, peut-elle se dispenser de statuer, sans que cette abstention ait d'autre conséquence que de permettre au propriétaire de rentrer dans la libre disposition de la partie de son terrain destinée au reculement? 465

— AUTOTISATION ADMINISTRATIVE. — CONDITION LÉGALE. DÉFAUT DE MENTION. Les autorisations administratives dont la loi subordonne l'octroi à certaines conditions ne doivent pas pour être valables mentionner l'existence de ces conditions. 845

— AUTORISATION DE BATIR. — L'autorisation de bâtir ou l'approbation d'une construction établie sans autorisation, peut résulter des circonstances. 328

— AUTORISATION DE BATIR. L'autorité qui veut se prévaloir du défaut de justification d'une permission de bâtir au sujet d'une maison déjà construite, doit prouver au préalable qu'à l'époque de la construction de ladite maison le terrain qui longe la façade de devant faisait partie de la voie publique. 328

— CHAUSSEE. — RÉGLEMENT IMPÉRIAL. — ABROGATION. Le

règlement impérial du 23 décembre 1786, relatif à la conservation des chaussées et à la police à y observer, n'est plus en vigueur en Belgique. 80

— CHEMIN DE FER. — DÉPENDANCE. — SERVITUDE. Les riverains à la place de stationnement d'un chemin de fer concédé ne peuvent y ouvrir une porte de communication à titre de servitude légale sur la voie publique, si la destination publique de la place n'a point été reconnue par l'autorité compétente, ni établie par prescription. 218

— CHEMIN VICINAL. — ARBRE. — RIVERAIN. Lorsqu'un règlement local interdit aux riverains de planter sur le chemin à plus d'un demi-mètre du bord, aucune possession contraire, quelle qu'elle soit sa durée, ne peut conférer aux riverains le droit de planter à une distance plus grande. — Il en est ainsi quelque largeur qu'ait le chemin dont s'agit, et quel que soit le nombre de rangées d'arbres qui aient été plantées sur ce chemin. La commune pourra remplacer par des arbres croissant à son profit les plantations qu'un riverain a eues pendant plus de trente ans à plus de six mètres du bord extérieur, si le règlement provincial ne permet pas aux riverains de planter à plus d'un demi-mètre de ce bord. 27

— CONCESSION D'EMBRANCHEMENT D'ÉGOUT. — INTERVENTION EN CAUSE D'APPEL. — RECEVABILITÉ. L'autorité communale a le droit, qu'elle a eu depuis les temps les plus reculés, de concéder la faculté d'avoir des égouts particuliers débouchant dans l'égout public de la ville. — Chaque concessionnaire a un droit exclusif sur son embranchement particulier qui conduit ses eaux dans l'égout public. — Le voisin du concessionnaire primitif qui obtient après lui la concession d'un embranchement particulier doit conduire cet embranchement directement dans l'égout public, à moins d'obtenir le consentement du concessionnaire primitif pour introduire son embranchement dans celui de ce concessionnaire primitif. — Le concessionnaire primitif peut faire condamner son voisin à détruire les ouvrages faits à l'effet de s'embrancher dans son égout et même être autorisé à les détruire lui-même. 1015

— CONSTRUCTION. — APPROBATION PRÉALABLE. Aucune loi ne soumet à la nécessité d'une approbation préalable de l'administration communale les plans de constructions à élever dans l'intérieur des propriétés à distance de la voie publique. 525

— CONSTRUCTION NON AUTORISÉE. — DÉMOLITION. En condamnant à l'amende ceux qui, sans autorisation, ont fait le long de la voirie urbaine ou de la petite voirie, des constructions ou reconstructions, les tribunaux ne sont tenus d'ordonner la destruction des travaux qu'autant qu'ils constituent un empiètement sur le domaine public ou une contravention à un règlement préexistant. 367

— PONT DE LA BOYERIE A LIÈGE. — PÉAGE. Toute personne qui acquitte le péage de trois centimes à l'entrée du pont de la Boyerie à Liège acquiert le droit de traverser, non-seulement la Meuse, mais le pont sur toute sa longueur, y compris sa cinquième arche sur le bras de l'Ourlie. — Il en est ainsi lors même que le passant aurait fait une halte à l'école de natation anarrée au pont. — Un centime de plus est dû lorsqu'après avoir passé de la rive gauche de la Meuse à la Boyerie par le chemin public auquel donne accès la digue en amont du pont, il vent se rendre de la Boyerie en Bèche. 1259

— ROUTE CONCÉDÉE. — ARBRE. — ALIGNEMENT. Les anciens chemins vicinaux devenus routes concédées sont, en vertu du règlement provincial de la Flandre orientale du 12 juillet 1844, assimilés aux routes pour lesquelles dispose l'arrêté royal du 29 février 1836. — Les riverains qui avaient un droit de planter des arbres de haute futaie sur un chemin vicinal, n'ont pas perdu ce droit par la transformation de ce chemin en route concédée. — Mais restant soumis aux lois et règlements de police, ils ne peuvent exercer ce droit de plantation qu'en obtenant de la députation permanente fixation de l'alignement, comme pour les plantations sur les grandes routes. — Il y a cependant lieu de renvoyer de la poursuite celui qui a planté sans demander cet alignement, en un temps où la députation permanente, par suite d'erreur, se déclarait d'ordinaire incompétente pour statuer sur une pareille demande, la formalité exigée par la loi devant en ce cas être regardée comme ayant été impossible. 284

— RUE DE VILLE. — RÉGLEMENT PROVINCIAL. Les règlements provinciaux sur la voirie ne concernent que les chemins vicinaux. Ils ne sont pas applicables à l'intérieur des villes où les constructions sont régies par les dispositions sur la voirie urbaine. 345

— SURCHARGE. — TOLÉRANCE. — PESAGE. La tolérance accordée pour le poids des voitures de roulage, s'applique à tout mode de pesage. — Elle n'est pas restreinte au cas où le poids a été constaté au moyen d'un pont à bascule. 1001

— TERRAIN RETRANCHABLE. — ALIGNEMENT. Lorsque le propriétaire d'un terrain sujet à recensement a rempli, envers la commune et la députation du conseil provincial, les formalités prescrites par la loi, et que la commune reste en demeure de se prononcer dans les trois mois de la réception de la demande, le propriétaire ne contrevient pas si, sans autorisation, il élève sur son terrain des constructions nouvelles, en se conformant à l'alignement nouveau fixé par un arrêté royal. 345

— URBAINE. — BATIMENT MENAÇANT RUINE. Dans les villes, les maisons situées le long d'un passage établi à travers des propriétés particulières et aboutissant à la voie publique, sont soumises aux lois et aux règlements relatifs à la voirie urbaine. 886  
 — V. *Compétence criminelle*. — *Compétence des juges de paix*. — *Roulage*.  
 VOL. — V. *Cour d'assises*.



# TABLE CHRONOLOGIQUE

## DES ARRÊTS, JUGEMENTS ET DÉCISIONS DIVERSES

CONTENUS DANS LE TOME XXI DE LA BELGIQUE JUDICIAIRE.

N. B. — Les noms de villes qui ne sont suivis d'aucune indication indiquent les Cours d'appel.

<b>1846</b>		14 avril. Paris. 705	15 juill. Cassation. 622	27 mars. Liège. 385
		18 » Liège. 470	18 » Mons S. police. 80	29 » Liège. 289
5 févr. Maestr. T. civ. 39		8 mai. Bordeaux. 1104	20 » Gand. 468	29 » Verviers T. corr. 443
<b>1853</b>		14 » Cassation. 912	1 août. Liège T. civ. 641	29 » Liège. 525
		14 juin. Bruxelles. 186	2 » Courtrai T. corr. 76	1 avril. Arlon T. civ. 884
15 juin. Bruxelles. 648		17 » Diekirch référé. 562	5 » Cassation. 924	2 » Verviers T. civ. 189
		21 » Paris. 703	6 » Bruxelles. 264	10 » Liège. 386
<b>1851</b>		22 » Seine T. civ. 761	8 » Gand. 17	11 » Hainaut Déput. permanente. 788
		22 » Seine T. civ. 1201	9 » Anvers T. civ. 69	11 » Hainaut Dép. P. 801
11 mars. Bruxelles T. civ. 90		25 » Cassation. 896	12 » Bruxelles. 225	14 » Brux. Comin. 476
		30 » Nancy. 794	13 » Cassation. 917	16 » Verviers T. civ. 221
<b>1855</b>		6 juill. Gand. 780	13 » Cassation. 1001	18 » Grammont S. P. 345
		10 » Seine T. civ. 1233	13 » Cassation. 1005	25 » Anvers Dép. P. 725
27 avril. Bruxelles T. civ. 91		19 » Luxembourg. 562	23 » Cassation. 25	26 » Hainaut d° 726
1 mai. Gand. 1281		20 » Liège T. civ. 39	23 » Cassation. 922	2 mai. Bruxelles T. civ. 648
<b>1856</b>		1 août. Bruxelles. 421	6 sept. Cassation. 798	5 » Cassation. 797
		11 » Gand T. corr. 415	21 oct. Cassation. 16	6 » Bruxelles. 134
11 août. Bruxelles T. civ. 104		21 sept. Cassation. 1109	20 nov. Bruxelles T. civ. 586	8 » Liège. 308
		24 oct. Diekirch T. civ. 562	20 » Bruxelles T. civ. 561	12 » Brux. T. comm. 446
<b>1857</b>		15 nov. Paris. 1203	5 déc. Bruxelles T. civ. 124	12 » Brux. T. comm. 478
		8 déc. Bruxelles T. civ. 934	5 » Bruxelles Corr. 152	14 » Verviers T. civ. 174
12 août. Malines. 935		19 » Paris. 1233	11 » Cassation. 649	17 » Brux. (en note). 1041
		21 » Gand T. corr. 417	11 » Cassation. 653	21 » Verviers T. civ. 190
<b>1858</b>		27 » Nivelles T. civ. 225	27 » Gand T. corr. 416	22 » Cassation. 17
		<b>1861</b>	28 » Bruxelles T. civ. 120	24 » Farnes T. civ. 634
2 avril. Ypres T. civ. 17		18 janv. Paris. 1201	30 » Cassation. 75	37 » Cassation. 664
17 juill. Bruxelles. 188		25 » Anvers T. civ. 614	30 » Cassation. 623	27 » Cassation. 788
28 » Gand. 780		1 fév. Anvers S. P. 886	<b>1862</b>	27 » Cassation. 801
<b>1859</b>		20 » Liège. 337	3 janv. Gand. 1172	28 » Bruxelles. 120
		14 mars. Luxembourg. 562	3 » Gand. 1212	30 » Bruxelles. 436
11 janv. Verviers T. civ. 472		22 » Lyon. 1234	11 » Bruxelles T. civ. 291	Dép. perm. 731
14 » Marche T. civ. 635		6 avril. Gand. 550	16 » Liège. 280	2 juin. Tournai T. civ. 106
16 avril. Bruxelles. 317		10 » Seine T. corr. 1274	17 » Liège. 383	2 » Bruxelles. 500
18 mai. Bruxelles T. civ. 1015		22 » S.-Etienne Civ. 1338	18 » Anvers T. civ. 678	2 » Cassation. 665
3 juin. Seine T. civ. 1203		24 » Bruxelles Corr. 924	25 » Charleroi T. civ. 618	2 » Cassation. 725
22 juill. Bruxelles. 469		8 mai. Anvers T. corr. 886	25 » Gand. 1171	2 » Cassation. 732
1 août. Cassation. 892		16 » Hainaut Déput. du cons. prov. 984	25 » Bruxelles. 182	2 » Cassation. 802
30 nov. Gand. 270		16 » Cassation. 1105	4 fév. Liège T. civ. 418	11 » Verviers T. civ. 976
<b>1860</b>		24 » Hainaut Déput. du cons. prov. 983	4 » Cassation. 808	12 » Cassation. 39
10 janv. Mons Simpl. P. 1001		10 juin. Furnes Simp. P. 646	12 » Bruxelles. 935	12 » Audenarde Corr. 345
21 » Paris T. civ. 630		17 » Cassation. 886	12 » Bruxelles. 420	12 » Brux. T. comm. 547
11 fév. Anvers T. civ. 314		19 » Bruxelles. 924	12 » Verviers T. civ. 1337	13 » Anvers T. comm. 92
20 » Cassation. 987		20 » Bruxelles. 917	13 » Liège. 275	14 » Bruxelles. 561
28 » Tournai T. civ. 264		26 » Cassation. 983	17 » Cassation. 796	16 » Cassation. 726
11 mars. Mons T. corr. 1001		26 » Cassation. 984	19 » Bruxelles. 676	16 » Cassation. 730
12 » Cassation. 891		27 » Bruxelles. 924	4 mars. Liège T. civ. 438	18 » Verviers T. civ. 441
22 » Bourges. 764		27 » Liège. 39	12 » Verviers T. civ. 520	18 » Verviers T. civ. 442
		8 juill. Cassation. 776	13 » Cassation. 236	23 » Gand T. civ. 27
			20 » Nivelles T. civ. 237	23 » Cassation. 726
			22 » Flobecq S. pol. 390	25 » Verviers T. civ. 223

26 juin. Liège. 349	6 déc. Mons T. civ. 171	10 fév. Bruxelles. 474	29 avril. Bruxelles T. civ. 857
9 juill. Verviers T. civ. 140	6 » Gand. 219	11 » Liège. 856	2 mai. Gand. 799
9 » Brux. T. corr. 846	6 » Bruxelles T. civ. 283	12 » Cassation. 262	6 » Liège. 1021
19 » Furnes T. civ. 634	6 » Liège T. corr. 858	14 » Bruxelles. 269	8 » Gand T. corr. 842
19 » Brux. (en note). 1043	6 » Verviers T. cor. 1551	14 » Charleroi T. civ. 587	8 » Cassation. 787
22 » Cassation. 721	8 » Cassation. 75	14 » Charleroi T. civ. 743	9 » Gand. 756
22 » Cassation. 730	8 » Cassation. 141	14 » Anvers T. civ. 757	11 » Bruxelles. 675
22 » Cassation. 730	8 » Bruxelles. 104	14 » Verviers T. civ. 1035	11 » Gand T. civ. 706
22 » Cassation. 731	8 » Cassation. 717	16 » Cassation. 368	15 » Anvers T. civ. 661
22 » Cassation. 716	8 » Bruxelles. 840	18 » Verviers T. civ. 1486	16 » Courtrai T. civ. 858
22 » Tournai T. corr. 390	12 » Tournai T. civ. 137	18 » Verviers T. civ. 1515	18 » Cassation. 763
23 » Verviers T. civ. 1337	12 » Paris T. comm. 224	19 » Cassation. 354	18 » Term. C <sup>om</sup> . com. 1244
23 » Verviers T. civ. 473	12 » Bruxelles. 589	23 » Bruxell. Comm. 351	18 » Brux. Comm. 1438
24 » Gand T. corr. 264	13 » Gand. 73	24 » Anvers T. civ. 758	20 » Malines C. du C. 961
25 » Cassation. 337	13 » Gand. 291	26 » Bruxelles Corr. 623	21 » Cassation. 837
30 » Audenard T. civ. 175	15 » Gand. 78	26 » Anvers T. corr. 349	22 » Cassation. 755
31 » Cassation. 614	17 » Verviers T. civ. 1336	26 » Cassation. 353	23 » Verviers T. corr. 927
1 août. Gand. 47	17 » Bruxelles T. civ. 91	27 » Saint-Josse-ten- Noode S. pol. 443	25 » Gand. 989
2 » Gand T. corr. 79	17 » Gand T. corr. 143	27 » Bruxelles. 494	27 » Harlebeke S. P. 765
2 » Merbes-le-Chât. J. de P. 841	17 » Bruxelles Réf. 313	27 » Bruxelles T. civ. 417	29 » Cassation. 1028
9 » Charleroi T. civ. 147	19 » Bruxelles. 4034	28 » Bruxelles T. civ. 417	30 » Bruxelles. 945
9 » Bruxelles. 846	19 » Cassation. 145	28 » Furnes T. civ. 633	30 » Fl. orient. D.P. 1101
11 » Bruxelles. 152	24 » Bruges T. corr. 521	2 mars. Charleroi T. civ. 383	1 juin. Cassation. 884
11 » Bruxelles. 155	24 » Verviers T. civ. 1438	2 » Bruxelles. 583	4 » Cassation. 1030
11 » Cassation. 729	26 » Anvers T. civ. 437	2 » Gand T. civ. 633	4 » Paris T. corr. 1149
11 » Bruxelles. 840	26 » Cassation. 1099	2 » Bruxelles. 1171	5 » Termonde Civ. 1268
12 » Gand. 76	26 » Gand T. comm. 300	4 » Termonde Corr. 718	6 » Brabant Dép. P. 981
13 » Verviers T. civ. 174	27 » Cassation. 641	4 » Saint-Josse-ten- Noode J. de P. 1174	6 » Charleroi Civ. 1205
29 » C. milit. 366	29 » Cassation. 718	5 » Anvers T. corr. 348	6 » Bruxelles Corr. 1246
29 » C. milit. 667	29 » Bruxelles. 355	5 » Ypres T. corr. 392	8 » Cassation. 845
5 sept. Cassation. 621	29 » Cassation. 367	5 » Tournai Civ. 505	11 » Cassation. 839
12 » Flandre occid. Dép. perm. 843	30 » Gand T. civ. 187	5 » Bruxelles. 369	13 » Bruxelles Corr. 861
3 octob. Cassation. 364	30 » Gand. 318	6 » Cassation. 1013	13 » Anvers T. civ. 913
3 » Cassation. 636	31 » Audenarde Corr. 208	6 » Paris T. comm. 1214	13 » Fl. orient. Dép. P. 933
20 » Cassation. 55		6 » Bruxelles. 555	15 » Bruxelles. 941
20 » Cassation. 667		7 » Bruxelles. 555	15 » Bruxelles Civ. 1266
20 » Bruxelles. 136		9 » Charleroi T. civ. 388	17 » Liège. 1022
21 » Gand. 32		10 » Gand. 521	19 » Bruxelles. 1121
24 » Anvers T. civ. 332		11 » Bruxelles T. civ. 734	19 » Audenarde Civ. 1506
24 » Verviers T. corr. 416		11 » Verviers T. civ. 999	20 » Paris. 1214
31 » Cassation. 385		12 » Gand T. corr. 557	20 » Bruxelles Civ. 1364
4 nov. Gand. 318		13 » Malines T. civ. 409	22 » Cassation. 932
5 » Charler. Comm. 223		13 » Cassation. 775	22 » Cassation. 955
6 » Cassation. 648		14 » Bruxelles T. civ. 584	22 » Brux. Comm. 1262
8 » Brux. T. civ. 313		14 » Louvain T. civ. 915	24 » Bruxelles. 971
10 » Cassation. 49		16 » Bruxell. Comm. 495	29 » Cassation. 988
10 » Brux. T. Comm. 422		18 » Bruxelles. 435	29 » Cassation. 1169
11 » Cassation. 52		18 » Charleroi T. civ. 542	29 » Bruxelles. 1265
11 » Cassation. 54		18 » Bruxelles T. civ. 706	1 juill. Gand. 1060
11 » Cassation. 74		19 » Cassation. 525	1 » Verviers T. civ. 1484
11 » Cassation. 345		23 » Gand. 655	4 » Gand. 1483
11 » Cassation. 366		23 » Cassation. 799	6 » Brux. Comm. 943
11 » Cassation. 390		26 » Cassation. 499	6 » Cassation. 986
12 » Courtrai T. corr. 318		26 » Brux. Comm. 944	6 » Cassation. 997
14 » Anvers T. civ. 146		30 » Bruxelles. 1118	6 » Gand T. civ. 997
19 » Brux. T. civ. 254		1 avril. Bruxelles. 532	6 » Gand. 4037
22 » Anvers T. civ. 1192		1 » Charleroi Civ. 1339	6 » Cassation. 1101
22 » Bruxelles T. civ. 574		3 » Audenarde Civ. 1451	8 » Termonde Corr. 928
22 » Gand T. corr. 78		10 » Termonde Civ. 759	8 » Anvers T. corr. 991
24 » Cassation. 53		14 » Gand T. corr. 809	8 » Courtrai Corr. 1272
24 » Cassation. 76		15 » Bruxelles. 934	13 » Cassation. 981
25 » Bruxelles. 1137		16 » Cassation. 753	13 » Cassation. 985
25 » Bruxelles. 1137		17 » Gand. 668	13 » Cassation. 986
25 » Cassation. 30		18 » Bruxelles. 865	15 » Seraing S. P. 991
26 » Gand. 803		18 » Gand. 972	15 » Liège S. P. 1152
26 » Brux. T. civ. 401		18 » Charleroi T. civ. 841	16 » Brux. Comm. 1056
28 » Cassation. 9		21 » Nevele S. pol. 847	20 » Cassation. 1031
2 déc. Bruxelles. 547		21 » Bruxelles. 1045	22 » Bruxelles. 1032
3 » Bruxelles. 778		22 » Bruxelles Civ. 1115	22 » Charleroi Civ. 1119
3 » Nederbrakel J. de P. 1450		22 » Nederbrakel J. de paix. 1453	22 » Bruxelles Civ. 1141
6 » Bruxelles. 69		23 » Brux. Comm. 941	23 » Bruxelles Corr. 1023
6 » Bruxelles. 92		23 » Cassation. 673	23 » Bruxelles. 1041
6 » Anvers T. civ. 137		24 » Anvers T. civ. 759	23 » Brux. Comm. 1055
		25 » Liège. 858	23 » Bruxelles Civ. 1142
		29 » Gand. 803	24 » Bruxelles. 1550
			25 » Bruxelles Civ. 1265

## 1863

2 janv. Termonde Civ. 298

2 » Termonde Civ. 334

3 » Termonde Civ. 253

5 » Charleroi Civ. 1175

6 » Gand. 319

7 » Paris T. comm. 302

8 » Bruxelles. 328

8 » Molenbeek-St-  
Jean S. pol. 525

9 » Bruxelles. 492

10 » Bruxelles Corr. 142

10 » Gand. 207

12 » Bruges T. civ. 435

12 » Bruxelles. 789

13 » Gand. 207

13 » Bruxelles. 273

14 » Gand. 309

15 » Bruxelles. 1438

16 » Bruxelles. 617

16 » Cassation. 241

17 » Liège T. civ. 1022

17 » Term. Comm. 300

21 » Bruxelles. 501

21 » Verviers T. civ. 588

22 » Brux. Comm. 158

22 » Brux. Comm. 474

22 » Cassation. 261

24 » Termonde Civ. 268

24 » Mons T. civ. 268

24 » Bruxelles Corr. 494

28 » Verviers T. civ. 1270

28 » Bruxelles. 483

2 fév. Gand T. civ. 296

2 » Bruxelles. 1021

3 » Bruxelles. 1211

4 » Bruxelles T. civ. 1144

7 » Liège T. corr. 270

9 » Bruxelles Corr. 284

9 » Bruxelles. 503

10 » Gand. 521

11 » Bruxelles T. civ. 734

11 » Verviers T. civ. 999

12 » Gand T. corr. 557

13 » Malines T. civ. 409

13 » Cassation. 775

14 » Bruxelles T. civ. 584

14 » Louvain T. civ. 915

16 » Bruxell. Comm. 495

18 » Bruxelles. 435

18 » Charleroi T. civ. 542

18 » Bruxelles T. civ. 706

19 » Cassation. 525

23 » Gand. 655

23 » Cassation. 799

26 » Cassation. 499

26 » Brux. Comm. 944

30 » Bruxelles. 1118

1 avril. Bruxelles. 532

1 » Charleroi Civ. 1339

3 » Audenarde Civ. 1451

10 » Termonde Civ. 759

14 » Gand T. corr. 809

15 » Bruxelles. 934

16 » Cassation. 753

17 » Gand. 668

18 » Bruxelles. 865

18 » Gand. 972

18 » Charleroi T. civ. 841

21 » Nevele S. pol. 847

21 » Bruxelles. 1045

22 » Bruxelles Civ. 1115

22 » Nederbrakel J.  
de paix. 1453

23 » Brux. Comm. 941

24 » Cassation. 673

24 » Anvers T. civ. 759

25 » Liège. 858

29 » Gand. 803

10 » Gand. 521

11 » Bruxelles T. civ. 734

11 » Verviers T. civ. 999

12 » Gand T. corr. 557

13 » Malines T. civ. 409

13 » Cassation. 775

14 » Bruxelles T. civ. 584

14 » Louvain T. civ. 915

16 » Bruxell. Comm. 495

18 » Bruxelles. 435

18 » Charleroi T. civ. 542

18 » Bruxelles T. civ. 706

19 » Cassation. 525

23 » Gand. 655

23 » Cassation. 799

26 » Cassation. 499

26 » Brux. Comm. 944

30 » Bruxelles. 1118

1 avril. Bruxelles. 532

1 » Charleroi Civ. 1339

3 » Audenarde Civ. 1451

10 » Termonde Civ. 759

14 » Gand T. corr. 809

15 » Bruxelles. 934

16 » Cassation. 753

17 » Gand. 668

18 » Bruxelles. 865

18 » Gand. 972

18 » Charleroi T. civ. 841

21 » Nevele S. pol. 847

21 » Bruxelles. 1045

22 » Bruxelles Civ. 1115

22 » Nederbrakel J.  
de paix. 1453

23 » Brux. Comm. 941

24 » Cassation. 673

24 » Anvers T. civ. 759

25 » Liège. 858

29 » Gand. 803

1 juill. Gand. 1060

1 » Verviers T. civ. 1484

4 » Gand. 1483

6 » Brux. Comm. 943

6 » Cassation. 986

6 » Cassation. 997

6 » Gand T. civ. 997

6 » Gand. 4037

6 » Cassation. 1101

8 » Termonde Corr. 928

8 » Anvers T. corr. 991

8 » Courtrai Corr. 1272

13 » Cassation. 981

13 » Cassation. 985

13 » Cassation. 986

15 » Seraing S. P. 991

15 » Liège S. P. 1152

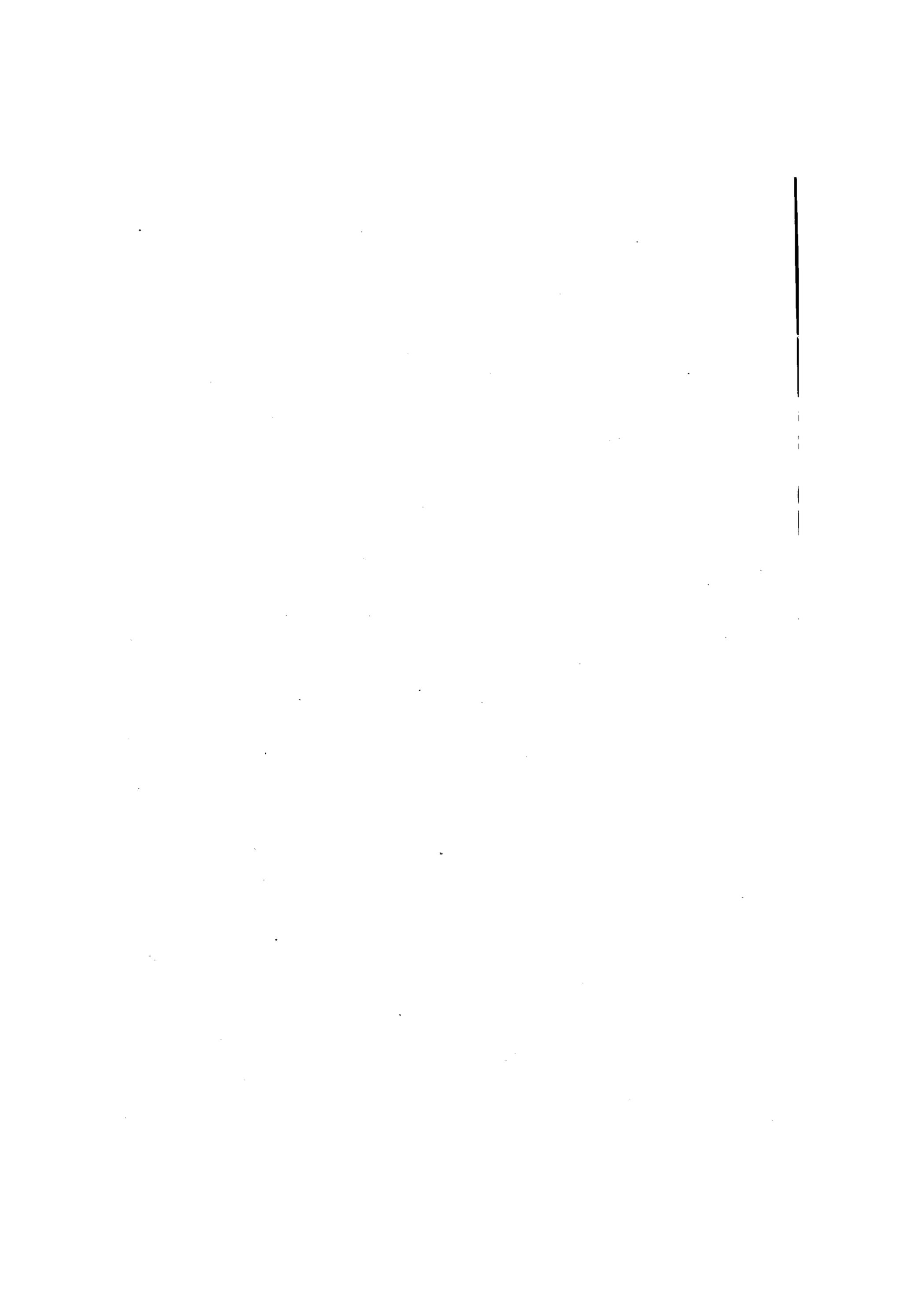
16 » Brux. Comm. 1056

20 » Cassation. 1031

22 » Bruxelles. 1032

22 » Charleroi Civ. 1119

27 juill. Cassation.	1081	11 août. Gand.	1248	Noode S. P.	1456	<b>Sans date.</b>	
27 » Bruxelles.	1103	12 » Verviers T. civ.	1178	20 oct. Cassation.	1435	Anvers Civ.	137
28 » Gr.-Duché du		12 » Gand.	1272	20 » Cassation.	1436	Gand.	415
Luxemb. T. civ.	1180	13 » Charleroi Civ.	1208	20 » Cassation.	1437	Bruxelles T. comm.	590
29 » Audenarde Civ.	1209	14 » Termonde Civ.	1241	20 » Cassation.	1503	Anvers Dép. perm.	664
30 » Bruxelles Civ.	1240	18 » Liège T. corr.	1087	20 » Cassation.	1434	Cassation.	762
3 août. Cassation.	1080	29 » Seine T. comm.	1200	22 » Cassation.	1437	Gand.	1060
3 » Cassation.	1081	29 » Fl. orient. D. P.	1245	29 » Termonde Tr.		Hainaut C. d'assises.	1082
5 » Bruxelles Civ.	1174	00 » Liège T. corr.	1259	corr.	1378	Liège T. corr.	1147
6 » Liège T. corr.	1148	00 » Liège T. corr.	1260	29 » Cassation.	1450	Liège T. corr.	1259
6 » Brux. Comm.	1440	00 » Liège T. corr.	1262	31 » Seine T. comm.	1518	Liège T. corr.	1260
6 » Fl. occ. D. P.	1517	00 » France Cassat.	1455	3 nov. Cassation.	1553	Liège T. corr.	1262
8 » Bruxelles.	1112	19 sept. Bruxelles.	1553	4 » Seine T. comm.	1518	Cass. France.	1455
8 » Fl. orient. D. P.	1244	29 » Anvers S. pol.	1277	2 déc. Liège.	1583		
10 » Cassation.	1246	16 oct. Saint-Josse-ten-		7 » Cassation.	1597		





Deltour.	1171	<b>E</b>	<b>H</b>	Laureyns.	285		
Delvaux.	590		H...	219	Lebègue.	30	
Delvigne.	225, 236, 237, 1438	Ecman.	668	Hainaut (province).	241	Leclercq (faillite).	840
De Marnix.	988	Elo.	443, 1246	Halkett.	1109	Lecomte.	1450
De Mesmaeker.	1265	Enequist (dite Biondini).	476	Halleux.	189	Lefaucheux.	1149
Demesse.	500	Engelen.	478	Hamelinck.	1453	Lefebure.	47
Demets.	1028	Ernst.	884	Hammelrath.	756	Lefebvre.	17
Demeuldre.	932	Etat Belge.	134, 183, 221, 264, 281, 291, 353, 484, 778, 856, 1021, 1060, 1112, 1171	Hannart.	388	Le Fils.	1337
Demieur.	186	Everaerts (veuve).	289	Hannart.	422	Legrain.	469
Demeuter.	1240	Evrard.	1337	Hap.	942, 943	Leirens.	9, 1100
Demol.	1013	<b>F</b>		Hauben.	985	Lejeune.	441
Demoor.	392	Fabrique de l'église de Lus-		Hauters.	780, 1209	Lekeu.	289
Demot.	1021	tin.	1103	Hayen.	986	Leotier.	345
Demuth.	730	Faes.	366	Hayez.	225, 236, 237	Leroux.	1200
Demuyneck.	300	Fagnart.	840	Hendrickx.	725, 758	Leroy.	788
Denayer, jeune et C <sup>ie</sup> .	152, 155	Falck.	943	Hénoumont.	997	Leroy Delchef.	1583
Deneufville.	302	Farcy.	317	Herbet.	1518	Lesquoy.	775
De Pardailhan.	761	Fastenaekels.	934	Herleyn.	1056	Letellier.	476, 478
De Pélichy.	759	Feremans.	1080	Hermalle - sous - Huy (com-		Lezanek.	976
De Potter d'Indoye.	765	Féron.	717	mune).	337	Lhoest.	473
Depuydt.	17	Fieffé (héritiers).	1104	Hertogs.	269	Lhullier.	547
De Ram.	532	Flamme.	1172	Hesse.	385	Liedel.	313
Derayet.	364	Flinoy.	1104	Heyman.	296	Liège (ville).	755
Dere.	997	Florenville (commune).	281	Hofman.	1101	Liétard.	1597
De Rop.	933	Fohr (veuve).	562	Hospices de Bruxelles.	1265	Lignier.	417
De Ryt.	1456	Follet.	1484	Hosten.	1483	Lommen.	798
De Sauvage et C <sup>ie</sup> .	52	Fontaine.	134, 619, 840	Houget.	223	Lonay.	1486
Deschamps.	665	Forir.	667	Hubinon.	796	Lossignol.	1005
Deschepper.	143, 812, 892	Fortuné.	1453	<b>I</b>		Loudemant.	1551
De Serdobin.	275	François.	474	I...	928	Loveri.	255
Desloover.	416	Franck.	39	Indépendance belge.	417	Low et C <sup>ie</sup> .	942
Desoer.	270	<b>G</b>		Irlor.	1550	Lucas.	1435
De Spangen.	500, 501	G....	583	Iseghem (commune).	73	Lustin (commune).	1105
Desrieux.	764	Gadenne.	1597	Ixelles (commune).	328	Luyckx.	1055
Dessancy.	520	Gailliaert.	655	<b>J</b>		<b>M</b>	
Dessart.	1486	Galand.	383	J....	456	M...	583, 1147
Dessigny.	145	Gand (ville).	468	Jacobs.	1013	Macau.	137
Dessouroux.	1551	Garzend.	1274	Jacquemyns.	104	Maelfeyt.	731
De Terck.	1507	Gaublomme.	1452	Jay frères.	349	Maenhout.	1142
De Terwagne.	1021	Gaucheze (curateurs).	420	Jamme.	1438	Maertens.	9
De Th...	472	Gaudet et C <sup>ie</sup> .	1338	Janssens.	270, 1265	Maes.	90, 91
Dethienne.	721	Gendebien.	1021	Jeanti aîné et fils.	224	Magnée.	438
De Tornaco.	263	Gérard.	155, 884	Jehotte.	313	Marbais Du Graty.	1112
De Villers Du Fourneau.	409	Gheldolf.	648	Jeremy.	1023	Marchal.	49
Devisch.	13	Ghesquières.	291	Joniau.	1505	Maréchal.	1337
Devos.	631	Ghislain.	1119	Joosten.	790	Mareska.	124, 436
De Wargny.	915	Ghysen.	1031	Joosten.	470	Marguery.	49
De Wolf.	1434	Gilliaux.	743	Jopsin.	470	Maronnier.	421
De Wyndt et C <sup>ie</sup> .	1192	Gillet.	177, 718	Journal la Renaissance.	1507	Martinet.	984
De Zangronis (syndic).	92	Gillis.	488	<b>K</b>		Massange (veuve).	174
De Zutter.	27	Gilson.	1119	K....	137, 617, 1174	Masson.	1201
D'Hanins de Moerkerke.	1437	Gits.	349	Kees.	991	Matthys.	1245, 1452, 1453
D'Harveng.	1507	Goddyn.	17	Kerkhove.	990	Matthys-Janssens.	1263
Dognée.	54	Godts.	1137, 1139, 1140	Keym.	1553	Meeus.	1192
Dons.	143, 812	Goffin.	443	Kina.	351	Mélis.	335
Dony.	986	Golsteyn.	985	Knuffmann.	1241	Mention.	526
Dorlodot.	648	Goossens.	298	Koning.	1438	Meulemans.	328, 584
Dorzée.	171	Gotte.	808	Koopman.	809, 1037	Metz.	1180
Dresselaers.	790	Gouttier-Navez.	542	Kreglinger.	837, 945	Michel.	174, 589
Dubincourt.	415	Goyens.	1505	<b>L</b>		Miette.	934
Dubocage.	1437	Grenade.	140	L....	106, 142, 857, 1260	Ministre des Finances.	52,
Dubois.	726	Greuse.	1056	Labeye.	1035	53, 241, 354, 386, 499,	
Dubouquet.	912	Grimpel Du Goulot.	661	Lahaut.	797	613, 755, 1437	
Dubreux.	317	Grolman.	136	Lampo.	390	Ministre de la Guerre.	69
Ducenne.	1175	Guerre et C <sup>ie</sup> (syndic).	761	Lancelot.	223	Moerman.	310
Ducolombier.	912	Guillet.	1204	Lanckpaep.	1277	Moerenhout.	255
Dugniolle.	1016	Guillot.	446	Landon-Lemerrier.	859	Moeyersoen.	1212
Duhayon.	756	Guyot.	446	Laurent (héritiers).	619	Monoyer.	763
Dumortier.	73					Monseur.	349
Duplan.	421					Montfort.	1171
Dupret.	971					Monville.	441
Dupriez.	75					Moraël.	1121
Duvivier.	1032					Moresnet (commune).	1179
						Mouhy.	1035

Mourcau.	927	Rasseneur.	661	Société de Patience et		Vanderzanden.	725
Moutier.	1149	Rausin.	383	Beaujon.	1022	Vandest.	717
Mouton (curateur).	526	Remits.	892	Société du Pont de la Boverie.		Vandevelde.	1266
		Renson.	1206	1259, 1260, 1262		Vandewalle.	762
<b>N</b>		Réty (syndic).	1214	Société de Ressaix.	1339	Vandreche.	1175
N....	313	Reuter.	385	Société des Tas.	1281	Vanduerne.	392
Nagelmackers.	353	Ricaud-Blomme.	555	Soc. de la Vieille-Mon-		Van Eesbeck.	1081
Naintré.	547	Rigoulot.	1338	tagne.	275	Van Eesbeke.	558
Nerincx.	152	Roclandts.	673	Sochnée (veuve).	1233	Van Eycken.	158
Nicolay-Massage.	442	Rocfants.	121	Soetewey.	494	Van Eycken (curateur).	158
Niellon père et fils.	495	Rodberg.	189	Sonneville (veuve).	79	Van Eynde.	136
Niboul.	1436	Rogier.	261	Souchet.	224	Van Gêit.	283
Nivard.	308	Rommel.	310	Stevenart.	473	Van Héc.	987
Nizet.	753, 976	Ronsmans.	915	Stevens.	158	Van Heel.	865
Noël.	1515	Roos-Van Sanden.	314	Stocké.	75	Van Keer.	668
Nolens.	39	Rotsart.	759	Struyf.	679, 913	Van Laethem.	707, 998
Noul.	932	Rougé.	1518	Stuyck.	935	Van Landeghem.	443
		Rougeoreille.	1204			Van Langenhove.	1241
<b>O</b>		Rousserez.	484	<b>T</b>		Van Nerom.	74
Officier rapporteur à Liège.	141	Roux.	629	T...	142	Van Nieuwenhove.	803
		Royer.	629	Taclemans.	420	Van Ouwerkerke.	707, 998
Officier rapporteur à Gand.	1081	Rubens.	1031	Tarte.	1450	Van Overbeke.	843, 858
				Tavernier.	416	Van Oye.	47
Ongheva.	631	<b>S</b>		Tazieaux.	924	Van Péc.	917
Opdenhoff.	401	S...	583, 1262	Teall.	613	Van Sanden (veuve).	314
Opgenoorth.	758	Sabot.	188	Termonde (ville).	1268	Van Schoenwinkel.	884
Ost.	298	St-Josse-t.-Noode (com-	121, 124, 436, 673	Tessier.	1244	Van Uberghe.	718
		mune).		Teston.	223	Van Vlissingen.	865
		Saugrain.	743	Thaden.	300	Varlez.	474
<b>P</b>		Sauvinière.	1175	Theux (commune).	520	Vaury.	764
P....	369, 706	Schaloinne.	1171	Theyssen.	799	Verbist.	758, 1001, 1240
Paillard.	729	Scharbath.	636	Thiéfry (veuve).	183	Verburgh.	1268
Panis.	922	Schelle (polder).	787	Thiriart.	188	Verdier frères.	1518
Parys.	104, 225, 236, 237	Schepens.	207	Thomas.	859	Vergauwen.	780
Paternoster.	938	Schoemacker.	734, 1103	Thielemans (veuve).	291	Verhaert.	455
Pauwels.	78	Schoeps.	1505	TKint.	1041	Verheyen.	78
Peemans.	532	Schonauen.	1179	Tolliers.	1248	Vermantele.	1364
Pénasse.	721	Schuermans.	759	Tompson frères.	707, 998	Vermant.	1273
Périmont.	705	Sels.	661, 935	Tonnelier.	1192	Viardot.	1145
Perrin.	1149	Senault.	171	Toubeau.	492	Viel.	1518
Persoons.	455	Servais.	884	Toussaint.	333	Vielvoye.	190
Persyn.	524	Seutin.	273	Tweelings.	886	Vifquin.	505
Petin.	1338	Simon.	730, 1436	<b>U</b>		Vifquin (veuve).	505
Petithan (veuve).	856	Slaets.	348	Ulliel.	1200	Villermin.	794
Petitjean.	273	Smet.	469	Urbain.	726	Villes de France.	1233
Petre.	734, 1103	Soc. anon. de la route de		<b>V</b>		Vinche.	999
Petry.	270	Battice à Maestricht.	221	V...	550, 617, 846, 759, 847, 1152, 1174	Von Seutter.	837, 945
Picat.	53	Société d'assurances La		V... (curateur).	550	<b>W</b>	
Pierrart.	1435	France.	291	V... (héritiers).	847	W....	799
Pirmez-Drion.	648	Société des Bateaux à va-		Van Assche.	1263	Wallays.	1273
Pittelien.	207	peur transatlantiques		Van Bavegem.	1244	Walraevens.	90, 91
Plas.	351	(curateur).	865	Van Bever.	1118, 1141	Wambeq (faillite).	1021
Pléinckx.	49	Société des Charbonn.		Van Calek.	328	Wasmes (commune).	1030
Poelaert.	313	Belges.	186	Van Campenhout.	349	Welleman.	590
Poelman.	972	Société des charbonnages de		Van Caneghem.	55	Werbrouck.	1089
Poldre de Schelle.	787	Fond-Piquette et des		Van Cleemputte.	468	Werner.	943
Poneclet.	775	Prés de Fléron.	438	Vandamme.	521	Weyts.	137
Potier.	1515	Société du Charbonnage		Vandenberghen.	1550	William Wood.	69
Poulet.	308	de La Haye.	418	Vanden Bossche.	802	Williams.	619
Proumen.	1484	Soc. des Charbonnages		Vandenbranden.	1240	Willmar.	401
Pyssonmier.	392	réunis de Charleroi.	743	Vanden Nieuwenhuyzen.	679	Witlock - Van Lande-	
		Société du chemin de		Van den Nieuwenhuyzen.	913	ghem.	1440
<b>Q</b>		fer du Centre.	188	Vandereydt.	730	Wolff frères.	495
Quinet.	587	Soc. du chemin de fer		Vandersmissen.	780, 1137, 1139, 1140, 1209	Wuyts.	351
		Hainaut et Flandres.	183	Vandersypen.	494	<b>X</b>	
<b>R</b>		Société du chemin de fer				X...	418, 586, 635, 1087, 1148, 1265, 1336
Raes.	392	de Mons à Haumont.	1030				
Rainbraux.	387	Société de la Louvière					
Ranscelot.	92	et la Paix.	944				
Rasschaert.	525						